

Guide pratique relatif aux opinions politiques

Guide pratique relatif aux opinions politiques

Décembre 2022

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO et aux produits et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Publication achevée en novembre 2022

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente publication.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

Papier ISBN 978-92-9403-304-8 doi: 10.2847/895 BZ-05-22-044-FR-C

PDF ISBN 978-92-9403-314-7 doi: 10.2847/647 BZ-05-22-044-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2023

Photo de couverture: rootstocks © iStock, 2018.

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres matériels non couverts par le droit d'auteur de l'EUAA, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des titulaires du droit d'auteur.



À propos du guide

Pourquoi le présent guide a-t-il été élaboré ? L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a pour mission de soutenir les États membres de l'Union européenne (UE) et les pays associés (pays de l'UE+) au moyen, entre autres, d'une formation commune, de normes de qualité communes et d'informations communes sur les pays d'origine. Conformément à son objectif général consistant à aider les États membres à mettre en place des normes communes et des processus de qualité dans le cadre du régime d'asile européen commun, l'EUAA élabore des orientations et des outils pratiques communs.

Comment le présent guide a-t-il été élaboré ? Le présent guide a été rédigé par des experts de toute l'UE, avec la précieuse contribution de la Commission européenne, du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés.

Nous remercions les membres du groupe de travail qui ont rédigé le présent guide: M^{me} Aimilia Voulvouli et M. Robert Markovski. Nous tenons également à remercier les membres du milieu universitaire, les juges et les fonctionnaires des administrations des pays de l'UE+ et du HCR suivants qui ont participé à la conférence thématique de l'EUAA sur les opinions politiques et ont apporté une contribution précieuse à l'élaboration du présent guide pratique par l'intermédiaire de leurs présentations et des documents partagés: M. le juge Holger Böhmman, M^{me} la juge Cindy Carroll, D^r Catherine Dauvergne, D^r Constantin Hruschka, M. Maxime Lismonde, D^r Stephen Meili, M^{me} Marina Pinault, D^r Tania Racho, M^{me} Astrid Smis, D^r Hugo Storey, M^{me} Denise Venturi et D^r Cornelis Wouters.

Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EUAA. Avant sa finalisation, une consultation sur le guide a été menée avec tous les États membres par l'intermédiaire du réseau de l'EUAA sur les procédures d'asile.

À qui s'adresse le présent guide ? Le présent guide s'adresse principalement aux agents chargés des dossiers de demande d'asile, aux agents menant les entretiens et aux agents en charge de la prise de décision ainsi qu'aux responsables politiques au sein des autorités nationales responsables de la détermination du statut. En outre, cet outil est utile pour les agents chargés d'évaluer la qualité et les conseillers juridiques, ainsi que pour toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le contexte de l'UE.

Ce guide devrait être utilisé conjointement avec les guides pratiques de l'EUAA, *Guide pratique: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, *Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers dans le cadre de l'examen des demandes d'asile* et *Guide pratique: Évaluation des éléments de preuve*, et le document intitulé *Analyse juridique – Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*.





Quel est le lien entre le présent guide et la législation et les pratiques

nationales ? Il s'agit d'un instrument de convergence souple qui n'est pas juridiquement contraignant. Il reflète des normes arrêtées d'un commun accord et prévoit un espace réservé aux divergences nationales en matière de législation, d'orientations et de pratique.

Avertissement

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité.





Table des matières

Liste des abréviations	6
Introduction	7
1. Définition des opinions politiques – principes généraux et base juridique	8
1.1. Dispositions juridiques pertinentes.....	8
1.2. Qu'est-ce que les opinions politiques dans le contexte de la protection internationale?	9
1.2.1. Le type de régime politique	10
1.2.2. Le type d'intérêts en jeu: privés ou publics	12
1.2.3. Acteurs non étatiques de la persécution: volonté et capacité de l'État à assurer une protection	13
1.2.4. Acteurs non étatiques de la persécution: existence d'un programme politique ou sociétal	14
1.2.5. Les schémas de comportement de l'acteur de la persécution	15
1.3. Manifestation d'opinions politiques	16
1.3.1. Opinions politiques exprimées.....	16
1.3.2. Opinions politiques non exprimées	17
1.3.3. Opinions politiques imputées	18
2. Évaluation des demandes liées à des opinions politiques: application pratique	22
2.1. Préparation de l'entretien individuel	22
2.1.1. Informations provenant du dossier	22
2.1.2. Informations sur le pays d'origine.....	23
2.1.3. Orientations par pays.....	25
2.2. Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel.....	27
2.2.1. Examiner le parcours et la situation personnels du demandeur	27
2.2.2. Examiner le profil politique du demandeur	28
2.2.3. Examiner les opinions politiques imputées.....	37
2.2.4. Examiner les problèmes et les menaces survenus par le passé	38
2.2.5. Examiner la manière dont le demandeur envisage sa situation à son retour	40
2.3. Évaluation des risques.....	42
2.3.1. Profil politique	43
2.3.2. Opinions politiques imputées	45
2.3.3. Perception par l'acteur de la persécution des opinions politiques (imputées) du demandeur	46
2.3.4. Problèmes et/ou menaces survenus par le passé	47
2.3.5. Situation personnelle pertinente du demandeur	50





2.4.	Analyse juridique	51
2.4.1.	Crainte fondée de persécution	51
2.4.2.	Lien/(du fait de)	52
2.4.3.	Protection dans le pays d'origine	56
2.4.4.	Acte(s) assimilé(s) à un risque réel d'atteintes graves	58
3.	 Demandes d'asile spécifiques fondées sur le motif des opinions politiques	60
3.1.	Service militaire	60
3.1.1.	Terminologie pertinente.....	61
3.1.2.	Persécution du fait des opinions politiques (imputées) dans le cadre du service militaire	61
3.1.3.	Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel	63
3.1.4.	Analyse juridique.....	67
3.2.	Membres de la famille	70
3.2.1.	Crainte de persécution en raison des liens familiaux	70
3.2.2.	Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel	72
3.2.3.	Informations pertinentes sur le pays d'origine.....	74
3.2.4.	Motifs de la persécution.....	74
3.3.	Opinions politiques imputées en raison d'un séjour (irrégulier) à l'étranger	74
3.3.1.	Considérations pertinentes	75
3.3.2.	Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel	76
3.4.	Dénonciation de la corruption et d'autres comportements criminels des autorités ou résistance à de tels agissements.....	76
3.4.1.	Sujets à examiner lors de l'entretien individuel.....	78
3.4.2.	Informations sur le pays d'origine.....	79
3.5.	Actes illicites commis par le demandeur et motivés par des opinions politiques	79
3.5.1.	Acte illicite	80
3.5.2.	Poursuites ou sanctions disproportionnées et discriminatoires	81
3.5.3.	Lien avec les opinions politiques.....	82
3.5.4.	Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel	82
3.6.	Opinions politiques exprimées sur place	84
3.6.1.	Activités après le départ.....	85
3.6.2.	Connaissance par l'acteur de la persécution des activités du demandeur	88
3.6.3.	thèmes à explorer lors de l'entretien individuel	89
3.7.	Opinions politiques exprimées sur les réseaux sociaux.....	91
3.7.1.	L'acteur de la persécution perçoit-il les opinions exprimées sur les réseaux sociaux comme des opinions politiques?	92





3.7.2. L'acteur de la persécution a-t-il connaissance de la ou des publications sur les réseaux sociaux?	93
3.7.3. Modèles de répression comme indicateurs des risques à venir	96
3.7.4. Considérations pratiques relatives à la collecte d'informations et à l'évaluation des éléments de preuve.....	96





Liste des abréviations

Abréviation	Définition
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Convention de Genève	la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 (dénommée «convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile et dans la jurisprudence de la CJUE)
DQ (refonte)	directive qualification - Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
États membres	les États membres de l'Union européenne
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IPA	asile interne
IPO	informations sur le pays d'origine
Pays de l'UE+	États membres de l'Union européenne et pays associés
UE	Union européenne





Introduction

Les opinions politiques sont souvent considérées comme le plus explicite des cinq motifs de la Convention de Genève. Le profane associe souvent le terme «réfugié» au terme «politique». Pourtant, les agents en charge de la prise de décision continuent de se heurter à des difficultés spécifiques lorsqu'ils traitent des demandes de protection internationale fondées sur ce motif.

Entre autres difficultés, des fausses idées subsistent sur ce qui constitue des «opinions politiques». En outre, la perception qu'a l'acteur de la persécution de ce qui constitue une opinion politique et des opinions politiques imputées au demandeur est un aspect souvent négligé qui revêt pourtant une importance capitale. Il n'est pas non plus facile pour les agents chargés des dossiers de déterminer les sujets pertinents à étudier ou les éléments à prendre en considération en fonction du contexte général dans le pays d'origine et de la situation personnelle d'un demandeur qui fonde sa demande d'asile sur des opinions politiques (imputées). Établir le lien entre l'acte de persécution redouté et le motif des opinions politiques donne lieu à des difficultés propres. Ce ne sont là que quelques-unes des difficultés rencontrées.

Dans ce contexte, le présent guide pratique vise à fournir aux agents chargés des dossiers un cadre pour l'examen des demandes de protection internationale fondées sur des opinions politiques.

Ce guide pratique s'articule autour de trois chapitres principaux.

Le chapitre 1, «Définition des opinions politiques – principes généraux et base juridique», expose les principes généraux et la base juridique des opinions politiques comme motif de persécution. Ce chapitre présente différents types de manifestations d'opinions politiques.

Le chapitre 2, «Évaluation des demandes liées à des opinions politiques: application pratique», porte sur l'évaluation en pratique des demandes liées à des opinions politiques. Il décrit les sujets à examiner lors de l'entretien individuel et fournit des conseils pour évaluer les risques et procéder à l'analyse juridique.

Le chapitre 3, «Demandes d'asile spécifiques fondées sur le motif des opinions politiques», fournit des conseils pour traiter des demandes d'asile spécifiques fondées sur les opinions politiques, notamment des exemples de thèmes à explorer lors de l'examen du dossier.





1. Définition des opinions politiques – principes généraux et base juridique

1.1. Dispositions juridiques pertinentes

Les opinions politiques sont explicitement répertoriées comme l'un des cinq motifs de persécution tant dans la directive qualification (DQ [refonte]) de 2011 que dans la convention de Genève de 1951. Si cette dernière ne fournit pas d'explications supplémentaires sur ce terme, la DQ (refonte) décrit, de manière non exhaustive, les éléments auxquels s'applique le concept d'opinions politiques dans le contexte spécifique des demandes de protection internationale.



Article 10, paragraphe 1, point e), de la DQ (refonte) ⁽¹⁾ – Motifs de la persécution

[L]a notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6 ⁽²⁾, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

Le concept d'opinions politiques est étroitement lié aux dispositions figurant à la fois dans le cadre juridique de l'UE et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Notamment, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽³⁾, à laquelle la DQ (refonte) se réfère explicitement au considérant 16, reprend à l'article 11 (Liberté d'expression et d'information) des droits qui avaient été énoncés antérieurement dans la Convention européenne des droits de l'homme ⁽⁴⁾ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ [Directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), (JO L 337 du 20.12.2011).

⁽²⁾ Article 6 de la DQ (refonte):

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être: a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.

⁽³⁾ UE, [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 26 octobre 2012, 2012/C 326/02.

⁽⁴⁾ Conseil de l'Europe, [Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les protocoles n° 11 et n° 14](#), 4 novembre 1950, STE n° 5. Voir, en particulier, les articles 10 et 11.

⁽⁵⁾ ONU, Assemblée générale, [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171. Voir, en particulier, les articles 19, 21, 22 et 25.





Article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – liberté d'expression et d'information

1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.*

2. *La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.*

Il est reconnu depuis longtemps que le concept d'opinions politiques doit être interprété de manière large ⁽⁶⁾ et cette approche se reflète également dans le libellé de la DQ (refonte).

1.2. Qu'est-ce que les opinions politiques dans le contexte de la protection internationale?

Si l'on prend comme point de départ la définition énoncée dans la DQ (refonte), les opinions «politiques» recouvrent, sans s'y limiter, les opinions, les idées ou les croyances concernant les politiques et les méthodes de l'État ou du parti qui contrôle l'État ou une partie importante de son territoire ⁽⁷⁾. Des opinions peuvent être considérées comme politiques si elles concernent la nature, les politiques et les pratiques d'une entité telle qu'un État ou un acteur non étatique exerçant des pouvoirs similaires. En outre, des opinions peuvent également être considérées comme «politiques» si elles concernent des acteurs non étatiques contre lesquels l'État (ou des parties similaires) ne peut pas, ou ne veut pas, assurer une protection.

Cette définition offre un large champ permettant de déterminer les opinions politiques ou les opinions politiques présumées. Cependant, afin de déterminer si une opinion, une idée ou une croyance est politique, il sera toujours nécessaire de l'analyser dans le contexte de la société dans laquelle elle est professée ou perçue comme telle. L'étendue de la notion d'«opinions politiques» (c'est-à-dire les actions, les positions ou l'expression d'idées qui sont considérées comme politiques) peut varier considérablement en fonction du contexte. Citant la jurisprudence pertinente de la Nouvelle-Zélande ⁽⁸⁾, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a confirmé dans ses documents d'orientation que les opinions politiques doivent toujours être comprises dans le contexte spécifique: «... les opinions politiques doivent refléter la réalité du contexte géographique, historique, politique, juridique, judiciaire et socioculturel du pays d'origine» ⁽⁹⁾.

⁽⁶⁾ Hathaway, J. C. et Foster, M., *The Law of Refugee Status*, 2^e édition, Cambridge University Press, Cambridge, 2014, pp. 405–7.

⁽⁷⁾ Article 10 de la DQ (refonte).

⁽⁸⁾ Refugee Status Appeal Authority (Nouvelle-Zélande), décision du 11 septembre 2008, n° [76044](#), paragraphe 84.

⁽⁹⁾ HCR, *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives aux victimes de bandes organisées*, 2010, paragraphe 46.





Les paramètres suivants (non exhaustifs) ⁽¹⁰⁾ peuvent aider l'agent chargé des dossiers de demande d'asile à évaluer si les opinions, lorsqu'elles sont exprimées ou imputées dans ce contexte spécifique, peuvent être perçues comme étant de nature politique:

- le type de régime politique
- le type d'intérêts en jeu: privés ou publics
- les raisons de la réticence et de l'incapacité de l'État à assurer une protection, lorsque l'acteur de la persécution est un acteur non étatique
- l'existence d'un programme politique, lorsque l'acteur de la persécution est un acteur non étatique
- les schémas de comportement de l'acteur de la persécution.

Ces paramètres sont expliqués plus en détail dans les sections ci-après.

Notez également que des opinions ne doivent pas nécessairement être en contradiction avec la politique ou la pratique d'une autorité pour être qualifiées de «politiques» (voir également la section 1.2.3 Acteurs non étatiques de la persécution: volonté et capacité de l'État à assurer une protection).

1.2.1. Le type de régime politique

Le type de régime politique dans lequel un acte est (ou n'est pas) accompli et dans lequel une opinion, une idée ou une croyance est professée ou exprimée est un facteur majeur influençant le fait que ces actes/opinions soient considérés comme politiques. Une action ou une opinion peut ne pas être considérée comme politique dans un régime mais peut l'être dans un autre. En général, moins le régime politique du pays d'origine est démocratique, plus il est probable qu'une opinion soit considérée comme «politique», et donc potentiellement problématique, par les personnes qui exercent le contrôle sociopolitique.

Afin de mieux comprendre le contexte dans lequel une opinion peut être considérée comme politique, il est essentiel de considérer le type de régime en place dans le pays d'origine du demandeur, ainsi que l'emprise et le contrôle que les personnes au pouvoir exercent sur certains domaines étendus de la société et sur la vie privée des individus. Il existe de nombreuses façons de classer et de définir les régimes politiques qui vont des démocraties à part entière aux régimes autoritaires et totalitaires.

Dans la méthodologie de l'*indice de démocratie 2021* ⁽¹¹⁾, the Economist Intelligence Unit décrit les types de régimes suivants.

Les démocraties à part entière: pays dans lesquels non seulement les libertés politiques et civiles fondamentales sont respectées, mais qui tendent également à

⁽¹⁰⁾ Catherine Dauvergne parle de la nécessité de disposer de «marqueurs» afin de «fournir des orientations sur les aspects du contexte qui importent et sur les éléments qu'un agent en charge de la prise de décision devrait prendre en considération pour définir le gouvernement, l'État ou l'opposition». Voir Dauvergne, C., «Toward a new framework for understanding political opinion», *Michigan Journal of International Law*, vol. 37, n° 2, 2016, pp. 291–4.

⁽¹¹⁾ Economist Intelligence Unit, *Indice de la démocratie 2021 – The China challenge*, 2022. Le rapport est produit par l' Economist Intelligence Unit, la division de recherche et d'analyse du groupe The Economist. Il peut être téléchargé sur demande (<https://www.eiu.com/n/democracy-index-2021-less-than-half-the-world-lives-in-a-democracy>).





reposer sur une culture politique propice à l'essor de la démocratie. Le fonctionnement des pouvoirs publics est satisfaisant. Les médias sont indépendants et diversifiés. Il existe un système efficace d'équilibre des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire est indépendant et les décisions de justice sont exécutées. Le fonctionnement des démocraties ne pose que des problèmes limités.

Les démocraties imparfaites: *des élections libres et équitables se tiennent également dans ces pays et, même s'il existe des problèmes (tels que des atteintes à la liberté des médias), les libertés civiles fondamentales sont respectées. Cependant, il existe des lacunes importantes en ce qui concerne d'autres aspects de la démocratie, notamment des problèmes de gouvernance, une culture politique sous-développée et de faibles niveaux de participation politique.*

Les régimes hybrides: *les élections présentent d'importantes irrégularités qui empêchent souvent qu'elles soient à la fois libres et équitables. Les pressions du gouvernement sur les partis et les candidats de l'opposition peuvent être courantes. Les lacunes graves sont plus présentes que dans les démocraties imparfaites en ce qui concerne la culture politique, le fonctionnement du gouvernement et la participation politique. La corruption y est généralement répandue et l'état de droit est affaibli. La société civile est fragile. En général, les journalistes sont harcelés et soumis à des pressions et le système judiciaire n'est pas indépendant.*

Les régimes autoritaires: *dans ces États, le pluralisme politique est inexistant ou fortement limité. De nombreux pays appartenant à cette catégorie sont de véritables dictatures. Certaines institutions officielles des démocraties peuvent exister, mais leur rôle n'est pas très substantiel. Les élections, si elles se tiennent, ne sont pas libres ni équitables. Il est fait fi des abus et des atteintes aux libertés civiles. Les médias appartiennent généralement à l'État ou sont contrôlés par des groupes liés au régime en place. Les critiques à l'encontre du gouvernement sont réprimées et la censure est omniprésente. Le système judiciaire n'est pas indépendant. ⁽¹²⁾.*

En général, les démocraties à part entière et, à des degrés divers, les démocraties imparfaites tendent à tolérer au moins l'expression des opinions politiques, même lorsqu'elles remettent en cause les politiques du gouvernement. Dans les démocraties, la liberté d'expression est généralement inscrite dans la Constitution. Les citoyens exercent leurs droits politiques librement et ont le droit d'exprimer leurs opinions politiques sans crainte d'être persécutés. En cas d'ingérence d'acteurs privés, souvent les autorités protègent et apportent des garanties contre les intrusions liées à ces activités en faisant respecter la législation. La restriction des droits politiques doit être réglementée par la loi et proportionnée par rapport à un objectif légitime (par exemple, la protection de l'intérêt public), en vertu du droit international.

Il n'en va pas de même pour les autres types de régimes, dans lesquels, au contraire, la limitation (légale ou réelle) de l'exercice des droits politiques augmente progressivement à mesure que l'on passe d'une démocratie imparfaite à une démocratie hybride et, enfin, à un régime autoritaire. Il est possible d'être persécuté en raison de ses opinions politiques dans les démocraties imparfaites, notamment lorsque l'acteur de la persécution est un acteur non étatique. Cependant, en général, les persécutions sont plus fréquentes dans les régimes hybrides ou autoritaires.

⁽¹²⁾ Economist Intelligence Unit, *Indice de la démocratie 2021 – The China challenge*, 2022, pp. 66–7.





Il convient également de souligner qu'il peut exister de grandes différences entre les régimes autoritaires en ce qui concerne la forme de gouvernance ou le fondement du pouvoir, comme les théocraties, les dictatures et les régimes totalitaires. Certains régimes privilégient principalement la sauvegarde de leur idéologie et seront satisfaits tant que personne ne s'y opposera ouvertement. Dans d'autres régimes, l'autorité du dirigeant occupe une place centrale, dans le sens où «la parole du dirigeant fait loi». Ces régimes ont tendance à exiger que la position du dirigeant soit incontestée et qu'aucun citoyen ne remette en cause l'autorité du dirigeant en public. D'autres types de régimes, notamment les régimes autoritaires, vont plus loin et exigent également le contrôle de la vie privée et même des idées de leurs citoyens.

Le type de régime est un facteur à prendre en considération pour déterminer quels actes, absences d'actes, opinions, idées ou croyances sont considérés comme politiques. Par exemple, si le choix d'une école ou d'une organisation de jeunesse particulière pour son enfant est considéré comme un choix personnel des parents dans la plupart des sociétés, il peut être perçu comme l'expression d'opinions politiques dans un régime autoritaire ou totalitaire dans lequel un dirigeant attend ou exige que les enfants fassent partie de l'organisation de jeunesse affiliée au parti au pouvoir.

Outre la nature du régime, les priorités politiques peuvent également influencer les aspects qui sont considérés comme politiques. Par exemple, sous un gouvernement reposant sur un programme populiste gravitant autour de l'identité nationale, les pouvoirs publics peuvent percevoir que les activités ou les opinions considérées comme multiculturelles revêtent une dimension politique.

1.2.2. Le type d'intérêts en jeu: privés ou publics

Normalement, une opinion n'est politique que lorsqu'elle transcende les intérêts purement privés ou individuels. La politique ⁽¹³⁾ en général traite des relations de pouvoir au sein de la société dans son ensemble.

Toutefois, le fait que les opinions soient d'abord nées d'un intérêt personnel n'est pas pertinent pour leur caractère politique; par exemple, un chef d'entreprise qui proteste contre un traitement discriminatoire de la part d'agents du gouvernement en vue de défendre la survie de sa société et qui mobilise d'autres chefs d'entreprise et propose une réforme de l'administration publique peut être considéré comme exprimant des opinions politiques.

Dans le même temps, les actions entreprises ou les opinions exprimées par intérêt personnel peuvent toujours être perçues par l'acteur de la persécution comme allant à l'encontre de ses objectifs politiques ou sociétaux.

En outre, il n'est pas nécessaire que l'opinion soit celle d'un parti ou d'une organisation politique. Les opinions peuvent être exprimées dans le contexte d'autres types d'organisations et à titre professionnel ou personnel.

⁽¹³⁾ Voir, par exemple, la définition du terme «*politics*» (politique) dans le *Longman Dictionary of Contemporary English*: «1 [uncountable] ideas and activities relating to gaining and using power in a country, city etc» (1 [indénombrable] idées et activités relatives à l'obtention et à l'exercice du pouvoir dans un pays, une ville, etc.). (<https://www.ldoceonline.com/dictionary/politics>).





En outre, certaines opinions peuvent, à première vue, sembler constituer une opinion qui n'est pas politique, comme celles concernant la façon dont une personne s'habille ou les relations sexuelles qu'elle entretient, car elles semblent faire simplement référence à un choix personnel. Toutefois, si les opinions concernent des lois (y compris des normes coutumières, religieuses ou d'autres normes sociales) qui ont le pouvoir de déterminer que certains comportements sont obligatoires ou interdits, par exemple en réglementant la façon dont les individus s'habillent (en imposant notamment aux femmes de se couvrir la tête) ou les relations sexuelles qui sont considérées comme illégitimes, il est dès lors possible de parler d'opinions politiques parce qu'elles concernent en définitive les pratiques et les politiques d'un État.

1.2.3. Acteurs non étatiques de la persécution: volonté et capacité de l'État à assurer une protection

Conformément au libellé de la DQ (refonte), il n'est pas nécessaire que des opinions concernent explicitement le gouvernement et ses institutions pour être politiques. Les opinions politiques peuvent également concerner des acteurs non étatiques, à condition qu'il s'agisse d'acteurs non étatiques contre lesquels l'État (ou des parties similaires) ne peut ou ne veut pas fournir de protection. Plus concrètement, les opinions qui concernent les principales structures de pouvoir et les transactions d'acteurs non étatiques au sein d'une société peuvent également être considérées comme politiques. Il sera important d'évaluer dans quelle mesure ces structures de pouvoir et ces transactions sont mises en place, soutenues ou tolérées par l'État.

Une opinion sur les rôles des genres, par exemple, peut revêtir des dimensions politiques lorsqu'elle reflète ou remet en cause les principales structures de pouvoir ou transactions au sein d'une société. Par exemple, il est possible qu'une femme qui quitte son mari pour des motifs personnels, au sein d'une société dans laquelle ni la législation ni la coutume n'autorise une femme à demander le divorce ou à se séparer de son mari, ne bénéficie pas du soutien de la société qui l'entoure ou de la protection de l'État contre d'éventuelles représailles de son mari. En effet, ses actions sont perçues comme remettant en cause les structures de pouvoir fondamentales au sein de la société, souvent inscrites dans la législation ou soutenues par le gouvernement. Il y a lieu d'évaluer, dans le contexte concret de la société, la mesure dans laquelle ces actions peuvent être perçues comme revêtant une importance politique, en tenant compte de ses lois, de la manière dont elles sont mises en œuvre, de la reconnaissance formelle ou informelle des organisations représentant les normes sociales, du pouvoir dont elles jouissent au sein de la société et du soutien qu'elles reçoivent de la part des pouvoirs publics. La collusion de l'État constitue en ce sens un élément important qui peut faire que les opinions sur un acteur non étatique prennent une dimension politique. Toutefois, lorsque les pouvoirs de la société sont tellement forts que l'État est tout simplement incapable d'assurer une protection, le fait d'être perçu comme allant à l'encontre de ces pouvoirs sociétaux peut être considéré comme constituant des opinions politiques.





1.2.4. Acteurs non étatiques de la persécution: existence d'un programme politique ou sociétal

Afin de déterminer si les opinions d'un demandeur à l'encontre d'un acteur non étatique, ou un différend entre un demandeur et un acteur non étatique, peuvent être perçus comme étant politiques, il est important de considérer la nature, les objectifs et le mode opératoire de l'acteur et l'existence, ou non, d'un discours politique ou sociétal.

Lorsque l'objectif principal de l'organisation ou de l'acteur est criminel, il est peu probable qu'un conflit avec cet acteur soit politique. Les opinions concernant les activités de l'acteur, les opinions ou les actions qui visent à empêcher l'organisation d'attaquer ou de faire pression sur le demandeur, si elles ne visent qu'à réparer un tort personnel, et restent de nature privée, ne seront généralement pas considérées comme revêtant une dimension politique. Une telle situation reste généralement un différend privé entre un individu et un autre (ou un autre groupe d'individus). Les principales questions porteront donc sur la capacité ou la volonté de l'État d'assurer la protection du demandeur contre ces activités et sur la question de savoir si l'État accorderait ou non sa protection pour des motifs liés aux opinions politiques (imputées) du demandeur.

Il n'est cependant pas rare que certaines organisations non étatiques associent des objectifs criminels ou terroristes à des objectifs politiques, dans la mesure où elles souhaitent prendre le contrôle d'un territoire et/ou imposer certaines règles à une société. Lorsqu'une organisation exerce des pouvoirs similaires à ceux de l'État ou assume des fonctions normalement attribuées à l'État, toute opposition à ses politiques ou méthodes peut être considérée comme ayant une connotation politique. Plus l'organisation cherche à être une force structurante dans la société, en tant que but en soi, au lieu de simplement créer un environnement propice à la conduite d'activités illicites, plus l'opposition à cette organisation peut être perçue comme étant politique.

Parmi les indicateurs démontrant qu'une organisation peut avoir des ambitions sociétales et politiques figurent une rhétorique forte sur la structuration de la société et de la politique, et une volonté de fournir et/ou d'exercer un contrôle sur certains aspects de l'État, tels que les règles sociétales, les mécanismes de règlement des différends et/ou de la justice, les infrastructures, les programmes de protection sociale, les soins de santé et l'éducation. Certaines organisations criminelles ou terroristes peuvent également comporter différentes «branches», dont l'une d'elles pourrait être considérée comme poursuivant une action politique ou sociale. Cela s'ajoutera au faisceau d'indices indiquant qu'un tel acteur non étatique se considère comme un acteur politique et/ou social et augmentera la probabilité que les opinions à son encontre soient considérées comme politiques.

Dans ce cas, ce sont les opinions du demandeur sur l'acteur non étatique qui pourraient être perçues comme politiques, si le demandeur remet en question les politiques et les actions liées à la société que promeut cet acteur non étatique. Néanmoins, l'incapacité ou le manque de volonté de l'État d'assurer la protection du demandeur contre l'acteur non étatique ou la collusion entre l'État et l'acteur non étatique de la persécution, par l'intermédiaire de la corruption par exemple, constituera un élément supplémentaire important qu'il conviendra de prendre en considération afin de déterminer dans quelle mesure les opinions du demandeur





sur les acteurs concernés et le conflit qui en découle peuvent être considérées comme politiques. Par exemple, l'incapacité de l'État à assurer la protection du demandeur peut être liée à la puissance territoriale et sociétale de l'acteur non étatique de la persécution.

1.2.5. Les schémas de comportement de l'acteur de la persécution

Le caractère politique des opinions dépend, dans une large mesure, de l'importance que l'acteur de la persécution attribue au sujet sur lequel les opinions sont exprimées ou imputées, ce qui peut également dépendre du moment où elles sont exprimées ou imputées et du moyen utilisé pour véhiculer les opinions. Le contexte dans lequel des opinions sont exprimées ou imputées est essentiel, comme cela a été expliqué en détail dans les sections précédentes.

Exemple

Dans une situation ordinaire, les autorités peuvent considérer que les opinions publiées dans un journal quotidien concernant le fonctionnement du système de santé sont sans importance. Ces opinions peuvent toutefois avoir plus de pertinence et d'importance politique aux yeux des autorités si un spécialiste exprime ces mêmes opinions sur les réseaux sociaux, pendant une pandémie lors de laquelle les autorités sont perçues négativement en raison de la manière dont elles font face à la situation.

Certains indicateurs liés au comportement de l'acteur de la persécution vous aideront à déterminer si les opinions exprimées (ou imputées) sur un sujet peuvent être perçues comme s'opposant aux méthodes et aux politiques de l'acteur et donc être considérées comme politiques. Ces indicateurs concernent principalement l'importance que l'acteur de la persécution accorde au sujet sur lequel porte l'opinion, que l'on peut déduire à l'aide de la liste suivante (non exhaustive) de questions qu'il y a lieu de prendre en considération.

- Le discours officiel de l'acteur de la persécution concernant le sujet. Quel message l'acteur de la persécution partage-t-il publiquement dans les médias officiels? Existe-t-il une quelconque forme de propagande le concernant? S'agit-il d'un sujet récurrent?
- La façon dont l'acteur de la persécution traite les questions liées à ce sujet. L'expression d'opinions sur le sujet est-elle érigée en infractions pénales? Des modèles répétés de persécutions en lien avec l'expression (ou l'imputation) d'opinions liées à un sujet peuvent vous fournir des informations sur le risque auquel le demandeur peut faire face (voir la section 2.3.3 [Perception par l'acteur de la persécution des opinions politiques \(imputées\) du demandeur](#)). C'est peut-être aussi une indication de l'importance politique que revêt ce sujet aux yeux de l'acteur de la persécution.
- L'importance que l'acteur attache au moyen utilisé pour véhiculer les opinions. Par exemple, si un État a mis en place un système de surveillance élaboré visant à contrôler le contenu des réseaux sociaux de ses citoyens, cela suggère que les pouvoirs publics attachent énormément d'importance aux opinions partagées sur les





réseaux sociaux (voir la section 3.7 [Opinions politiques exprimées sur les réseaux sociaux](#)).

- L'investissement dans des services ou opérations de renseignement en vue de surveiller (totalement ou partiellement) les activités ou opinions dans le pays, et éventuellement à l'étranger, et l'étendue et la portée de ces activités de surveillance.

1.3. Manifestation d'opinions politiques

Les opinions politiques peuvent se manifester de différentes manières et, lorsqu'elles sont exprimées, s'articuler de diverses façons (voir la section 1.3.1 [Opinions politiques exprimées](#)). À l'inverse, il est également possible d'avoir des opinions politiques sans les exprimer ou les mettre en pratique (voir la section 1.3.2 [Opinions politiques non exprimées](#)). Enfin, l'acteur de la persécution peut imputer des opinions politiques (voir la section 1.3.3 [Opinions politiques imputées](#)).

1.3.1. Opinions politiques exprimées

L'expression d'opinions politiques entraîne une exposition publique, du moins dans une certaine mesure. Le nombre de personnes qui entendent parler des opinions du demandeur dépend des moyens par lesquels ces opinions ont été exprimées.

Il est important de noter que l'expression d'opinions politiques n'implique pas nécessairement la volonté de se confronter à une autorité et une telle volonté ne devrait pas être exigée du demandeur.

Lorsque des opinions politiques sont exprimées, c'est généralement leur contenu (les opinions elles-mêmes) et la manière dont elles sont exprimées qui peuvent alerter l'acteur de la persécution quant à leur nature politique.

Les opinions politiques peuvent être exprimées de plusieurs manières: de manière formelle ou informelle, individuellement ou en tant que membre d'un groupe. Il convient de souligner que toutes les formes d'expression sont tout aussi valables dans le contexte de la protection internationale. Pour que des opinions soient considérées comme politiques, il n'est absolument pas nécessaire qu'elles soient exprimées par un adhérent d'une organisation, par exemple un membre d'un parti politique.

(a) Adhésion à une organisation

Une manière courante d'exprimer ses opinions politiques consiste à adhérer de manière formelle ou informelle à une organisation. Les organisations politiques ont généralement un projet ou une mission en place et un ensemble de valeurs communes. Elles mènent des actions ou des campagnes visant à mettre en œuvre ou à promouvoir les objectifs qu'elles se sont fixés. En outre, leur structure est établie et un ou plusieurs représentants assument différentes fonctions et responsabilités.

Il s'agit par exemple de partis et mouvements politiques, d'organisations de la société civile (par exemple, des organisations non gouvernementales, des comités de citoyens et des associations d'étudiants) et de syndicats.





Adhésion formelle à une organisation

L'adhésion formelle à une organisation comprend le fait d'être membre fondateur de l'organisation, d'y adhérer ou d'assumer un rôle en son sein.

Devenir membre d'une organisation signifie prendre des mesures visant à renforcer et à formaliser son adhésion avec ladite organisation. Cela reflète généralement le désir de soutenir l'organisation ou de renforcer son soutien envers celle-ci, d'en faire partie et/ou de pouvoir jouer un rôle dans sa gestion. Par conséquent, l'adhésion à une organisation peut généralement entraîner un niveau d'implication plus élevé dans ses activités.

Adhésion informelle à une organisation

Outre la qualité de «membre», une personne peut également être liée à une organisation en tant que «sympathisant». La principale différence entre l'adhésion formelle et l'adhésion informelle est qu'avec cette dernière, un sympathisant partage les positions de l'organisation sans avoir franchi les étapes nécessaires lui permettant d'être admis en tant que membre officiel. De plus, les sympathisants sont moins susceptibles d'exercer une quelconque responsabilité officielle au sein de l'organisation ou en son nom.

Le soutien d'un sympathisant envers une organisation particulière peut se limiter à en partager les convictions, les idées, les objectifs, etc. Il peut également s'étendre à la réalisation d'activités de même nature et de même ampleur que celles des membres officiels de l'organisation, à l'exception des activités exclusivement liées à l'adhésion.

La frontière entre la qualité de sympathisant et l'appartenance formelle à une organisation n'est pas toujours claire et il n'est donc pas nécessaire d'adhérer à une organisation pour que des opinions favorables à ses objectifs soient considérées comme politiques.

(b) Adhésion à des mouvements informels

L'expression des opinions politiques d'une personne ne nécessite pas qu'elle adhère à une organisation établie. Le fait de rejoindre des mouvements non coordonnés, non structurés et spontanés, en dehors du cadre d'une entité formelle, peut également permettre d'exprimer des opinions politiques. Il peut s'agir par exemple de mouvements de protestation décentralisés (par exemple, des mouvements de lutte contre la corruption ou la guerre) ou d'initiatives citoyennes progressistes (par exemple, des réseaux socio-économiques parallèles).

(c) Expression individuelle d'une idéologie politique ou de positions politiques

En outre, les individus peuvent avoir leurs propres idées, distinctes et originales, et leur propre façon de les exprimer, et celles-ci ne doivent pas nécessairement être alignées sur les positions d'un mouvement ou d'une organisation existants. C'est le cas, par exemple, des personnes qui expriment des opinions politiques en privé ou qui adoptent un comportement ou une tenue anticonformiste, mais aussi des journalistes, des blogueurs, des auteurs et des artistes qui expriment des opinions politiques dans leurs travaux, dans leurs ouvrages, sur internet ou par d'autres moyens.

1.3.2. Opinions politiques non exprimées

Les opinions politiques sont généralement exprimées d'une manière ou d'une autre, mais il arrive qu'un individu choisisse de garder ses opinions politiques pour lui.





Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une personne peut choisir de dissimuler ses positions, par exemple s'il existe un risque que l'expression d'opinions politiques puisse nuire à la personne concernée ou à ses proches (par exemple, sa famille, ses parents). Les situations dans lesquelles les opinions politiques ne sont pas exprimées sont donc plus susceptibles de se produire dans les pays d'origine où les autorités appliquent des politiques très répressives par rapport aux opinions en question. La pression sociale ou familiale peut également empêcher une personne de partager ses opinions politiques.

Dans d'autres situations, notamment dans les dictatures et les régimes totalitaires, il n'est pas nécessaire d'exprimer explicitement des opinions politiques pour être persécuté: le refus d'afficher ouvertement son soutien au régime ou de feindre l'allégeance est souvent suffisant.

Le droit de divulguer ses opinions est inscrit dans le droit à la liberté d'expression qui est un droit fondamental de tout être humain. Même si une personne n'a pas exprimé publiquement ses opinions auparavant, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle passe sous silence une opinion qu'elle défend. En particulier, on ne peut pas s'attendre à ce qu'une personne cache ou continue de cacher ses opinions pour éviter des persécutions potentielles en cas de retour ⁽¹⁴⁾.

1.3.3. Opinions politiques imputées

Des opinions politiques imputées sont des opinions que l'acteur de la persécution attribue au demandeur. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait réellement les opinions politiques qui lui sont imputées, ni qu'il ait agi d'une quelconque manière permettant de penser qu'il a ces opinions. Il suffit que l'acteur de la persécution ait l'impression que le demandeur a de telles opinions ou qu'il les lui attribue.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles un acteur de la persécution pourrait imputer des opinions politiques au demandeur. En général, ce sont les actions ou les omissions du demandeur qui conduisent l'acteur de la persécution à l'associer à des opinions politiques particulières. Toutefois, cette imputation peut également découler d'autres caractéristiques du demandeur, par exemple son statut ou son appartenance à un groupe spécifique.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de facteurs qui peuvent contribuer à ce qu'un acteur de la persécution attribue des opinions politiques à un demandeur. Dans certaines situations, selon la nature du régime et la mesure dans laquelle il se sent menacé à un moment donné, ces facteurs peuvent, en eux-mêmes, conduire à l'attribution d'opinions politiques. Dans d'autres cas, elles peuvent constituer un élément contribuant à l'imputation.

⁽¹⁴⁾ Cela est conforme au raisonnement de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne la dissimulation de la religion ou la dissimulation de l'orientation sexuelle, dont on peut considérer qu'elle peut s'appliquer, par analogie, à l'expression des opinions politiques. Voir les arrêts suivants. CJUE, arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland /Y and Z](#), C-77/11 et C-99/11, EU:C:2012:518. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile \(EUAA\)](#). CJUE, arrêt du 7 septembre 2013, [Minister voor Immigratie en Asiel /X and Y and Z /Minister voor Immigratie en Asiel](#), affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#). Voir aussi HCR, [Soumission du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans les affaires n° 201701423/1/V2, 201704575/1/V2 et 201700575/1/V2 devant le Conseil d'État](#), 28 février 2018. Il convient de noter que, le 2 mars 2022, le Raad van State (Pays-Bas) a introduit une demande de décision préjudicielle à ce sujet auprès de la CJUE. Cette question, qui est toujours en suspens, a été enregistrée par la Cour sous le [numéro d'affaire C-151/22](#). L'arrêt sera disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#) dès que la CJUE se sera prononcée sur les questions qui ont été soumises.





Il convient de noter que l'imputation d'opinions politiques chevauche parfois d'autres motifs cités dans la Convention, par exemple lorsque l'acteur de la persécution attribue certaines opinions politiques à une personne en raison de son appartenance à un groupe ethnique ou religieux qui a, depuis toujours, une affiliation politique donnée (chevauchement avec le motif de la race ou de la religion). Consultez la section 2.4 [Analyse juridique](#) pour en savoir plus.

(a) Participation involontaire, isolée ou opportuniste à des actes politiques

L'acteur de la persécution peut imputer des opinions politiques au demandeur au motif que ce dernier a participé à une certaine forme d'actes politiques, même si cette participation n'est pas le résultat d'opinions politiques sincères. Par exemple, un demandeur peut avoir accompagné une fois un ami à une manifestation politique, pour lui rendre service ou pour lui tenir compagnie, plutôt qu'en raison de convictions profondes. De même, une personne peut avoir assisté à une réunion politique par simple curiosité ou par opportunisme (par exemple, distribution de documents gratuits, possibilité de nouer des contacts), sans que cet acte soit étayé par de véritables opinions politiques. Dans le contexte des demandes de protection sur place, le demandeur peut considérer sa participation politique comme une occasion d'augmenter ses chances de bénéficier d'une protection internationale (voir la section 3.6 [Opinions politiques exprimées sur place](#)).

(b) Non-adhésion au parti d'État lorsqu'une telle adhésion est obligatoire

Dans certains régimes politiques, le contrôle de l'État est si étendu que la société tout entière est organisée selon les positions du parti d'État qui la contrôle. Dans ces régimes, travailler pour l'État, par exemple, exige de faire allégeance au parti au pouvoir. L'obligation la plus courante serait que toute personne souhaitant travailler pour l'État soit tenue d'adhérer au parti d'État et de lui prêter serment d'allégeance. En outre, une personne peut être contrainte de participer à certaines activités organisées par le parti ou d'agir à sa demande. Dans de telles situations, le refus de participer à certaines activités ou actions ou de prêter serment d'allégeance pourrait être considéré comme l'expression d'opinions politiques et comme une opposition au régime. Les raisons réelles (morales, religieuses, politiques, pratiques, familiales, etc.) motivant le refus de prêter allégeance ou de se soumettre aux obligations imposées par le régime n'ont aucune importance. Ce qui importe, c'est la façon dont l'acteur de la persécution perçoit ce refus.

(c) Contact avec des autorités ou des organisations étrangères

Dans certains pays, le fait d'entretenir (ou d'avoir entretenu) des contacts avec des autorités ou des organisations étrangères, ou même des entreprises privées, peut être considéré par l'acteur de la persécution comme une forme d'opposition au régime, voire de trahison, indépendamment des motivations réelles du demandeur. Cela peut être le cas lorsque le régime se méfie particulièrement des influences étrangères et estime que celles-ci sont susceptibles de saper son autorité. Il convient de noter que les contacts avec les autorités, organisations ou entreprises étrangères sont souvent associés à l'accès à des fonds, ce qui peut renforcer la perception d'une menace pour le gouvernement.

Par exemple, du point de vue de l'acteur de la persécution, le fait de travailler dans le pays d'origine pour des entreprises ou des autorités étrangères (comme dans le cas des interprètes, des agents de sécurité, des contractants civils, des administrateurs et de





membres du personnel chargé de la logistique, etc.) peut être considéré comme des opinions politiques. Le fait de demander une protection internationale ⁽¹⁵⁾ ou de rentrer de l'étranger (par exemple d'Europe) après une longue période peut également attirer l'attention d'un acteur potentiel de la persécution qui peut considérer que le demandeur a séjourné à l'étranger pour mener des activités compromettantes (par exemple des activités à l'encontre du régime ou des activités pour le compte ou à la demande des autorités d'un pays étranger). Dans d'autres cas, les personnes qui rentrent dans leur pays d'origine peuvent être perçues comme étant «occidentalisées» (voir la section 3.3 [Opinions politiques imputées en raison d'un séjour \(irrégulier\) à l'étranger](#)). Cela peut être particulièrement le cas si les relations entre les autorités du pays d'origine et celles du pays de destination sont tendues et d'autant plus si elles sont suspendues.

(d) Appartenance à une famille particulière

Si le demandeur appartient à une famille connue par l'acteur de la persécution pour avoir une affiliation politique spécifique, toute la famille peut être perçue comme ayant ces opinions politiques. Par exemple, dans certains pays les noms de famille sont associés à des partis ou à des tendances politiques. Un acteur de la persécution peut également supposer que les membres de la famille d'une personnalité politique connue ou d'un adhérent d'une organisation soutiendraient ce membre de la famille et partageraient donc ses positions politiques. Par conséquent, l'acteur de la persécution peut associer ces membres de la famille aux mêmes opinions politiques, même si le lien reste, en fait, strictement familial (voir la section 3.2 [Membres de la famille](#)).

(e) Activités professionnelles ou sociales

La création d'une association à but purement civique ou humanitaire (en vue d'apporter un soutien à la population, par exemple au moyen de programmes alimentaires ou éducatifs) peut être perçue comme l'expression d'opinions politiques, selon le contexte sociétal.

(f) Provenance d'une région spécifique

Le lieu de résidence ou d'origine peut également conduire l'acteur de la persécution à attribuer des opinions politiques au demandeur. Le fait d'être originaire et/ou de vivre dans une région ou une ville particulière, ou dans un quartier spécifique, ou de déménager dans une région spécifique, pourrait être considéré par l'acteur de la persécution comme le signe d'une affinité politique, peut-être parce que cette ville ou ce quartier est un bastion de l'opposition ou parce que l'acteur de la persécution a des préjugés tenaces à l'égard des personnes qui vivent dans le quartier.

(g) Activités créatives

Si les activités créatives (littérature et poésie, arts du spectacle, arts visuels et plastiques, etc.) peuvent parfois viser à exprimer une position politique, ce n'est pas toujours le cas. Un artiste peut n'avoir aucune intention politique, mais son œuvre peut être interprétée sur le plan politique, notamment si elle aborde des thématiques sociales. Cela est particulièrement vrai dans les pays dans lesquels l'expression artistique est strictement encadrée ou certaines

⁽¹⁵⁾ Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), [Conditions de la protection internationale \(directive 2011/95/UE\) – Analyse juridique](#), décembre 2016, p. 46.





formes d'expression artistique sont interdites ou regardées avec méfiance. Dans certains pays, certaines formes d'expression artistique peuvent même être considérées comme un acte d'opposition envers l'autorité et ses règles.

(h) **Fonctionnaires et membres des forces de l'ordre ou du pouvoir judiciaire**

Les acteurs non étatiques peuvent imputer des opinions politiques aux représentants de l'État lorsque ces derniers incarnent leur adversaire. En pareil cas, les fonctionnaires, les forces militaires, les agents de police, etc., peuvent être considérés comme partageant les opinions politiques de l'autorité qu'ils représentent, selon le pays d'origine.

De même, les autorités d'un nouveau régime peuvent imputer aux représentants des anciennes autorités les idées et opinions qui étaient celles du régime qui a été supplanté.



Points clés à retenir

- Le caractère «politique» d'une opinion doit être évalué dans son contexte culturel, sociétal, juridique et politique. Le type de régime politique dans lequel une opinion est professée et/ou exprimée constitue un facteur important de cette évaluation. La mesure dans laquelle des intérêts privés ou publics motivent les opinions et la nature et les objectifs de tout acteur non étatique de la persécution sont d'autres paramètres. L'importance que l'acteur de la persécution accorde au sujet sur lequel portent les opinions est également un paramètre important.
- Il existe de nombreuses façons d'exprimer des opinions politiques, notamment l'adhésion formelle et informelle à des organisations, l'adhésion à des mouvements informels et les formes d'expression individuelles.
- Il peut exister des raisons valables pour lesquelles un demandeur n'a pas exprimé ses opinions politiques antérieurement dans son pays d'origine. Par conséquent, des opinions politiques non exprimées peuvent également constituer un motif de persécution.
- Il existe de nombreuses situations dans lesquelles des opinions politiques peuvent être imputées par l'acteur de la persécution, sur la base soit des actions et omissions du demandeur, soit d'autres caractéristiques le concernant.

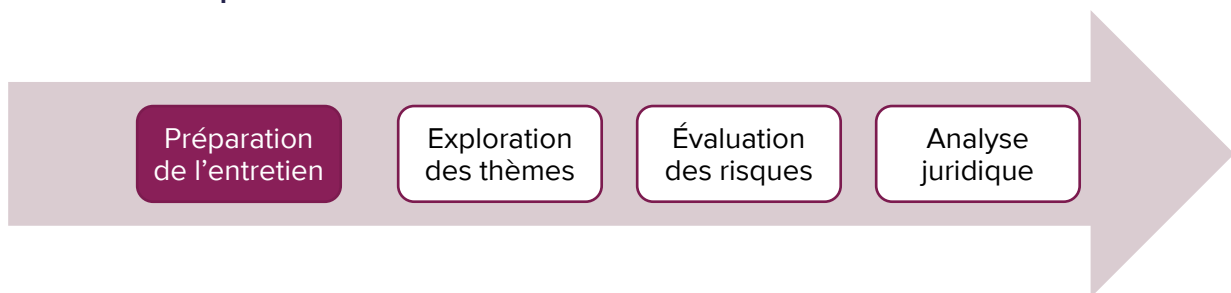




2. Évaluation des demandes liées à des opinions politiques: application pratique

Le présent chapitre vise à présenter les étapes nécessaires que doit suivre l'agent chargé des dossiers de demande d'asile pour évaluer les demandes fondées sur les opinions politiques dans le cadre de l'examen du dossier.

2.1. Préparation de l'entretien individuel



La collecte d'informations est une étape essentielle pour évaluer correctement une demande de protection internationale et constitue un processus qui se poursuit tout au long de l'examen. De nouvelles informations peuvent survenir à tout moment de la procédure, du dépôt de la demande de protection internationale à la réalisation de l'évaluation des risques. Par exemple, si, au cours de l'entretien individuel, de nouvelles informations inattendues surviennent, vous devrez les analyser, revenir sur les informations antérieures à la lumière des nouvelles informations et adapter l'entretien en conséquence. Par conséquent, la collecte d'informations exige réactivité, ouverture d'esprit et adaptabilité.

La phase de préparation (préparation de l'entretien individuel) comporte généralement deux aspects: la collecte des informations provenant du dossier et la collecte des IPO.

Pour les demandes liées à des opinions politiques, il sera important d'étudier en profondeur la personnalité du demandeur, ceci afin de déterminer ses antécédents, sa situation et son profil politique. Cet aspect est traité à la section 2.2 [Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel](#).

2.1.1. Informations provenant du dossier

Vous devez vous préparer en vous familiarisant avec toutes les informations disponibles dans le dossier. En principe, vous pourrez vous appuyer sur les informations collectées au cours de la procédure d'enregistrement: les déclarations orales initiales du demandeur et/ou les déclarations écrites relatives à l'objet de sa demande de protection internationale et les pièces justificatives que le demandeur a présentées.

Selon la pratique nationale, sur la base des informations collectées lors de l'enregistrement, vous pourriez vous familiariser avec les liens éventuels du demandeur avec un quelconque mouvement politique, ses opinions et les éléments centraux de ses craintes en raison de ses opinions politiques (imputées). Il peut exister de nombreuses raisons pour lesquelles





certaines informations ne sont pas disponibles à ce stade, mais les informations manquantes ne doivent pas avoir d'incidence sur les étapes suivantes de la procédure.

Il se peut que le dossier comporte déjà des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve que le demandeur a présentés au début de la procédure. Ces pièces justificatives peuvent se présenter sous différents formats, tels que des vidéos, des cartes d'adhérent, des témoignages, des attestations de partis ou d'organisations politiques, des cartes de contribution, et peuvent être des originaux ou des copies.

Les informations collectées dans le dossier peuvent vous donner une **première** indication du **profil politique** du demandeur. Cela vous permettra de procéder à des recherches plus ciblées sur les IPO pertinentes et d'effectuer une première évaluation des éléments des pièces justificatives qui ont déjà été présentées ⁽¹⁶⁾.

2.1.2. Informations sur le pays d'origine

La collecte d'IPO doit dépendre du profil politique spécifique du demandeur. Ainsi, votre approche et la portée et l'étendue de vos recherches varieront en fonction des informations disponibles. La collecte d'informations sur le contexte politique dans le pays d'origine a quatre objectifs principaux ⁽¹⁷⁾.

- Premièrement, cela vous permet de vous familiariser avec la **situation politique générale** du pays d'origine du demandeur ainsi qu'avec la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme et/ou l'environnement socio-économique.
- Deuxièmement, cela vous permettra d'obtenir des informations pertinentes et adéquates qui serviront de base à l'**évaluation** ultérieure **de la crédibilité** du profil politique allégué par le demandeur (crédibilité externe).

Exemple

Si le demandeur est membre d'une organisation ou d'un mouvement politique donné, vous devrez recueillir des informations sur cette entité. Parmi ces informations peuvent figurer des détails sur la direction, la structure, la finalité et les objectifs de l'organisation, que vous pouvez utiliser lors de l'entretien pour vous aider à déterminer si le demandeur a affirmé de manière crédible qu'il est en réalité membre de l'organisation et, le cas échéant, qu'il a occupé le rôle allégué.

- Troisièmement, rechercher des IPO signifie trouver des informations pertinentes et adéquates permettant d'évaluer les éléments qui justifient ou non le **besoin de protection internationale du demandeur en raison de ses opinions politiques (imputées)**. Ces éléments comprennent la crainte fondée de persécutions du demandeur, y compris les risques futurs; les différents types d'atteintes; les aspects spécifiques du ou des motifs de la protection internationale; la violence aveugle; les possibilités de protection; et l'application du concept d'asile interne (IPA).

⁽¹⁶⁾ Pour consulter d'autres orientations générales, voir le *guide pratique* de l'EASO: *l'entretien individuel*, décembre 2014, section 1.2.1.

⁽¹⁷⁾ Voir aussi EASO, *Guide pratique de l'EASO sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers dans le cadre de l'examen des demandes d'asile*, décembre 2020, pp. 19–20.





Si vous pouvez déterminer les opinions politiques du demandeur à partir du dossier, par exemple en raison de son appartenance à une organisation ou à un mouvement politique, vous devrez recueillir des IPO comme indiqué ci-dessus. Le degré de risque dépend des circonstances spécifiques du pays en question ⁽¹⁸⁾. Par conséquent, l'évaluation des demandes liées à des opinions politiques nécessite des IPO pertinentes et actualisées qui vous permettront d'acquérir une compréhension globale.

- Enfin, la recherche d'IPO vous permet de découvrir des motifs potentiels d'**exclusion**.

Lorsqu'aucune IPO n'est encore disponible, il est possible que vous deviez demander ou rechercher des informations pertinentes pour la demande ⁽¹⁹⁾. N'oubliez pas qu'il est essentiel d'évaluer les sources dans le cadre de la recherche d'IPO. Vous devez veiller à disposer d'informations représentant différents points de vue. Si vous utilisez les réseaux sociaux comme sources d'information, vous devez savoir que leurs contenus peuvent être trompeurs.

L'absence d'IPO ne signifie pas nécessairement que le fait/l'événement allégué ne s'est pas produit. Par exemple, l'absence d'IPO peut être due à un accès limité aux informations dans le pays d'origine ou à l'ampleur ou l'importance moindre de l'événement allégué. L'absence d'IPO ne doit donc pas, en soi, conduire à une conclusion négative sur la crédibilité ⁽²⁰⁾. Le dossier ne vous fournira pas toujours les détails nécessaires à une préparation plus stratégique et structurée de l'entretien. Les sujets ci-dessous peuvent servir de points de départ généraux concernant les IPO qu'il y a lieu de rechercher en vue de préparer un entretien relatif aux opinions politiques.

Les thèmes ci-dessous sont fournis à titre d'exemples et peuvent être utiles à la collecte d'informations. Cette liste ne doit **pas** être considérée comme **exhaustive**. Ces thèmes ne doivent pas non plus être considérés comme pertinents dans tous les cas, car le niveau de détail que vous pourrez atteindre dépendra de la quantité d'informations déjà disponibles dans le dossier.

- Existence de mauvais traitements en raison des opinions politiques ⁽²¹⁾.
- Types d'opinions et de comportements que le régime ou d'autres acteurs potentiels de la persécution considèrent comme l'expression d'opinions politiques défavorables.
- Identification des éventuels groupes ou individus à risque en raison de leurs opinions politiques.
- Identification des éventuels acteurs de la persécution (par exemple, l'État, des acteurs non étatiques).
- Événements politiques pertinents et leurs conséquences (surtout s'ils sont liés à l'organisation ou au mouvement informel auquel le demandeur prétend participer).

⁽¹⁸⁾ Comme détaillé dans la Section 1 «[Définition des opinions politiques – principes généraux et base juridique](#)», les éléments qui constituent des opinions politiques doivent être évalués dans le contexte culturel, sociétal, juridique et politique dans lequel les opinions (imputées ou non) existent.

⁽¹⁹⁾ EASO, [Guide pratique: évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015, section 1.3.2.2. «Informations sur le pays d'origine» (mise à jour à venir).

⁽²⁰⁾ EASO, [Guide pratique: évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015, section 1.3.2.2. «Informations sur le pays d'origine» (mise à jour à venir).

⁽²¹⁾ Si les informations figurant dans le dossier mentionnent les opinions politiques du demandeur, vous concentrerez vos recherches sur les IPO relatives à ces opinions politiques spécifiques. Ceci s'applique également à tous les points de la liste.





- Examen de la législation et des politiques relatives aux opinions politiques et de la manière dont elles sont appliquées dans la pratique. Si les actes associés à l'expression d'opinions politiques constituent une infraction pénale, la collecte d'informations doit également porter sur la manière dont ces lois sont appliquées dans la pratique.
- Si le demandeur se fonde sur des opinions politiques imputées, déterminez l'existence de ces opinions politiques imputées et leur étendue. Des groupes spécifiques, tels que ceux mentionnés à la section 1.3.3 Opinions politiques imputées, font-ils l'objet d'opinions politiques imputées? Le demandeur appartient-il à un tel groupe?
- Existence de poursuites et de sanctions découlant de motifs politiques.
- Activités et capacités de surveillance de l'acteur de la persécution (dans le pays d'origine et à l'étranger).
- Informations empiriques sur l'organisation politique si le demandeur prétend avoir adhéré aux idées d'une organisation spécifique: objectifs, fonctionnement, hiérarchie, logo, slogan, histoire, position des autorités concernant l'organisation, modes de fonctionnement, etc.



Outil connexe de l'EUAA

Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers dans le cadre de l'examen des demandes d'asile

Ce guide pratique fournit des informations sur la manière d'utiliser les IPO à différentes étapes de l'examen des demandes de protection internationale, y compris l'évaluation de la crédibilité. Outre le fait qu'il présente des informations plus détaillées sur la manière d'utiliser les IPO pour l'évaluation de la crédibilité, le guide contient des informations sur ce que l'on entend par IPO pertinentes et exactes ou par IPO actualisées et provenant de sources diverses.

2.1.3. Orientations par pays

Les orientations par pays peuvent contribuer à attirer votre attention sur les questions clés et à adapter la stratégie de l'entretien en conséquence.

Outre les orientations nationales disponibles sur des pays spécifiques, l'agent chargé du dossier de demande d'asile doit consulter les notes d'orientation de l'EUAA pour les pays concernés ⁽²²⁾, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement relatif à l'EUAA ⁽²³⁾. Sur la base de l'analyse commune que mènent des hauts fonctionnaires des pays de l'UE+ sur la situation dans un pays d'origine donné, les orientations par pays fournissent des indications sur la manière d'évaluer les profils communément rencontrés (y compris les profils en lien avec le motif des opinions politiques) en ce qui concerne les conditions à remplir pour

⁽²²⁾ Toutes les orientations par pays de l'EUAA sont disponibles en ligne (<https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO 468/1 du 30.12.2021).





bénéficiaire de la protection internationale. Selon le pays, parmi les sections pertinentes peuvent figurer les sujets des opposants politiques, des journalistes, des fonctionnaires d'un ancien dirigeant, des personnes affiliées à des organisations étrangères et d'autres profils de personnes qui peuvent être considérées comme ayant une crainte fondée d'être persécutées pour leurs opinions politiques (souvent liées à d'autres motifs, par exemple la religion). Le HCR ⁽²⁴⁾ publie également des documents d'orientation similaires par pays, tels que des principes directeurs et des considérations en matière de protection internationale.

⁽²⁴⁾ Tous les guides et manuels du HCR sont disponibles en ligne (<https://www.unhcr.org/search?comid=4a2789926&cid=49aea93ae2&tags=GIP>).





2.2. Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel

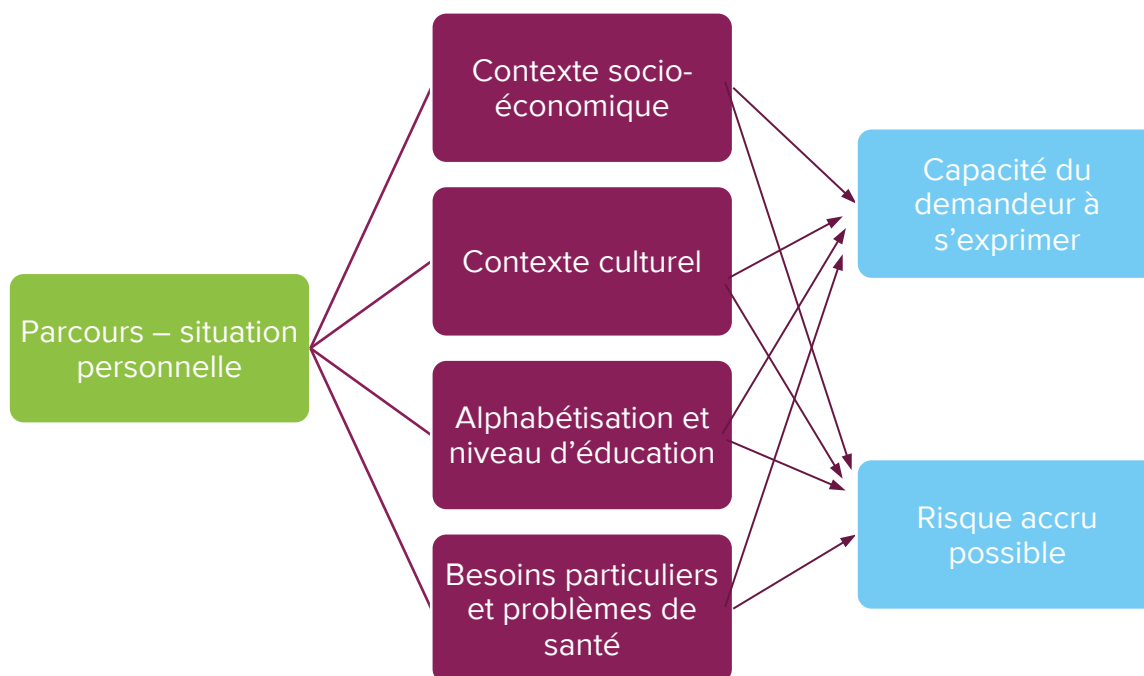


La présente section couvre les sujets pertinents qu'il convient d'examiner au cours de l'entretien individuel dans le cadre de l'examen des demandes au motif des opinions politiques. Les sujets présentés ne sont pas exhaustifs, car chaque demande est étudiée au cas par cas et d'autres sujets peuvent être examinés pendant l'entretien.

2.2.1. Examiner le parcours et la situation personnels du demandeur

Avant d'aborder les sujets spécifiques relatifs aux opinions politiques du demandeur, la première étape de l'entretien devrait consister à déterminer le parcours et la situation personnels du demandeur, par exemple le contexte socio-économique et culturel, le niveau d'éducation, le niveau d'alphabétisation, les besoins spéciaux et les problèmes de santé.

Figure 1. parcours et situation personnels



L'objectif est de vous permettre de comprendre la capacité du demandeur à s'exprimer et de déterminer les attentes que l'on peut avoir à son égard lorsqu'il décrit les questions relatives à ses opinions et activités politiques. En général, il est peu probable qu'un demandeur analphabète, peu ou pas instruit et dont le statut socio-économique est très modeste, soit en mesure de décrire de manière détaillée et approfondie ses opinions, activités, rôle et





responsabilités politiques ou la structure de l'organisation ou du mouvement politique dont il fait partie ou qu'il soutient, ainsi que ses valeurs, objectifs et finalités. Ainsi, il est également fondamental de déterminer la capacité du demandeur à s'exprimer afin d'évaluer la crédibilité par la suite.

En même temps, son parcours et sa situation personnels peuvent indiquer un risque accru (ou réduit) de persécutions ou d'atteintes graves. Par exemple, en fonction de la situation dans le pays d'origine, un militant politique qui appartient à une famille jouissant d'une solide réputation politique peut être davantage exposé aux persécutions qu'un militant qui n'est pas issu d'une famille connue. Ainsi, le parcours et la situation personnels du demandeur peuvent influencer l'évaluation des risques (voir la section 2.3.5 [Situation personnelle pertinente du demandeur](#)).

2.2.2. Examiner le profil politique du demandeur

Lorsque le demandeur affirme craindre des mauvais traitements en raison de ses opinions politiques, vous devez naturellement collecter des informations sur le demandeur et examiner et déterminer son profil politique. Le profil politique se compose généralement des opinions politiques du demandeur, de ses activités, de son degré d'engagement et de son niveau d'exposition et fournira ainsi les informations essentielles nécessaires permettant d'évaluer la crédibilité et les risques aux étapes ultérieures de la procédure. Il est donc fondamental d'examiner et de déterminer le profil politique du demandeur.

Dans le cas des demandeurs ayant des opinions politiques, vous devez examiner les convictions personnelles du demandeur et les motivations personnelles qui l'ont amené à adopter des opinions politiques particulières.

(a) Convictions et motivations personnelles du demandeur

Les opinions politiques sont des opinions sur la nature, les politiques ou les pratiques d'un État ou d'une entité qui a la capacité, légitimement ou non, d'exercer un pouvoir ou une autorité sociétale (voir la section 1.2 [Qu'est-ce que les opinions politiques dans le contexte de la protection internationale?](#)). Il se peut donc que les opinions politiques comportent un aspect plus large et plus approfondi lié à des réflexions plus abstraites.

Les motivations du demandeur et ses réflexions sur l'idée ou le mouvement politique qu'il prétend soutenir constituent un aspect important qu'il y a lieu d'examiner. À travers le prisme de ses opinions politiques, le demandeur devrait considérer et analyser la société de son pays d'origine et expliquer ses lacunes telles qu'il les perçoit ainsi que la société alternative qu'il imagine. Vous devez faire comprendre au demandeur qu'il est important de décrire et d'expliquer ses idées politiques de manière réfléchie.

L'examen de la manière dont les opinions politiques se manifestent dans le quotidien du demandeur, le sens de l'identité politique pour le demandeur et l'importance de l'expression politique à ses yeux peuvent également constituer des aspects pertinents pour évaluer les réflexions du demandeur.

Toutefois, la description des motivations et des idées politiques **ne se limite pas à expliquer une idéologie de manière raisonnée et cohérente**. Les motivations politiques peuvent très bien être inspirées, par exemple, par des réactions émotionnelles directes, voire impulsives,





liées à des actes répréhensibles commis à l'encontre de membres de la famille ou d'autres personnes auxquelles le demandeur peut s'identifier.

L'examen des motivations du demandeur pour lesquelles il adopte des opinions politiques permet d'évaluer **la sincérité et la profondeur** des opinions politiques alléguées, à un stade ultérieur de la procédure.

Exemple

Dans un pays dans lequel le simple fait d'être partisan d'une idée particulière peut être associé à un risque grave, la manière dont les opinions politiques se sont forgées, et les raisons pour lesquelles elles sont nées, peuvent vous donner des indications sur la sincérité et/ou la profondeur de l'engagement. En général, le fait d'adopter et de maintenir des opinions politiques défavorables dans un pays répressif est plus susceptible d'être considéré comme un acte conscient et une décision réfléchie, car il est associé à des risques et a une incidence significative sur la vie de l'individu. Par conséquent, on peut généralement attendre du demandeur qu'il fournisse une description détaillée et complète des raisons de son adhésion aux opinions politiques, de manière réfléchie, ainsi qu'une description détaillée et complète des opinions politiques en elles-mêmes.

Dans certains cas, c'est une conviction ferme concernant des méfaits commis dans le pays d'origine, parfois en combinaison avec des expériences personnelles défavorables, qui a suscité les opinions politiques. Ce demandeur peut avoir été élevé dans une région où les droits de la minorité à laquelle il appartient sont bafoués depuis des décennies et où sa famille est engagée en faveur de la défense de ses droits depuis des générations. Les raisons motivant l'adhésion du demandeur aux opinions politiques de sa famille peuvent, dans ce cas, être naturelles et découler du fait qu'il a grandi avec ces opinions.

Dans d'autres cas, les raisons motivant l'adhésion à des opinions politiques peuvent être peu explicites et peu claires ou ne pas reposer sur une conviction personnelle forte et le demandeur peut ne pas participer à aucune activité liée à ces opinions politiques. Ce demandeur peut avoir lu un tract et décidé d'adopter des opinions politiques dans un pays où le fait d'avoir de telles opinions l'expose à un risque élevé de persécutions. Dans ce cas, un examen plus approfondi s'impose, car il semble s'agir d'une décision prise à la légère compte tenu du risque élevé de subir des mauvais traitements.

En général, plus le **niveau de l'engagement**, des convictions et de l'activité politique est élevé, plus on attend du demandeur qu'il soit en mesure de décrire ses opinions politiques. Bien sûr, dans certains cas, les attentes devraient être moins élevées, par exemple si le demandeur est analphabète, peu instruit et s'il a simplement été partisan d'une organisation politique sans participer à aucune activité.

Exemples de thèmes à explorer liés aux motivations

- Raisons motivant l'adhésion aux opinions politiques, exposées en pratiquant l'autoréflexion.
 - Élément ayant déclenché la formation des opinions politiques.





- Manière dont les opinions politiques se sont formées.
- Motivations ayant conduit à l'adoption de telles opinions.
- Le demandeur devrait être invité à décrire ses idées politiques en pratiquant l'autoréflexion.
- Manière dont les opinions politiques se manifestent dans le quotidien du demandeur. Sens de l'identité politique pour le demandeur et importance pour lui d'exprimer ses opinions politiques.

(b) Connaissance du contexte politique plus large: structures, législation, événements

On peut supposer que le fait de quitter le pays d'origine par crainte de persécutions en raison d'opinions politiques suppose un certain niveau de connaissance des risques associés à ces opinions politiques. Cette connaissance peut se manifester de différentes manières. Cette partie de l'entretien devrait être axée sur des aspects liés à l'autoréflexion. Même si le demandeur n'a pas été personnellement confronté à des problèmes ou fait l'objet de menaces par le passé, on s'attend généralement à ce qu'il connaisse les perceptions des différents acteurs (tels que la société, l'État, les groupes non gouvernementaux) et leurs réactions à l'égard des personnes qui ont les mêmes opinions politiques que lui.

Il s'agit d'inciter le demandeur à réfléchir aux motifs pour lesquels il serait en danger et aux éléments sur lesquels il fonde cette conclusion.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de sujets à privilégier qui peuvent être utiles lors de l'examen des connaissances du demandeur.

Exemples de thèmes à explorer liés à la connaissance du contexte politique général

- Dispositions de la loi relatives à la liberté d'expression.
- Dispositions spécifiques de la loi relative aux opinions et/ou activités politiques du demandeur et traitement de ces opinions et activités:
 - selon le niveau de participation du demandeur et son niveau d'éducation, on pourrait peut-être s'attendre à ce qu'il connaisse les dispositions légales pertinentes, par exemple en ce qui concerne les activités illégales dans le pays d'origine.
- Traitement de ces affaires par les tribunaux, en cas de persécutions par l'État.
- Possibilité de bénéficier de la protection des forces de l'ordre si l'acteur de la persécution n'est pas l'État:
 - si une telle possibilité existe, efficacité de cette protection et accès du demandeur à celle-ci;
 - si une telle possibilité n'existe pas, raisons permettant de tirer cette conclusion.





(c) Adhésion à une organisation politique (activités, connaissances)

Parmi les opinions politiques exprimées figurent l'adhésion formelle ou informelle à des organisations politiques établies et l'adhésion informelle à des idées politiques/l'adhésion à des mouvements informels (voir la section 1.3.1 [Opinions politiques exprimées](#)).

L'examen du profil politique du demandeur sera légèrement différent selon que l'expression découle d'une adhésion formelle ou informelle.

Adhésion formelle

On parle d'adhésion formelle à une organisation politique établie lorsque l'on exprime ses opinions politiques en adhérant à une organisation politique existante ou en créant une telle organisation et en devenant membre (fondateur) formel.

Ce type d'organisation peut être doté d'un projet ou d'une mission établie et ses membres peuvent partager des valeurs et mener des actions ou des campagnes visant à mettre en œuvre ou à promouvoir les objectifs fixés par l'organisation. En outre, sa structure peut être établie et un ou plusieurs représentants peuvent assumer diverses fonctions et responsabilités. Les partis et mouvements politiques, les organisations de la société civile et les syndicats sont des exemples de telles organisations.

La figure 2 illustre quelques exemples d'activités fréquemment mentionnées dans les demandes d'asile de personnes appartenant à des organisations politiques, dont certaines sont abordées dans le présent guide.





Figure 2. Exemples d'activités



Lorsque des demandeurs prétendent être **membres formels** d'une organisation politique, vous devez examiner les démarches effectuées pour devenir membre et les détails concernant l'adhésion à l'organisation et/ou aux opinions politiques. Des exemples de sujets figurent dans l'encadré ci-dessous.

Exemples de thèmes à explorer liés à l'adhésion à l'organisation politique ou aux opinions politiques

- Démarches à effectuer pour devenir membre.
- Spécificités liées à l'adhésion à l'organisation.
- Manière dont le demandeur a eu connaissance des opinions ou de l'organisation.
- Manière dont le demandeur a trouvé des informations sur l'organisation.
- Raisons motivant l'adhésion à l'organisation.
- Lieu où s'est déroulée la première réunion avec les représentants de l'organisation et manière dont celle-ci a été organisée.
- Spécificités de la procédure d'admission (le cas échéant) et de la délivrance de l'attestation d'adhésion.





N'oubliez pas que, si l'adhésion à une organisation ou à des opinions politiques défavorables est associée à des risques, il est peu probable que les réunions avec d'autres personnes aient eu lieu au grand jour. Si le demandeur affirme que les contacts ont eu lieu au grand jour dans un pays répressif, une instruction plus approfondie est nécessaire.

Outre l'examen de la procédure d'admission, vous pouvez juger pertinent d'examiner les connaissances du demandeur sur l'organisation du mouvement politique auquel il a adhéré. N'oubliez pas la finalité de cet examen. En effet, lorsque la simple appartenance à une organisation politique suffit à créer des risques lors du retour, il sera pertinent d'examiner les connaissances générales du demandeur sur cette organisation. En revanche, si le niveau de participation à l'organisation est central, indépendamment de l'adhésion formelle, il sera plus pertinent d'axer l'examen sur les activités du demandeur au sein de l'organisation, plutôt que sur sa connaissance de l'organisation en elle-même. Il vous appartient d'évaluer la pertinence de l'examen de ces sujets et, si vous les examinez, d'évaluer ceux qui sont les plus pertinents pour l'évaluation ultérieure du besoin de protection internationale.

Exemples de thèmes à explorer liés à la connaissance de l'organisation politique

- Connaissance par le demandeur de la situation politique générale dans le pays d'origine.
- Connaissance de l'organisation politique en elle-même, notamment:
 - ses objectifs/son idéologie
 - son logo/son slogan
 - son fonctionnement
 - sa structure et sa hiérarchie
 - ses liens avec d'autres organisations
 - son histoire
 - le regard que portent les autorités sur l'organisation.

Cette section met l'accent sur la manière de mener l'entretien en ce qui concerne certaines des activités énumérées ci-dessus. Ces activités sont fréquemment citées dans les demandes de protection internationale des personnes appartenant à des organisations politiques.

Un demandeur qui prétend n'être qu'un **membre formel** (c'est-à-dire qui n'est actif d'aucune manière) d'une organisation politique dans un pays où l'adhésion en soi l'expose à des risques est généralement censé faire preuve de fortes motivations et d'une très bonne connaissance des opinions politiques que défend l'organisation. Il est donc attendu d'un tel demandeur qu'il fournisse, en pratiquant l'autoréflexion, une description relativement détaillée de ses opinions politiques (voir la section 2.2.2(a) [Convictions et motivations personnelles du demandeur](#)) qui l'incitent à adhérer à l'organisation. En général, on pourrait s'attendre à ce qu'il fournisse une description raisonnable des motifs pour lesquels il a décidé de devenir membre (ce qui, en soi, est associé à des risques), sans pour autant être actif. On pourrait s'attendre à ce qu'il fournisse une description raisonnable et détaillée de la façon dont il est entré en contact avec l'organisation dans ce contexte de risques, quels que soient son parcours et sa situation personnels. Cela peut ou non avoir une incidence sur sa capacité à fournir une description détaillée. Si le demandeur décrit l'organisation, ses motivations et ses opinions politiques de façon vague, vous devrez en examiner les raisons possibles.





Les demandeurs qui allèguent un rôle actif sont généralement tenus de fournir des informations sur les activités auxquelles ils ont participé personnellement.

Par exemple, si le demandeur a **distribué des documents ou des dépliants promotionnels**, vous devez poser des questions sur le contenu de ces documents, les circonstances dans lesquelles ils ont été remis au demandeur, la manière dont il les a distribués par la suite et les objectifs que le demandeur a tenté d'atteindre en les distribuant. On s'attendrait aussi à ce qu'il décrive ses opinions et motivations politiques de la manière indiquée dans l'exemple ci-dessus.

Lorsque vous instruisez sur la **participation à des réunions politiques**, vous devez vous concentrer sur les détails. Il s'agit notamment du rôle du demandeur pendant la réunion (le cas échéant), du lieu de la réunion, de l'organisateur, des participants, du message politique transmis, de la manière dont le demandeur a obtenu des informations sur les détails de la réunion, tels que le lieu, l'heure et la date auxquels elle s'est tenue, et du fait que l'organisateur ou le demandeur ont pris ou non des mesures de précaution (et de quelle manière) et, le cas échéant, de la nature de ces mesures. Les demandeurs qui allèguent avoir **assisté à des réunions politiques** doivent, en général, fournir une description relativement détaillée des réunions et des circonstances qui les entourent, notamment les sujets abordés, l'ordre du jour et les éventuelles raisons particulières motivant l'organisation de la réunion. En général, des éléments sous-jacents liés aux motivations, aux convictions et aux intérêts interviennent également dans la décision de participer à des réunions politiques visant à faire valoir des opinions politiques défavorables dans un contexte risqué.

L'accent doit donc être mis sur les détails, les motivations et l'autoréflexion du demandeur, indépendamment de son parcours et de sa situation personnels qui peuvent ou non avoir une incidence sur sa capacité à fournir une description détaillée. Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir des détails, tels que l'objet des réunions ou la nature des discussions ou des messages transmis, vous devrez poursuivre votre instruction. Les questions à poser portent notamment sur la manière dont il a été informé et invité à la réunion et par qui, et sur ses réflexions quant à sa décision d'y participer (compte tenu des risques).

Lorsque vous instruisez sur la **participation à des événements tels que des manifestations**, vous devez déterminer la date et le lieu auxquels la manifestation s'est déroulée, le rôle et les actions du demandeur, le nombre de participants, l'organisateur de la manifestation, l'objectif de la manifestation, les éventuelles revendications spécifiques, l'identification éventuelle du demandeur, les mauvais traitements que le demandeur ou d'autres participants pourraient avoir subis, etc. Il convient également de demander au demandeur de décrire, de manière aussi détaillée que possible, ce qui s'est passé pendant la manifestation, selon lui. N'oubliez pas que le participant peut n'avoir eu qu'une vision limitée de la manifestation et qu'il peut donc ne pas être en mesure de répondre à certaines de ces questions.

Les demandeurs qui allèguent avoir assumé **un rôle prépondérant ou un rôle d'organisateur** au sein de l'organisation sont généralement censés connaître plus en détail l'organisation et les tâches qu'ils ont accomplies en tant qu'organisateur. On attend également d'eux qu'ils soient en mesure de décrire de manière détaillée et complète les raisons de leur adhésion aux opinions politiques, en pratiquant l'autoréflexion. Par conséquent, vous devez examiner le niveau de détail que le demandeur peut fournir sur des questions telles que le programme politique de l'organisation et ses objectifs, ses finalités, ses idées politiques, sa hiérarchie, son histoire et sa structure. Les questions concernant l'histoire du demandeur au sein de





l'organisation, de son adhésion à son accession au rôle d'organisateur, doivent également être examinées, de même que les circonstances dans lesquelles le demandeur s'est vu confier ce rôle d'organisateur.

Lors de l'examen de l'allégation d'un demandeur selon laquelle il a **organisé des réunions**, vous devez examiner la nature et les détails de la manière dont le demandeur a pu contacter les membres et diffuser des informations sur la date et le lieu de la réunion; la planification et la coordination des réunions, la manière d'obtenir des lieux de réunion (en particulier si le lieu n'a pas été mis à disposition par des personnes affiliées à l'organisation), le lieu des réunions et les précautions prises pour, par exemple, s'assurer que les informations relatives aux réunions ne seraient pas révélées.

Lors de l'instruction des dossiers des demandeurs qui allèguent avoir **recruté des membres**, vous devez examiner la nature du rôle, les circonstances dans lesquelles le demandeur a assumé ce rôle, la manière dont le demandeur a cherché de nouvelles recrues, la façon dont il a identifié les recrues potentielles et les précautions qui ont été prises. Il convient également de demander au demandeur d'expliquer le processus de recrutement: la préparation, la première approche, le dialogue, les arguments employés pour le recrutement, etc.

Lors de l'examen des dossiers des demandeurs affectés à des tâches au sein d'une organisation politique qui pourraient **exiger des connaissances ou des compétences particulières**, vous devrez peut-être examiner les traits de caractère et les compétences du demandeur ainsi que la manière et les raisons pour lesquelles le demandeur s'est vu attribuer un rôle prépondérant. Ces aspects peuvent fournir des informations pertinentes pour évaluer la crédibilité. Il pourrait également être pertinent d'examiner les circonstances sous-jacentes qui ont conduit le demandeur à se voir confier un rôle d'organisateur et/ou des tâches spécifiques.

Adhésion informelle

On parle d'adhésion informelle à des organisations politiques établies lorsque le sympathisant partage les opinions, les convictions, les idées, les objectifs, etc. de l'organisation, sans en être membre officiel. Il peut être tout aussi actif (ou potentiellement plus actif) que les membres formels.



Dans le contexte de la protection internationale, il y a lieu de ne pas considérer l'adhésion formelle comme une forme d'expression plus authentique que l'adhésion informelle.

L'adhésion informelle à des idées politiques/l'adhésion à des organisations politiques informelles naît lorsque l'expression d'opinions politiques est liée à des mouvements non organisés, non structurés, voire spontanés, auxquels des personnes peuvent adhérer de manière informelle. En outre, les personnes concernées peuvent avoir leurs propres idées, distinctes et initiales, et leur propre façon de les exprimer, et celles-ci ne doivent pas nécessairement être alignées sur les positions d'un mouvement ou d'une organisation existants. Un exemple d'adhésion informelle, de plus en plus courant, est l'utilisation d'internet pour exprimer des opinions politiques qui est abordée à la section 3.7 [Opinions politiques exprimées sur les réseaux sociaux](#).





Il existe de nombreuses similitudes entre l'adhésion informelle et l'adhésion formelle à des organisations politiques établies. Par conséquent, bon nombre des sujets à examiner au cours de l'entretien seraient similaires à ceux d'un membre officiel, puisque l'accent doit être mis sur les opinions politiques du demandeur, ses activités et son niveau d'exposition.

Parmi les activités caractéristiques qui peuvent témoigner d'une adhésion informelle à une idée ou un mouvement politique figurent la participation à des manifestations ou à des événements ouverts aux partisans, mais aussi la rédaction d'articles de presse, l'alimentation d'un blog ou la participation à d'autres **activités sur internet** (voir la section 3.7 [Opinions politiques exprimées sur les réseaux sociaux](#)).

Selon la manière dont les motivations politiques sont nées et les activités que le demandeur a menées, il aura acquis des **connaissances** sur la situation politique et, surtout, sur son propre parti ou sa propre organisation politique, notamment des éléments tels que ses objectifs, son logo, son slogan, son fonctionnement, sa hiérarchie, son histoire et le regard que portent les autorités sur l'organisation.

Le parcours et la situation personnels du demandeur doivent toujours être pris en considération, tout comme son niveau de participation et d'engagement, son rôle au sein de l'organisation, ses activités, sa capacité à s'exprimer, etc. Il n'est pas toujours aussi pertinent d'examiner les motivations pour lesquelles le demandeur adhère à ses opinions politiques et la connaissance qu'il a de ses opinions politiques, et il n'est pas toujours possible qu'il décrive les éléments susmentionnés de manière détaillée, en pratiquant l'autoréflexion.

(d) Opinions politiques non exprimées

Des opinions politiques non exprimées restent des opinions politiques, même si elles sont dissimulées.

Les questions posées lors de la première partie de l'entretien individuel mené avec un demandeur qui allègue avoir des opinions politiques non exprimées sont similaires à celles posées lors d'un entretien individuel mené avec un demandeur qui prétend exprimer ses convictions et ses motivations. Il s'agit notamment des aspects suivants:

- Manière dont le demandeur a eu connaissance des opinions et/ou de l'organisation.
- Manière dont il a trouvé des informations lui permettant de la connaître.
- Élément ayant déclenché la formation des opinions politiques.
- Manière dont ses opinions se sont formées.
- Manière dont il vit ses opinions politiques et façon dont ces opinions se reflètent dans ses choix de vie.

Après avoir invité le demandeur à l'autoréflexion, vous devez également lui demander de vous dire:

- si et comment il a été affecté par la décision de ne pas exprimer ses convictions;
- les facteurs qu'il a pris en considération pour décider de ne pas exprimer ses convictions et de ne pas les traduire par des actes;
- les raisons pour lesquelles il n'a pas adhéré formellement à une organisation politique et/ou exprimé ses opinions politiques.





2.2.3. Examiner les opinions politiques imputées

Des opinions politiques imputées sont des opinions que l'acteur de la persécution attribue au demandeur (voir la section 1.3.3 [Opinions politiques imputées](#)). Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait les opinions politiques qui lui sont imputées.

Pour l'examen d'éventuelles opinions politiques imputées, il est essentiel de disposer d'une bonne compréhension des acteurs de la persécution par l'intermédiaire des IPO disponibles. Quels sont leurs motifs, quels groupes ont-ils persécutés par le passé et sur quelles indications se basent-ils pour commencer à persécuter une personne? L'entretien se concentrera ensuite sur les raisons pour lesquelles l'acteur de la persécution attribue des opinions politiques au demandeur et sur la question de savoir si le demandeur possède les caractéristiques qui conduiraient l'acteur de la persécution à le persécuter.

Il convient de noter que la charge de la preuve concernant les intentions de l'acteur de la persécution n'incombe pas au demandeur. Il appartient aux autorités responsables de la détermination d'apprécier le caractère plausible du lien entre les persécutions et les opinions politiques imputées du demandeur ⁽²⁵⁾.

En tenant compte des informations disponibles sur le comportement de l'acteur de la persécution et sur la manière dont d'autres personnes se trouvant dans des situations similaires ont été traitées, vous devrez collecter des informations sur le comportement du demandeur et les circonstances qui l'entourent et qui ont conduit les autorités ou d'autres acteurs à lui imputer des opinions politiques. Le fait que l'acteur de la persécution attribue de facto des opinions politiques au demandeur doit être plausible.

Vous trouverez ci-dessous des exemples utiles de caractéristiques, d'actions et de comportements sur la base desquels l'acteur de la persécution peut imputer des opinions politiques.

- Non-adhésion au parti d'État lorsqu'une telle adhésion est obligatoire.
- Contact avec des autorités étrangères.
- Appartenance à une famille particulière.
- Provenance d'une région spécifique.
- Participation (volontaire ou fortuite) à un événement ou à une activité (ponctuelle) qui peut associer le demandeur à des opinions politiques. Si le demandeur se livre à des activités pour des raisons purement opportunistes, l'acteur de la persécution peut tout de même lui imputer des opinions politiques.
- Activités artistiques.
- Représentants de l'État.
- Profession.
- Certains comportements: choix vestimentaires, possession de certains livres, fréquentation de clubs de divertissement clandestins, suivi de certains chanteurs ou de certaines personnes influentes, consommation d'alcool ou de stupéfiants, activités

⁽²⁵⁾ CJUE, demande de décision préjudicielle du 19 novembre 2020, *EZ / Bundesrepublik Deutschland*, C-238/19, EU:C:2020:945, points 55 et 56.





que les autorités associent à une prise de position contre le régime ou considèrent comme non conformes à la politique du régime.

- Certaines absences d'action, par exemple ne pas participer à des défilés ou ne pas fréquenter un lieu de culte.
- Occidentalisation des personnes qui sont rentrées dans leur pays d'origine après un séjour à l'étranger.

Si, par exemple, le demandeur allègue **appartenir à une famille particulière ou être associé à un individu ou un groupe particulier**, l'examen peut porter sur le concept de «culpabilité par association». Vous devez examiner et cartographier les interactions/liens du demandeur, notamment les membres de sa famille, ses proches, ses amis, ses collègues, ainsi que ses activités politiques et les mauvais traitements qu'il a subis par le passé. Vous devez rechercher des indications sur la manière dont les autorités connaissent ces liens et dont elles les perçoivent. Si le demandeur ne dispose pas d'informations détaillées sur la manière dont les autorités ou d'autres acteurs pourraient percevoir ces liens, vous devriez vous appuyer davantage sur les IPO.

Les opinions politiques imputées peuvent également être le résultat **d'une activité ou d'un événement ponctuel** auquel le demandeur a participé de manière plutôt fortuite, voire potentiellement opportuniste. Ce serait le cas, par exemple, si le demandeur a accompagné un ami ou une connaissance à une manifestation, sans pour autant partager les opinions politiques exprimées lors de celle-ci. Un demandeur peut aussi être pris de manière fortuite dans un événement particulier (se trouver au mauvais endroit au mauvais moment, par exemple). Si le demandeur s'appuie sur de tels événements fortuits afin de démontrer que des opinions politiques lui ont été ou peuvent lui être imputées, vous devez examiner ces événements en détail. En outre, vous devez rechercher des IPO sur la façon dont les personnes se trouvant dans des situations similaires ont été traitées et sur la mesure dans laquelle les acteurs de la persécution leur ont permis de se défendre.

Pour consulter d'autres orientations sur les situations spéciales dans lesquelles des opinions politiques sont imputées, voir les sections 3.1 à 3.4.

2.2.4. Examiner les problèmes et les menaces survenus par le passé

Il est fondamental de savoir si les opinions et/ou les activités politiques du demandeur ont été portées à la connaissance de l'acteur de la persécution et de connaître la manière dont celui-ci y a donné suite (voir la section 2.3.3 [Perception par l'acteur de la persécution des opinions politiques \(imputées\) du demandeur](#)). Jusqu'à présent, le présent guide pratique a abordé la façon dont vous devez mener l'entretien afin de déterminer la manière dont le demandeur a exprimé ses opinions ainsi que la nature de ses positions. Les IPO disponibles vous permettront de comprendre si ce niveau de participation ou d'exposition est suffisant pour susciter l'intérêt de l'acteur potentiel de la persécution.

La présente section aborde la question de savoir comment mener l'entretien lorsque le demandeur allègue que l'acteur de la persécution a eu connaissance de ses opinions politiques.

Il peut en avoir connaissance de diverses manières, par exemple par une confrontation, des mauvais traitements, des arrestations, une incarcération, des avertissements, des interrogatoires, des agressions envers le demandeur et/ou des membres de sa famille et des





menaces. Dans ce cas, vous devrez vous concentrer sur la réaction de l'acteur de la persécution après avoir eu connaissance des opinions politiques (c'est-à-dire la manière dont l'acteur de la persécution a agi en prenant connaissance des opinions politiques du demandeur et de ce que le demandeur a subi), et déterminer la raison de cette réaction de l'acteur de la persécution, plus précisément si elle est réellement motivée par les opinions politiques du demandeur.

Exemples de thèmes à explorer liés aux problèmes et menaces survenus par le passé en raison d'opinions politiques et acteurs de la persécution

- Les circonstances entourant les problèmes/menaces survenus par le passé à l'encontre du demandeur.
- Les problèmes ou les menaces éventuels que subissent d'autres personnes présentant des caractéristiques similaires.
- La ou les raisons qui sous-tendent les problèmes/menaces et les raisons pour lesquelles le demandeur est arrivé à cette conclusion.
- Les personnes causant ces problèmes pour le demandeur ou les personnes responsables de ces menaces contre le demandeur (et les personnes présentant des caractéristiques similaires).
- Ces personnes se sont-elles identifiées d'une manière ou d'une autre et, le cas échéant, de quelle manière?
- Les paroles que les auteurs ont prononcées pendant l'incident ou les incidents.
- Le fait que les opinions politiques du demandeur aient été mentionnées ou non.
- Le lien personnel et individuel entre la confrontation et le demandeur, le cas échéant. Il est possible d'examiner ce lien en posant des questions visant à déterminer si la confrontation concernait uniquement le demandeur ou si d'autres personnes, par exemple tout le quartier, ont fait l'objet de confrontations similaires et si les autres victimes ont également des opinions politiques défavorables.
- La chronologie en ce qui concerne le début des activités politiques du demandeur et le moment de l'exposition ou de la confrontation. Il s'agit d'un élément qui pourrait permettre d'évaluer le lien entre ces activités et les problèmes rencontrés.
- Le temps écoulé entre les confrontations (s'il y en a eu plusieurs) et entre la dernière confrontation et le moment où le demandeur a quitté son pays d'origine. Vous disposerez ainsi d'une base vous permettant d'évaluer les risques lors du retour.
- Le lieu de séjour du demandeur après avoir été exposé aux problèmes/menaces, par exemple si des solutions ont été trouvées pour éviter les conséquences de son exposition (notamment un déménagement) ou non (rester chez lui jusqu'à ce qu'il quitte le pays) et ce qu'il a vécu (ou ce que d'autres ont vécu) après avoir été exposé à ces problèmes/menaces et avant de quitter le pays. En outre, enquêtez sur les événements qui se sont produits après son départ de son pays d'origine.





- Le statut et la position des personnes qui sont à l'origine des problèmes/menaces.
 - Ceci est particulièrement important, surtout si l'acteur n'est pas l'État, afin d'évaluer la capacité de l'acteur de la persécution à poursuivre les persécutions à l'avenir et dans d'autres parties du pays d'origine (si l'**asile interne** est évalué) et en ce qui concerne la protection dont le demandeur peut bénéficier.

Il se peut que les acteurs de la persécution ne connaissent pas toujours l'opinion ou les activités politiques du demandeur avant qu'il ne quitte le pays d'origine. Cela ne signifie pas que le demandeur ne risque pas d'être exposé à des risques à son retour. Par conséquent, vous devez collecter des informations sur les activités du demandeur, comme mentionné dans les exemples ci-dessus, afin d'être en mesure de déterminer (dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité et des risques ultérieurement dans le processus) si le demandeur risque d'être exposé à des risques à son retour.

2.2.5. Examiner la manière dont le demandeur envisage sa situation à son retour

L'évaluation des risques constitue un examen prospectif des risques futurs encourus lors du retour. Par conséquent, vous devez collecter des informations sur les réflexions du demandeur quant à savoir s'il exprimera ses opinions politiques à son retour et comment il le fera. Les éléments à évaluer sont la probabilité que le demandeur exprime ses opinions politiques, la probabilité que les autorités en prennent connaissance et leur réaction probable si elles en étaient informées.

Exemples de thèmes à explorer liés à la manière dont le demandeur envisage sa situation à son retour

- Comment le demandeur agirait-il par rapport à ses opinions politiques en cas de retour (les exprimerait-il ou pas)?
- Quelle(s) raison(s) motive(nt) cette décision?
- Dans ce contexte, il peut également être pertinent d'examiner la perception qu'a le demandeur de ce qu'il subirait en cas de retour dans son pays. En effet, sa réponse pourrait fournir des informations sur la ou les raisons qui ont poussé le demandeur à partir de son pays d'origine et à ne pas y retourner.
- Vous devrez également poser des questions concernant tout changement éventuel de la situation susceptible d'avoir une incidence sur l'évaluation des risques si le demandeur a connu des problèmes ou fait l'objet de menaces par le passé. Cela vous permettra de déterminer s'il existe de bonnes raisons de penser que le comportement à risque ne se reproduira pas en cas de retour. Afin de compléter l'évaluation des risques, vous devrez examiner ces sujets avec le demandeur (voir la section 2.3.4 Problèmes et/ou menaces survenus par le passé).





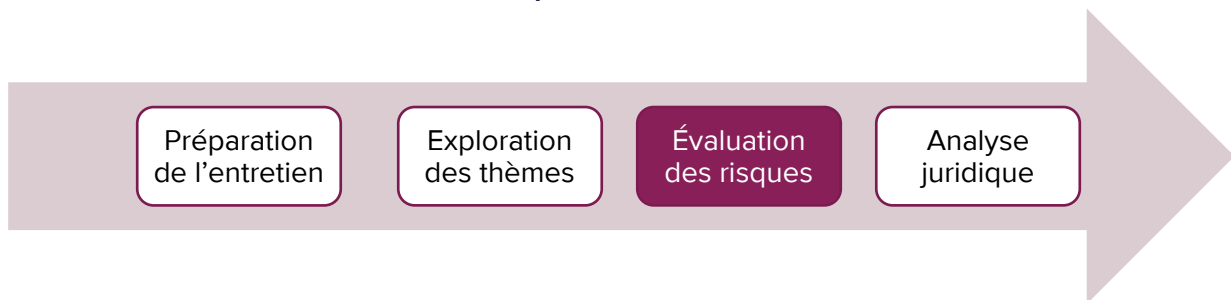
Avertissement

Vous devrez déterminer si la question concernant la manifestation d'opinions politiques lors du retour est pertinente dans ce dossier particulier, car ce n'est pas toujours le cas. Lorsque les autorités connaissent déjà le demandeur et ses opinions politiques, ces questions peuvent ne pas être pertinentes. Le droit de divulguer ses opinions est inscrit dans le droit à la liberté d'expression qui est un droit fondamental de tout être humain. Même si une personne n'a pas exprimé publiquement ses opinions auparavant, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle reste silencieuse et qu'elle continue de cacher ses opinions pour éviter des persécutions potentielles en cas de retour (voir la section 1.3.2 [Opinions politiques non exprimées](#)).





2.3. Évaluation des risques



L'évaluation des risques est une évaluation prospective des risques auquel le demandeur peut être exposé, en cas de retour, qui présente un degré raisonnable de probabilité ⁽²⁶⁾. Par risques, on entend les situations qui peuvent se produire, les raisons pour lesquelles elles peuvent se produire ou les circonstances dans lesquelles elles peuvent se produire, ainsi que les personnes ou groupes qui sont à l'origine des menaces.

Une fois que vous avez évalué la crédibilité de tous les faits pertinents liés à la crainte ou aux craintes du demandeur fondée(s) sur ses opinions politiques (imputées), vous devez parvenir à une conclusion concernant les craintes qui sont établies et celles qui ne le sont pas. Vous évaluerez les risques sur la base des **faits pertinents que vous avez établis et des informations actuellement disponibles** ⁽²⁷⁾.

Exemple de scénario

Une demandeuse a déclaré jouer un rôle de premier plan dans le parti d'opposition Y. Sur la base de l'évaluation que vous avez effectuée de ses déclarations et des autres éléments d'information qu'elle a présentés pour étayer le fait pertinent lié à son adhésion et à sa position au sein du parti Y, vous avez établi que la demandeuse était membre du parti Y. Toutefois, ses déclarations (et les autres éléments de preuve) n'étaient pas crédibles quant à la position de premier plan qu'elle prétendait avoir au sein du parti. Votre évaluation des risques se basera donc sur le fait que la demandeuse était seulement membre du parti Y. Vous n'évaluerez donc pas les risques encourus par les membres dirigeants du parti Y, même si les craintes exprimées par la demandeuse étaient principalement liées à cette position.

Plusieurs facteurs auront une influence sur la probabilité qu'il arrive quelque chose au demandeur si les risques recensés se concrétisent. Selon le cas, ces facteurs devront être pondérés pour vous permettre d'évaluer la probabilité raisonnable des risques que le demandeur encourt. Ces facteurs constituent le «profil de risque» du demandeur. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et vous devez toujours faire preuve d'ouverture d'esprit et prendre en considération tout facteur pertinent susceptible d'avoir une incidence sur les risques pour le demandeur lors de son retour.

Le profil politique du demandeur, la manière dont il est perçu, les problèmes ou menaces rencontrés par le passé et sa situation personnelle vous permettront, en combinaison avec les

⁽²⁶⁾ EASO, *Guide pratique: évaluation des éléments de preuve*, mars 2015, section 3.1 «Analysez la crainte fondée d'une persécution/le risque réel d'atteintes graves», p. 21 (mise à jour à venir).

⁽²⁷⁾ EASO, *Guide pratique: évaluation des éléments de preuve*, mars 2015, section 3.1 «Analysez la crainte fondée d'une persécution/le risque réel d'atteintes graves», p. 21 (mise à jour à venir).





IPO disponibles, d'évaluer les risques auxquels le demandeur pourrait être exposé. Les facteurs pertinents qui s'appliquent à un demandeur ayant des opinions politiques ont été ajoutés aux tableaux ci-dessous qui résument les deux principaux profils de demandeurs: le demandeur ayant des opinions politiques (voir la section 2.3.1 [Profil politique](#)) et le demandeur auquel on a imputé des opinions politiques (voir la section 2.3.2 [Opinions politiques imputées](#)).

2.3.1. Profil politique

Le profil politique du demandeur est une combinaison de divers facteurs qui définissent son identité politique. Il comprend les opinions politiques du demandeur, la manière dont elles ont été ou sont exprimées, les responsabilités assumées par le demandeur et l'incidence de ces activités.

Il est essentiel de disposer d'une image complète du profil politique du demandeur afin d'évaluer les risques de manière adéquate. Les réponses aux questions suivantes, en lien avec les faits que vous avez établis, vous aideront à définir le profil politique du demandeur.

PROFIL POLITIQUE	
Niveau de participation/d'expression	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'a fait le demandeur par rapport à ses opinions politiques (nature des activités)?
Niveau de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, quel est le niveau de responsabilité du demandeur au sein du mouvement/de l'organisation?
Niveau d'incidence des actions	<ul style="list-style-type: none"> • Si le demandeur a exprimé ses opinions politiques, ses activités/actions sont-elles publiques ou connues? • Si tel est le cas, dans quelle mesure? • Quelle est l'incidence (potentielle) des activités du demandeur? • Sur la base des IPO, l'acteur de la persécution met-il en place des mesures de surveillance visant à rechercher des opinions telles que celles du demandeur?
Perception de l'acteur de la persécution	<ul style="list-style-type: none"> • Voir les questions de la section 2.3.3 Perception par l'acteur de la persécution des opinions politiques (imputées) du demandeur





Problèmes et/ou menaces survenus par le passé	<ul style="list-style-type: none">• Voir les questions de la section 2.3.4 <u>Problèmes et/ou menaces survenus par le passé</u>
Situation personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Voir les questions de la section 2.3.5 <u>Situation personnelle pertinente du demandeur</u>

Il est important que vous déterminiez les positions du demandeur. Sur la base des **IPO** disponibles sur le contexte politique, vous comprendrez le niveau de risque et serez donc en mesure de déterminer si le profil politique du demandeur le mettrait en danger en cas de retour.

Les IPO sont prises en considération tout au long du processus d'évaluation des risques, car elles renseignent sur l'attitude de l'acteur de la persécution, ses politiques de surveillance des activités considérées comme indésirables et ses réactions face à des opinions particulières. Les IPO constituent un élément clé qui vous orientera à chaque étape du raisonnement.

Il est important que les IPO dont vous disposez ne se limitent pas à une description générale de la situation politique (système électoral, organisation, etc.), mais qu'elles se concentrent sur la situation actuelle par rapport au respect ou aux violations des droits politiques de la population dans le pays d'origine du demandeur.

Plus elles sont précises et spécifiques à la situation des personnes partageant un profil politique similaire à celui du demandeur, plus il vous sera facile de vous faire une idée des risques auxquels le demandeur serait exposé à son retour.

Exemple de scénario

Vous avez établi que la demandeuse est membre du syndicat F et que son engagement dans son pays d'origine se limite à quelques activités de secrétariat de base au sein de ce syndicat, telles que l'envoi de courriels, l'organisation de réunions, la mise à jour de la liste des membres et d'autres tâches semblables.

Sur la base des informations dont vous disposez, vous savez que les membres des syndicats importants sont parfois victimes d'intimidation et de détention pour des motifs fictifs. Toutefois, les IPO n'indiquent pas les syndicats qui sont considérés comme «importants», ni si le syndicat F serait considéré comme tel. En signalant que ces risques se produisent «parfois», sans décrire concrètement les circonstances dans lesquelles ces risques se produisent, vous ne saurez pas quels membres de ces syndicats importants sont exposés à ces risques, ni si tous les membres y sont exposés de la même manière, indépendamment de leur place dans la hiérarchie, de leurs activités ou de leur genre, ni s'il existe des circonstances spécifiques dans les cas où de tels risques ont été signalés. Les informations disponibles ne sont pas suffisamment précises pour vous permettre de tirer une conclusion raisonnée sur les risques potentiels qu'encourt le demandeur.





Si des informations importantes dont vous avez besoin pour évaluer les risques ne sont pas disponibles, vous pouvez soit contacter vos collègues experts en matière d'IPO pour leur poser des questions précises, soit mener vos propres recherches d'IPO, en tenant compte de toutes les normes de qualité en la matière ⁽²⁸⁾.

Les réponses à ces questions devraient vous permettre de vous faire une idée claire du niveau d'engagement politique, de la visibilité et de l'exposition potentielle du demandeur.

Si les opinions politiques du demandeur demeurent inexprimées, vous devrez fonder l'évaluation des risques sur les informations disponibles concernant les risques auxquels d'autres personnes ayant des opinions similaires ont été confrontées en exprimant ces opinions.

2.3.2. Opinions politiques imputées

Si vous établissez tous les faits pertinents qui sous-tendent d'éventuelles opinions politiques imputées, dans quelle mesure cela entraînera-t-il un risque réel en cas de retour?

En répondant aux questions de ce tableau par rapport aux faits que vous avez établis, il vous sera plus facile d'évaluer les informations concernant la perception qu'a l'acteur de la persécution des opinions politiques du demandeur.

OPINIONS POLITIQUES IMPUTEES	
Niveau de visibilité et de connaissance	<ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques ou les événements sur la base desquels l'acteur de la persécution peut imputer une opinion politique sont-ils connus des autorités? Comment et dans quelle mesure? • Sur la base des IPO, l'acteur de la persécution met-il en place des mesures de surveillance visant à rechercher des opinions telles que celles qui sont imputées au demandeur?
Perception de l'acteur de la persécution	<ul style="list-style-type: none"> • Voir les questions de la section 2.3.3 <u>Perception par l'acteur de la persécution des opinions politiques (imputées) du demandeur</u>
Problèmes et/ou menaces survenus par le passé	<ul style="list-style-type: none"> • Voir les questions de la section 2.3.4 <u>Problèmes et/ou menaces survenus par le passé</u>

⁽²⁸⁾ D'autres informations utiles sont fournies dans le document «EASO, *Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine – Compilation de jurisprudence*», 2018.



**Situation personnelle**

- Voir les questions de la section 2.3.5 Situation personnelle pertinente du demandeur

De plus amples informations sur la manière d'évaluer les risques et d'utiliser les IPO dans des situations spécifiques dans lesquelles des opinions politiques sont imputées sont disponibles au chapitre 3 Demandes d'asile spécifiques fondées sur le motif des opinions politiques.

2.3.3. Perception par l'acteur de la persécution des opinions politiques (imputées) du demandeur

Le fait d'avoir des opinions politiques ou de participer à des activités politiques ne peut engendrer des risques que si l'acteur de la persécution perçoit l'action, l'omission, la situation ou le comportement comme une prise de position politique et qu'il y réagit d'une manière ou d'une autre (voir la section 2.4.2 Lien/(du fait de)). Sur la base du profil politique du demandeur, de la manière dont il a été découvert (ou dont il lui a été imputé) et de vos connaissances sur la situation dans le pays d'origine, vous serez en mesure d'estimer le risque qu'il arrive quelque chose au demandeur en cas de retour.

En répondant aux questions du tableau suivant par rapport aux faits que vous avez établis, il vous sera plus facile d'évaluer les informations concernant la perception qu'a l'acteur de la persécution des opinions politiques du demandeur.

Vous ne pourrez répondre à ces questions que si vous vous appuyez sur des IPO précises, pertinentes et actualisées concernant le comportement de l'acteur de la persécution.

En revanche, si des IPO font défaut parce que des organisations non gouvernementales ou internationales, la presse ou tout autre organisme se trouvent empêchés de rendre compte de la manière dont l'acteur de la persécution réagit face à l'expression d'idées politiques indésirables, cela témoigne clairement de la perception de l'opposition politique qu'a l'acteur de la persécution et de son attitude à l'égard des personnes qui peuvent rendre compte de cette perception et des réactions à l'égard de cette perception.





PERCEPTION DE L'ACTEUR DE LA PERSECUTION

IPO

- Sur la base des IPO, quelle est la perception du régime à l'égard des opinions et des activités telles que celles qui sont imputées au demandeur?
 - Comment l'acteur de la persécution réagit-il à l'égard des opinions et des activités telles que celles qui sont imputées au demandeur? Les personnes ayant des opinions politiques similaires sont-elles confrontées à des problèmes/menaces?
 - Si oui, à quels types de problèmes ou de menaces les autres personnes ayant un profil similaire sont-elles confrontées?
 - Dans quelles conditions ou circonstances ont-elles été confrontées à ces problèmes ou menaces?
 - Quelle est la probabilité que l'opinion et/ou le comportement du demandeur entraîne une réaction similaire des autorités à son égard? Existe-t-il des éléments susceptibles d'augmenter cette probabilité?
- Sur la base des IPO, les acteurs potentiels de la persécution permettent-ils au demandeur de se défendre dans le cadre d'une procédure équitable (et, si les opinions ont été imputées à tort, expliquer pourquoi les opinions politiques lui ont été imputées à tort)?

2.3.4. Problèmes et/ou menaces survenus par le passé

Il convient également de tenir compte des problèmes et des menaces dont le demandeur et son entourage direct ont fait l'objet par le passé, car les événements passés peuvent être de solides indicateurs des risques auxquels le demandeur pourrait être exposé en cas de retour.





Si vous avez établi le fait que le demandeur a connu un ou plusieurs problèmes en lien avec ses opinions politiques (imputées), il est plus probable que le demandeur subisse à nouveau un tel traitement ou comportement en cas de retour. Il se pourrait également que des incidents moins graves donnent lieu à des événements plus graves à l'avenir. En outre, le demandeur peut ne pas avoir été la cible du problème ou de la menace, mais peut fonder ses craintes sur des problèmes ou des menaces que d'autres personnes ont vécus. Vous devrez donc évaluer la probabilité que ces problèmes ou menaces se reproduisent en cas de retour, et sous quelle forme ou à quelle intensité, en tenant compte de toutes les bonnes raisons que vous avez de penser que ce ne serait pas le cas.

Vous devez garder à l'esprit que, s'il est admis que le demandeur a connu un ou plusieurs **problèmes par le passé qui sont assimilés à des persécutions ou des menaces directes de persécutions**, la charge de la preuve est renversée. Dans un tel cas, il existe une présomption selon laquelle le demandeur sera à nouveau soumis à ces persécutions en cas de retour, à moins que vous n'ayez de bonnes raisons de penser le contraire ⁽²⁹⁾.

Voici quelques questions à prendre en considération en ce qui concerne les événements auxquels le demandeur a été soumis par le passé et que vous avez établis. Les réponses à ces questions auront une incidence sur votre évaluation des risques.

PROBLEMES ET/OU MENACES SURVENUS PAR LE PASSE	
Problèmes et/ou menaces dont le demandeur et son entourage direct ont fait l'objet par le passé	<ul style="list-style-type: none">• Le demandeur a-t-il vécu par le passé un ou plusieurs problèmes personnels qui vous permettraient de prévoir raisonnablement la manière dont l'acteur de la persécution réagirait aux opinions du demandeur en cas de retour?• Des proches ou des personnes partageant les opinions du demandeur ont-ils eu des problèmes ou ont-ils été menacés en raison de leurs opinions politiques ou de leurs liens avec le demandeur?
Persécutions (et menaces directes de persécutions) survenues par le passé	<ul style="list-style-type: none">• Les problèmes que le demandeur a rencontrés par le passé sont-ils assimilés à des persécutions ou une menace directe?• Si tel est le cas, existe-t-il de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas?

⁽²⁹⁾ Article 4, paragraphe 4, de la DQ (refonte). Voir également *Guide pratique de l'EASO: évaluation des éléments de preuve*, mars 2015 (mise à jour à venir).





PROBLEMES ET/OU MENACES SURVENUS PAR LE PASSE

Bonnes raisons de penser que le problème/les persécutions ne se reproduiront pas

- Les opinions politiques du demandeur ont-elles évolué d'une manière qui aurait une incidence sur sa crainte de persécutions? Cette évolution est-elle véritable ou fondée sur la peur? Cette évolution influencerait-elle la perception de l'acteur de la persécution? Les opinions initiales seraient-elles toujours imputées au demandeur?
- Les circonstances ont-elles évolué d'une manière telle que le problème ou la menace pourrait ne pas se reproduire? Ces circonstances peuvent être liées à la situation personnelle du demandeur et/ou aux circonstances spécifiques du problème ou de la menace.
- La situation politique s'est-elle améliorée de manière significative dans le pays d'origine du demandeur entraînant une diminution du niveau des persécutions? Cette évolution s'est-elle avérée durable et d'une ampleur suffisante pour avoir une incidence sur la situation du demandeur?
- Une longue période s'est-elle écoulée entre les derniers problèmes ou les dernières menaces et le moment où le demandeur a quitté son pays d'origine, période pendant laquelle ces problèmes ou menaces ne se sont pas répétés, sans qu'il n'y ait de raison directe pour laquelle l'acteur de la persécution n'a pas poursuivi les menaces?





Vous ne pourrez évaluer une évolution des circonstances dans le pays d'origine que si vous vous appuyez sur des IPO pertinentes, précises et actualisées. Les IPO vous permettront d'évaluer la nature, l'ampleur et la durée de l'évolution des circonstances.

2.3.5. Situation personnelle pertinente du demandeur

Outre les positions ou les actions politiques du demandeur, sa situation personnelle peut également avoir une influence négative ou positive sur les risques. Le genre, le statut socio-économique, l'âge, etc., peuvent tous être des facteurs qui influencent les risques. Avant d'arriver à la phase d'évaluation des risques, vous devez avoir repéré cette éventuelle situation personnelle et en déterminer les aspects qui doivent être établis, ainsi que les faits pertinents correspondants. Les aspects de la situation personnelle du demandeur qui ont été établis devront être pris en compte dans l'évaluation des risques.

Exemple de scénario

Dans les pays dans lesquels certains types d'activisme politique donnent lieu à des persécutions, le fait d'être une femme, outre le fait de s'opposer politiquement au régime, peut augmenter les risques lors du retour. En revanche, le fait que cette femme bénéficie d'une position sociale ou économique forte et dispose d'un réseau bien établi peut être un facteur de diminution des risques.

N'oubliez pas que la situation personnelle peut également constituer en elle-même des faits pertinents susceptibles d'engendrer des risques supplémentaires de persécutions, comme indiqué à la section 2.4.2(b) [Autres motifs de persécution](#). Toutefois, le présent guide est uniquement axé sur l'examen du ou des risques liés aux opinions politiques (imputées) du demandeur. Pour obtenir de plus amples informations concernant l'évaluation de la situation personnelle et ses liens avec le fait pertinent considéré et l'évaluation des risques, veuillez consulter le guide pratique de l'EUAA relatif à l'évaluation des éléments de preuve ⁽³⁰⁾.

SITUATION PERSONNELLE PERTINENTE DU DEMANDEUR

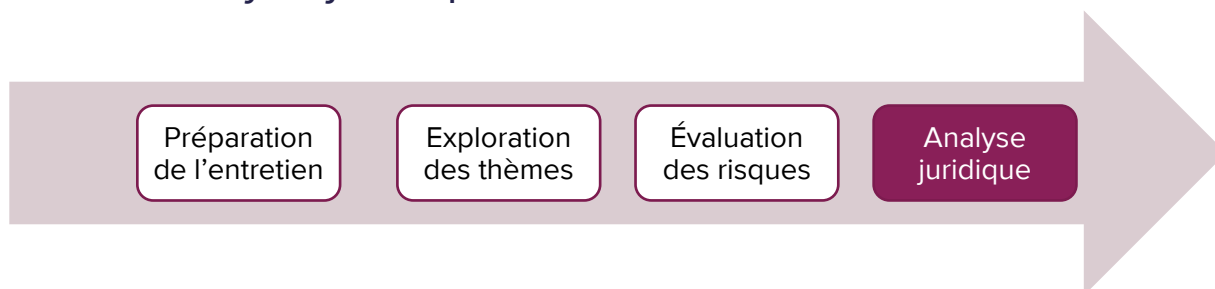
Sur la base des IPO, existe-t-il des aspects de la situation personnelle qui ne sont pas nécessairement liés directement aux opinions ou activités politiques du demandeur et qui peuvent avoir une incidence sur les risques (les augmenter ou les réduire) que court le demandeur lors de son retour?

⁽³⁰⁾ EASO, *Guide pratique: évaluation des éléments de preuve*, mars 2015, section 1.3.2.2 «Informations sur le pays d'origine» (mise à jour à venir).





2.4. Analyse juridique



À l'issue de l'évaluation des risques, l'agent chargé du dossier de demande d'asile procède à l'analyse juridique du dossier. Le premier élément de l'analyse juridique consiste à déterminer si les actes redoutés par le demandeur sont assimilés à des persécutions. Si tel est le cas, l'agent chargé du dossier de demande d'asile procède alors à l'établissement des motifs des persécutions.

Comme expliqué dans le chapitre 1 «Définition des opinions politiques – principes généraux et base juridique», les opinions politiques devraient être comprises au sens large. Elles peuvent être exprimées, non exprimées, réelles ou imputées.

Dans cette optique, l'agent chargé du dossier de demande d'asile doit dans un premier temps évaluer si les formes d'expression et/ou les actions que décrit le demandeur peuvent être qualifiées d'opinions politiques ⁽³¹⁾.

2.4.1. Crainte fondée de persécution

La question de savoir si l'acte ou les actes redoutés sont assimilés à des persécutions se fonde sur les conséquences qu'un demandeur ayant certaines dispositions politiques, réelles ou imputées, pourrait subir en cas de retour.

Lorsqu'ils procèdent à cette évaluation, les agents chargés des dossiers de demande d'asile ne doivent pas oublier qu'il convient de ne pas attendre ou exiger du demandeur qu'il réprime ses opinions politiques pour éviter d'être persécuté.

⁽³¹⁾ Une analyse de la jurisprudence des États membres concernant le motif des opinions politiques (imputées) est disponible dans le document de l'EASO intitulé *Analyse juridique – Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, décembre 2016, section 1.5.2.5 «Opinions politiques [article 10, paragraphe 1, point e)]».





Outil connexe de l'EUAA

Pour consulter d'autres orientations, voir le *guide pratique* de l'EASO: *Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, avril 2018, section «Statut de réfugié: crainte fondée d'être persécuté».

Dans les cas où la crainte fondée de persécution a été établie, l'agent chargé du dossier procède à l'examen des motifs de persécution, les opinions politiques (imputées) en faisant partie.

2.4.2. Lien/(du fait de)

Le statut de réfugié n'est accordé que lorsqu'il est établi que les persécutions redoutées sont attribuables aux opinions politiques (imputées).

Il n'est pas toujours évident d'établir le lien de causalité entre les opinions du demandeur et les événements qu'il redoute lors de son retour. N'oubliez pas qu'il n'appartient pas au demandeur de démontrer l'intention de persécution de l'acteur de la persécution. Il est important de rappeler qu'il n'appartient pas au demandeur de prouver le lien entre les persécutions et les motifs qui entraînent ces persécutions, car une telle charge de la preuve





serait incompatible avec les dispositions relatives à l'évaluation des demandes ⁽³²⁾. À la lumière de toutes les circonstances pertinentes avancées par le demandeur, les autorités nationales doivent évaluer la plausibilité du lien entre les motifs de persécution et les conséquences auxquelles le demandeur sera exposé ⁽³³⁾.

Remarque sur l'approche du HCR

Bien que la définition mentionne la persécution «du fait... de ses opinions politiques», il n'est pas toujours possible d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les opinions exprimées par le demandeur et le traitement qu'il a subi ou craint de subir. Il est rare que ce traitement soit expressément motivé par des «opinions».

Beaucoup plus souvent, il se présente comme une sanction infligée pour des actes prétendument délictueux commis contre le pouvoir. Il sera donc nécessaire de déterminer les opinions politiques du demandeur qui sont à l'origine de son comportement et de voir si ces opinions ont entraîné ou peuvent entraîner les persécutions que le demandeur déclare redouter ⁽³⁴⁾.

(a) Perception par l'acteur de la persécution des opinions politiques du demandeur

La perception qu'a l'acteur de la persécution des opinions politiques du demandeur et la ou les mesures que prend l'acteur de la persécution en raison de cette perception sont des facteurs importants qu'il y a lieu de prendre en considération lors de l'examen du motif de persécution.

⁽³²⁾ Comme le prévoit l'article 4 de la directive sur les procédures d'asile [directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)].

⁽³³⁾ Pour obtenir plus de détails, voir CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, [EZ/Bundesrepublik Deutschland](#), affaire C-238/19, EU:C:2020:945, points 54–58. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽³⁴⁾ HCR, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), réédité, Genève, avril 2019, paragraphe 81.



**Article 10, paragraphe 2, de la DQ (refonte)**

... Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Lors de l'examen de la perception qu'a l'acteur de la persécution des opinions du demandeur, il convient de noter que des actions peuvent être considérées comme politiques dans le pays d'origine en question, même si elles sont restreintes ou ne sont même pas ouvertement politiques ⁽³⁵⁾.

Si les opinions sont imputées, l'existence d'une activité politique n'est pas une condition préalable et la question essentielle est la perception qu'a l'acteur de la persécution et la manière dont il envisage les activités qu'il définit et considère comme politiques.

Un élément important qu'il convient d'évaluer est de savoir s'il existe des motifs valables pour que la participation du demandeur soit perçue par le régime comme un acte de dissidence politique contre lequel il pourrait envisager de prendre des mesures de rétorsion (voir le résumé ci-dessous sur l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-652/16).

⁽³⁵⁾ EASO, *Analyse juridique – Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, décembre 2016, p. 53.





CJUE, demande de décision préjudicielle, 2018, *Ahmedbekova*, points 84–90 ⁽³⁶⁾

Dans cette affaire, M^{me} Ahmedbekova et son fils, tous deux ressortissants azerbaïdjanais, avaient demandé une protection internationale en 2014 et affirmé craindre d'être persécutés en raison, notamment, du fait que M^{me} Ahmedbekova avait participé au dépôt d'une requête contre l'Azerbaïdjan devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estimait que cela démontrait ses opinions politiques.

En ce qui concerne la question de la juridiction de renvoi visant à déterminer si le fait d'avoir déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme pouvait être pertinent pour apprécier la demande de protection internationale de M^{me} Ahmedbekova et de son fils, il convient de noter ce qui suit ⁽³⁷⁾.

- **L'intention de la demanderesse de véhiculer des «opinions politiques»** selon laquelle le régime ne respecte pas les droits de l'homme en déposant une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme **ne constitue pas le point central de l'évaluation** de la crainte d'être persécutée en raison d'«opinions politiques».
- Les éléments qu'il convient d'évaluer sont les suivants:
 - **le fait que le régime perçoive** cette participation **comme un acte de dissidence politique;**
 - le fait que le régime pourrait envisager de prendre des **mesures de rétorsion contre cet acte.**

Lorsqu'il existe des raisons fondées de craindre que tel soit le cas, il y a lieu de conclure que le demandeur subit une menace sérieuse et avérée de persécution du fait de l'expression, par lui, de ses opinions sur les politiques et les méthodes de son pays d'origine. Ainsi qu'il découle du libellé même de l'article 10, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/95, la notion d'«opinions politiques» figurant à cette disposition couvre une telle situation ⁽³⁸⁾.

(b) Autres motifs de persécution

Les opinions politiques ne sont pas nécessairement le motif exclusif ou unique des persécutions. L'acteur de la persécution peut avoir plusieurs motifs qui peuvent relever de l'article 10 de la DQ (refonte). Il convient de justifier que les opinions politiques étaient au

⁽³⁶⁾ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova and Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Deputy Chair of the State Agency for Refugees \(Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite\)](#), demande de décision préjudicielle, affaire C-652/16, ECLI:EU:C:2018:801, points 84–90. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽³⁷⁾ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova and Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Deputy Chair of the State Agency for Refugees \(Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite\)](#), demande de décision préjudicielle, affaire C-652/16, ECLI:EU:C:2018:801, point 86. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽³⁸⁾ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova and Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Deputy Chair of the State Agency for Refugees \(Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite\)](#), demande de décision préjudicielle, affaire C-652/16, ECLI:EU:C:2018:801, point 87. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).





moins un facteur substantiel contribuant aux persécutions ⁽³⁹⁾. Par exemple, les opinions politiques (imputées) peuvent être liées à d'autres motifs, tels que:

- la religion (par exemple, l'association d'activités religieuses à des activités d'opposition politique, les apostats considérés comme des menaces pour le régime ou les valeurs fondamentales de l'État);
- l'ethnicité (par exemple, association affichant des préférences politiques);
- la nationalité (par exemple, lorsqu'un conflit entre des groupes nationaux est associé à des mouvements politiques, en particulier lorsqu'un mouvement politique est associé à une nationalité spécifique) ⁽⁴⁰⁾;
- l'appartenance à un groupe social particulier ⁽⁴¹⁾ (par exemple, le fait d'appartenir à une famille considérée politiquement comme opposée aux autorités ou dont certains membres sont connus pour leurs opinions politiques contre le régime; les organisations de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées étant perçues comme opposées au gouvernement).

2.4.3. Protection dans le pays d'origine

L'étape suivante de l'analyse juridique consiste à examiner l'existence d'une protection dans le pays d'origine. Si la protection ne peut être assurée par les acteurs de la protection dans la zone de persécution, la possibilité d'un asile interne est examinée.

⁽³⁹⁾ En ce qui concerne la pluralité des motifs de persécution, voir également Cour administrative suprême (République tchèque), arrêt du 30 septembre 2008, SN/*Ministère de l'intérieur*, 5 Azs 66/2008-70 (voir le [résumé en anglais disponible dans la base de données européenne du droit d'asile](#)).

⁽⁴⁰⁾ HCR, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), avril 2019, HCR/1P/4/FRE/REV. 4, paragraphe 75.

⁽⁴¹⁾ Voir aussi CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova and Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Deputy Chair of the State Agency for Refugees \(Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite\)](#), demande de décision préjudicielle, affaire C-652/16, EU:C:2018:801, point 90. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).





Article 7 de la DQ (refonte) – Acteurs de la protection

1. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:

(a) l'État; ou

(b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci,

pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière.

On constate souvent que lorsque les persécutions sont dues aux opinions politiques du demandeur, l'acteur de la persécution est l'État. Dans ce cas, la protection sera, en principe, indisponible, car les acteurs étatiques sont présumés administrer l'ensemble du pays.

Lorsqu'ils évaluent l'existence d'une protection, les agents chargés des dossiers ne doivent pas oublier que tout soutien social et financier fourni par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan d'un demandeur, ne constitue pas une protection conformément à l'article 8 de la DQ (refonte) ⁽⁴²⁾.

La situation dans le pays d'origine est un aspect auquel l'agent responsable du dossier doit toujours prêter attention, afin d'évaluer correctement l'efficacité de la protection. Par exemple, lorsque des organisations politiques puissantes interviennent, elles sont considérées comme des «acteurs privés», mais l'État peut ne pas avoir les ressources nécessaires pour assurer une protection efficace au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la DQ (refonte).

Lorsque l'acteur de la persécution est l'État, il existe une présomption selon laquelle l'asile interne ne sera pas non plus disponible. S'il est conclu que l'acteur de la persécution est un

⁽⁴²⁾ CJUE, 20 janvier 2021, *Secretary of State for the Home Department [Royaume-Uni]/OA (Somalie)*, C-255/19, EU:C:2021:36. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).





acteur privé, il convient d'évaluer les critères de sécurité, les déplacements, l'admission et le caractère raisonnable de l'installation dans le lieu retenu pour l'asile interne.



Outil connexe de l'EUAA

Pour l'application de l'asile interne, consultez EASO, *[Practical Guide on the Internal Protection Alternative](#)* (Guide pratique sur l'asile interne), mai 2021.

Il est souligné que le lien entre les opinions du demandeur et les persécutions qu'il redoute est établi lorsque l'État refuse de protéger le demandeur en raison de ses opinions politiques. Ce pourrait être le cas, par exemple, si un demandeur, après avoir été victime d'une infraction de droit commun, s'adresse aux services de police pour obtenir un soutien et une aide et que ceux-ci refusent de la lui accorder en raison de ses opinions politiques.

2.4.4. Acte(s) assimilé(s) à un risque réel d'atteintes graves

Lorsque le lien de causalité entre les opinions politiques du demandeur et les persécutions redoutées n'est pas établi, les agents chargés des dossiers doivent examiner si d'autres motifs de persécution s'appliquent.

Si tel n'est pas le cas, l'étape suivante de l'analyse juridique consiste à examiner l'application de la protection subsidiaire.

L'article 15 de la DQ (refonte) précise la portée des «atteintes graves» qu'il convient d'évaluer.



Outil connexe de l'EUAA

Pour consulter d'autres orientations, consultez le *[guide pratique](#)* de l'EASO: *[conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#)*, avril 2018, section «Protection subsidiaire»





Points clés à retenir

- Pour les demandes liées à des opinions politiques, il sera important d'examiner en profondeur la personnalité du demandeur, ceci afin de déterminer son parcours et sa situation individuels et son profil politique.
- Les convictions et les motivations personnelles du demandeur, sa connaissance du contexte politique général et ses activités (adhésion formelle ou informelle à une organisation politique) sont des aspects qu'il est nécessaire d'examiner. N'oubliez pas que des opinions politiques non exprimées restent des opinions politiques, même si elles sont dissimulées.
- Lorsque vous examinez les opinions politiques imputées, vous devez collecter des informations sur le comportement du demandeur et le contexte dans lequel ce comportement intervient qui a conduit les autorités ou d'autres acteurs à lui imputer des opinions politiques, en tenant compte des informations disponibles sur le comportement de l'acteur de la persécution et sur la manière dont d'autres personnes se trouvant dans des situations similaires ont été traitées.
- Pour évaluer les risques, vous devez prendre en considération tous les faits pertinents établis qui vous permettent de déterminer le «profil de risque» du demandeur – son profil politique, les raisons pour lesquelles ses opinions politiques lui ont été imputées (le cas échéant), la perception et la réaction de l'acteur de la persécution à l'égard de ces opinions (imputées) et tous les problèmes et/ou menaces antérieurs – tout en tenant compte de tous les aspects de la situation personnelle qui pourraient accroître ou réduire les risques en cas de retour. Tous ces points doivent être examinés à la lumière d'IPO pertinentes et actualisées..
- Dans l'analyse juridique, il convient dans un premier temps d'évaluer si les formes d'expression et/ou les actions que décrit le demandeur peuvent être qualifiées d'opinions politiques.
- La perception qu'a l'acteur de la persécution des opinions politiques du demandeur et la ou les mesures découlant de cette perception sont des facteurs importants qu'il y a lieu de prendre en considération lors de l'examen du motif de persécution.
- Il n'est pas toujours évident d'établir le lien de causalité entre les opinions du demandeur et les événements qu'il redoute lors de son retour. N'oubliez pas qu'il n'appartient pas au demandeur de démontrer l'intention de persécution de l'acteur de la persécution.





3. Demandes d'asile spécifiques fondées sur le motif des opinions politiques

Le présent chapitre fournit des conseils sur la manière de traiter des demandes d'asile spécifiques fondées sur les opinions politiques, notamment des exemples de thèmes à explorer lors de l'examen du dossier ⁽⁴³⁾.

3.1. Service militaire

Il est important de souligner que les États ont la légitimité d'imposer le service militaire et que, par conséquent, le refus de servir dans l'armée ne constitue pas un motif valable de protection internationale. L'État a le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de désertion ou de soustraction au service militaire. Le service militaire doit toutefois avoir un fondement juridique, être mis en œuvre de manière non arbitraire et non discriminatoire et se fonder sur les besoins et les projets militaires. Toute sanction pour refus d'effectuer le service militaire doit être non-discriminatoire, proportionnée et prévue par la législation. Il doit également être possible de contester la convocation au service militaire devant un tribunal ⁽⁴⁴⁾.

Les agents chargés des dossiers peuvent rencontrer des cas dans lesquels le refus d'effectuer le service militaire pourrait entraîner des persécutions ou des atteintes graves. Cela pourrait être le cas, par exemple, si un traitement inhumain ou dégradant est infligé aux personnes qui refusent de servir dans l'armée, car la sanction pour un tel refus est disproportionnée et/ou est assimilée à une menace de mort, ou si aucun service de remplacement n'est proposé aux objecteurs de conscience.

Le présent chapitre vise à souligner le lien entre le refus d'effectuer le service militaire et le motif des opinions politiques. En cas de refus d'effectuer le service militaire, des opinions politiques peuvent être imputées, mais le refus en lui-même peut aussi être l'expression d'opinions politiques, notamment si le demandeur s'oppose à l'utilisation de la force militaire

⁽⁴³⁾ Le présent chapitre vise à décrire des situations spécifiques du point de vue de la crainte de persécution au motif des opinions politiques. Ainsi, la jurisprudence de la CJUE ou de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'asile qui est mentionnée dans le présent chapitre est celle qui est disponible pour ce motif au moment de la publication de ce guide. Vous pouvez trouver d'autres cas de jurisprudence (nationale) et/ou une jurisprudence mise à jour dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#) à l'aide de la [fonction de recherche](#) et des mots-clés «opinions politiques».

⁽⁴⁴⁾ Consulter HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 10: Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A \(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), 12 novembre 2014, p. 2. En outre, conformément au paragraphe 171 du document du HCR, [Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), HCR/ IP/4/Fre/REV.1, réédité, Genève, janvier 1992 :

171. N'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, ne peut justifier une demande de reconnaissance du statut de réfugié après désertion ou après insoumission. Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution.





ou des moyens et méthodes des agents de l'État ou s'oppose directement à la politique du gouvernement.

3.1.1. Terminologie pertinente

Avant de présenter les éléments clés qu'il y a lieu prendre en considération lors de l'examen des demandes relatives au service militaire, il est important de mentionner la terminologie pertinente sur le sujet.

- **Service militaire:** service ou actes accomplis au service des forces armées d'un État. Il peut être effectué en temps de paix ou pendant un conflit armé. Il peut faire suite à un engagement volontaire dans l'armée ou être obligatoire. Les acteurs non étatiques ne peuvent pas imposer la conscription militaire.
- **Service de remplacement:** service effectué par les objecteurs de conscience en remplacement de la conscription dans les forces armées de l'État. Le service de remplacement peut prendre la forme d'un service civil en dehors des forces armées (par exemple, dans un établissement de santé publique, un travail volontaire pour une organisation caritative) ou d'un rôle de non-combattant au sein de l'armée (par exemple, un poste de cuisinier ou d'employé de bureau).
- **Insoumission:** lorsqu'un civil ne s'inscrit pas au service militaire obligatoire ou ne se conforme pas à la conscription.
- **Désertion:** lorsqu'un soldat servant dans les forces armées quitte son poste ou sa fonction militaire en dehors des permissions ou résiste à la conscription.
- **Défection:** lorsqu'un soldat servant dans les forces armées quitte son poste ou sa fonction militaire en dehors des permissions ou résiste à la conscription.

3.1.2. Persécution du fait des opinions politiques (imputées) dans le cadre du service militaire

Il existe plusieurs circonstances dans lesquelles le refus d'effectuer le service militaire peut entraîner des persécutions du fait des opinions politiques (imputées).

- **Objection de conscience.** L'absence de reconnaissance de l'objection de conscience et l'impossibilité de participer à une autre forme de service peuvent, pour les objecteurs de conscience, être considérées en soi comme une violation grave des





droits de l'homme qui serait assimilée à des persécutions ⁽⁴⁵⁾. Un exemple pertinent pourrait être celui d'un objecteur de conscience pacifiste dans un pays où il n'existe pas de reconnaissance ou de processus d'acquisition du statut d'objecteur de conscience ni de possibilité d'effectuer un service de remplacement.

- **Discrimination et/ou mauvais traitements** pendant le service militaire. Parfois, les demandeurs ont été victimes de discriminations et de mauvais traitements pendant leur service militaire. Cela peut être le cas des personnes ayant des positions contraires aux politiques du gouvernement, qui peuvent être victimes de discriminations et de mauvais traitements en raison de leurs opinions politiques. Un autre exemple pertinent est celui des conscrits de certaines régions qui sont envoyés au front à un taux disproportionné peu de temps après leur incorporation, et avec une formation au combat minimale, comme forme de sanction en raison de la déloyauté envers le régime dont font preuve certains groupes dans la région du pays d'où viennent ces conscrits.
- **Sanctions disproportionnées et/ou arbitraires** du déserteur ou de l'insoumis, en raison de ses opinions politiques. Dans certains cas, les sanctions infligées aux demandeurs qui refusent d'effectuer leur service militaire sont disproportionnées ou appliquées de manière arbitraire en raison des opinions ou des antécédents politiques (perçus) du demandeur.
- **Les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion** visés à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte). Conformément à l'article 9, paragraphe 2, point e), de la DQ (refonte), un acte de persécution peut prendre la forme de poursuites ou de sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit, lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion. L'insoumission et la désertion pendant une guerre civile peuvent fournir des exemples pertinents ⁽⁴⁶⁾.

⁽⁴⁵⁾ Dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 2011, *Bayatyan / Arménie*, 23459/03, CE:ECHR:2011:0707JUD002345903, point 110, la Cour a noté que:
l'article 9 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience. Elle considère toutefois que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9.

⁽⁴⁶⁾ Le motif des opinions politiques peut également être pertinent dans d'autres cas (voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10*, paragraphes 53 et 54), par exemple si un soldat prend connaissance d'activités criminelles (voir aussi la section 3.4 3.4) et dans les cas où le motif des opinions politiques peut s'appliquer aux membres de la famille d'un objecteur de conscience, d'un insoumis ou d'un déserteur identifié comme épousant une cause politique particulière (voir aussi la section 3.2).





Article 9, paragraphe 2, point e), de la DQ (refonte) – Actes de persécution

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

[...]

e. les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2);

3.1.3. Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel

Lors de l'examen des demandes liées au refus d'effectuer le service militaire, les éléments suivants sont essentiels.

(a) Préciser la situation du demandeur

Exemples de thèmes à explorer concernant la situation du demandeur par rapport à sa situation militaire

- Déterminer la situation militaire exacte du demandeur (éligible à la conscription/insoumis/déserteur).
- Une préparation préalable fondée sur les IPO est nécessaire. Elle peut inclure les éléments suivants:
 - le cadre juridique réglementant le service militaire dans le pays en question;
 - les sanctions en cas de refus de servir dans l'armée;
 - **l'existence et la pertinence des dispositions** relatives aux objecteurs de conscience;
 - l'existence d'une autre forme de service;
 - les possibilités d'exemption ou de report et la procédure à suivre pour en faire la demande;
 - les conditions et le traitement réservés aux conscrits pendant le service militaire et la durée du service obligatoire;
 - les éventuels aspects discriminatoires du droit et de son application à l'égard des dissidents politiques;
 - les conséquences de l'insoumission ou de la désertion et la perception qu'ont les agents de l'État des personnes qui refusent d'effectuer leur service militaire;
 - l'existence et la nature du conflit dans le pays ou la région en question, le cas échéant.





(b) Documents pertinents produits par le demandeur en ce qui concerne le service militaire

Exemples de thèmes à explorer concernant les documents produits par le demandeur

- **Vérifiez si le demandeur peut fournir des documents spécifiques, par exemple une lettre indiquant que le demandeur a été conscrit et appelé sous les drapeaux ou, dans le cas des réservistes, des listes de réserve.**
- Examinez si les attentes concernant les documents relatifs au service militaire sont liées à la situation nationale. L'agent chargé du dossier doit connaître les procédures pertinentes, par exemple:
 - **les démarches liées à la conscription;**
 - **les conditions d'exemption du service militaire;**
 - **les notifications reçues par les autorités.**

(c) Activités et fonctions du demandeur pendant son service militaire (s'il a servi dans l'armée)

Exemples de thèmes à explorer en ce qui concerne les activités et/ou les fonctions du demandeur pendant son service militaire

- Où le demandeur a-t-il servi dans l'armée et pendant combien de temps [par exemple, dans quel corps des forces armées (armée de terre, armée de l'air, marine) le demandeur a-t-il servi, et dans quelle division/bataillon/brigade/unité]?
- **Quelles fonctions ou quels rangs le demandeur a-t-il occupés consécutivement (par exemple, emplacement des camps ou des installations de formation où il était affecté)?**
- Quelles formations le demandeur a-t-il suivies?
- Quelles étaient les tâches et fonctions consécutives du demandeur **(par exemple, tâches de l'unité et du demandeur, armes utilisées, manœuvres auxquelles il a participé)?**
- Examinez les documents éventuels (par exemple, une communication officielle ou une carte d'identité militaire).

En examinant les sujets ci-dessus:

- n'oubliez pas que la situation du demandeur, par exemple le fait d'avoir occupé un poste central avant de désertir, peut, dans certains cas, avoir une incidence sur les risques;
- soyez attentif aux éventuels facteurs entraînant une exclusion ⁽⁴⁷⁾.

⁽⁴⁷⁾ Pour obtenir plus d'informations sur les motifs d'exclusion et sur l'entretien centré sur l'exclusion, consultez le [guide pratique](#) de l'EASO: [exclusion](#), chapitre 4, janvier 2017.





(d) Objection au service militaire et motifs de cette objection

Exemples de thèmes à explorer concernant une éventuelle objection au service militaire et les motifs de cette objection

- Déterminez si le demandeur s'oppose au service militaire et examinez les motifs de cette opposition.
 - Le demandeur s'oppose-t-il au service militaire en général ou son objection concerne-t-elle uniquement des opérations militaires particulières auxquelles le demandeur est (ou est susceptible d'être) appelé à participer?
 - Quand le demandeur a-t-il pris cette décision? Dans quelles circonstances? Comment cette décision a-t-elle été prise?
 - L'objection porte-t-elle sur l'existence de conflits illégaux, y compris des méthodes de guerre et/ou des violations des droits de l'homme?
 - Existe-t-il une possibilité que le demandeur ait participé à des actes relevant des clauses d'exclusion dans le contexte d'un conflit?
 - Le demandeur craint-il d'être victime de discriminations et/ou de mauvais traitements pendant son service militaire?
- Déterminez si ces raisons découlent des opinions politiques du demandeur.
 - Le demandeur craint-il d'être victime de mauvais traitements ou de discriminations en raison de ses opinions politiques?
 - Le demandeur refuse-t-il de participer à une guerre civile?
 - Le demandeur invoque-t-il une objection de conscience liée à ses convictions politiques?

En examinant les sujets ci-dessus, n'oubliez pas que, dans certains cas, les opinions politiques du demandeur ne seront pas réelles, mais imputées par l'État. Cela peut être le cas lorsque les IPO indiquent que le régime considère les personnes qui refusent le service militaire comme des dissidents politiques ou dans les pays touchés par une guerre civile ou gouvernés par un régime autoritaire.

(e) Réaction des autorités face au refus d'effectuer le service militaire

Exemples de thèmes à explorer concernant la réaction des autorités

- Les autorités ont-elles pris contact avec le demandeur en raison de son refus d'effectuer son service militaire?
- Les autorités ont-elles menacé le demandeur en raison de son objection au service militaire?
- Après la désertion ou l'insoumission, une notification/lettre a-t-elle été adressée au demandeur?
 - Dans l'affirmative, quel en était le contenu? Les autorités ont-elles contacté le demandeur par d'autres moyens? Dans l'affirmative, de quelle manière ou par quelles méthodes de recrutement?



**(f) Connaissance par les autorités des opinions politiques du demandeur****Exemples de thèmes à explorer concernant la connaissance par les autorités des éventuelles opinions politiques du demandeur**

- Existe-t-il des incidents indiquant que les autorités ont connaissance des opinions politiques du demandeur?
- Les autorités ont-elles fait référence de manière explicite aux opinions politiques (imputées) du demandeur?
- Le demandeur a-t-il fait l'objet de menaces au moyen d'insinuations à caractère politique?
- **Le demandeur a-t-il déjà exprimé ses opinions politiques dans d'autres circonstances par le passé?**
- **Le demandeur a-t-il déjà été impliqué dans des activités politiques contre le régime par le passé, révélant ainsi son opposition aux autorités?**
- Existe-t-il des indications selon lesquelles les autorités considèrent les insoumis et les déserteurs comme des opposants politiques?

(g) Conditions actuelles du service militaire**Exemples de thèmes à explorer en ce qui concerne les situations et les conditions auxquelles le demandeur serait exposé pendant son service militaire**

- Existe-t-il une possibilité que sa vie ou sa liberté soit menacée?
- Existe-t-il un risque de commettre, pendant un conflit, des actes relevant des clauses d'exclusion?
- Existe-t-il un risque de violation des droits de l'homme (par exemple, travail forcé, abus sexuels)?
- Existe-t-il un risque de poursuites et de sanctions disproportionnées?
- Existe-t-il un risque de mauvais traitements et/ou de mesures discriminatoires?
- Comment sont traitées les personnes qui se trouvent dans une situation similaire à celle du demandeur pendant leur service militaire?
- Examinez les éventuelles conséquences indirectes susceptibles de découler d'acteurs non militaires et non étatiques, par exemple:
 - des violences physiques, des discriminations graves et/ou un harcèlement de la part de la communauté ou d'autres formes de représailles pour insoumission ou désertion (par exemple, la suspension du droit de posséder des terres, de s'inscrire dans un établissement scolaire ou une université ou d'accéder aux services sociaux).
- Si un conflit est en cours dans le pays, examinez-en la nature et les caractéristiques, les méthodes de guerre utilisées et les éventuelles violations des droits de l'homme ou le risque de commettre, pendant le service militaire, des actes relevant des clauses d'exclusion. Il est essentiel d'effectuer une préparation préalable en recherchant des IPO.





3.1.4. Analyse juridique

Après avoir examiné les sujets susmentionnés, les agents chargés des dossiers peuvent évaluer si le demandeur craint avec raison les conséquences attendues de son refus d'effectuer son service militaire et si ces conséquences atteignent un niveau considéré comme de la persécution. L'étape suivante consiste à déterminer le motif pour lequel les persécutions ont eu lieu, que ce soit en raison d'opinions politiques (imputées), d'un ou de plusieurs autres motifs ou d'une combinaison d'opinions politiques (imputées) et d'un ou de plusieurs autres motifs (pour obtenir plus de détails, voir la section 2.4 [Analyse juridique](#)).

Il y a ensuite lieu de prouver l'existence d'un lien entre au moins un des motifs de persécution et les conséquences redoutées à la suite du refus d'effectuer le service militaire. N'oubliez pas que, dans le contexte d'une guerre civile, il existe une présomption selon laquelle le refus d'effectuer le service militaire dans les conditions de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la DQ (refonte) est lié à l'un des motifs de persécution définis dans ladite directive. Dans ce contexte, il appartient aux autorités nationales de vérifier la plausibilité du lien entre les motifs de persécution et les poursuites et sanctions. Voir également le résumé de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire EZ/Bundesrepublik Deutschland à la fin de la présente section.

Il est important de rappeler que, dans de nombreux cas, le refus d'accomplir son service militaire peut également être lié à l'expression de convictions religieuses ou être motivé par





l'appartenance à un certain groupe social. Les actes de persécution seraient alors rattachables aux mêmes motifs ⁽⁴⁸⁾.

La crainte fondée d'être persécuté peut être directement basée sur la race du demandeur, par exemple lorsque les conscrits d'un groupe racial particulier sont soumis à des conditions plus dures que les autres recrues, ou sont les seuls à être appelés sous les drapeaux. De même, les enfants peuvent être exposés au recrutement forcé du fait de leur appartenance à un groupe ethnique ciblé ⁽⁴⁹⁾.



Outil connexe de l'EUAA

Consulter le document de l'EUAA intitulé *Practical Guide on Interviewing Applicants with Religion-based Claims* (Guide pratique sur l'entretien avec les demandeurs présentant des demandes en rapport avec la religion), 2022, section 4.4.

«Conscientious objection for reasons of religion» (Objection de conscience pour des motifs religieux).

La présente section du guide traite des demandes de protection internationale motivées par le refus d'accomplir les obligations militaires dans le pays d'origine en raison d'une objection de conscience pour des motifs religieux.

CJUE, 2020, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, résumé des points 26–61 ⁽⁵⁰⁾

Dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle, il a été demandé à la CJUE d'interpréter l'article 9, paragraphe 2, point e), et l'article 9, paragraphe 3, de la DQ (refonte), qui inclut, parmi les actes de persécution possibles, «les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2».

Le présent résumé de l'arrêt est rédigé sous la forme de principes tirés de l'arrêt.

EZ est un ressortissant syrien qui a quitté la Syrie en 2014 afin d'éviter d'effectuer son service militaire, car il craignait de participer à la guerre civile. Il a présenté une demande de protection internationale en 2016 sur la base de ce motif.

Les critères suivants doivent être remplis afin d'appliquer l'article 9, paragraphe 2, point e), de la DQ (refonte).

- **Les persécutions doivent découler de son refus d'effectuer le service militaire.** Par conséquent, ce refus doit être le **seul moyen d'éviter la**

⁽⁴⁸⁾ CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, C-238/19, EU:C:2020:945, points 26–61. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#), point 47.

⁽⁴⁹⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10*, 12 novembre 2014, p. 12.

⁽⁵⁰⁾ CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, C-238/19, EU:C:2020:945, points 26–61. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).





participation aux crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, point a) (point 26–32).

- Si le demandeur pouvait **recourir à une procédure** visant à l'obtention du statut d'objecteur de conscience, mais s'est abstenu de la faire, à moins qu'une telle procédure n'était pas disponible le concernant, **la protection serait exclue** au titre de l'article 9, paragraphe 2, sous e).
- **S'il n'existe aucune procédure** permettant de refuser d'effectuer le service militaire, il ne saurait être **exigé** du réfractaire **qu'il formalise son refus** selon une procédure donnée. Compte tenu du caractère illégal de ce refus et des poursuites et sanctions auxquelles le demandeur pourrait être exposé, on ne saurait raisonnablement attendre qu'il ait exprimé ce refus devant les autorités.
- Il y a lieu d'établir qu'il existe **un refus effectif** d'effectuer le service militaire. Cet aspect doit être évalué en tenant compte de tous les faits pertinents (IPO, déclarations et documents pertinents présentés par le demandeur, statut individuel et situation personnelle du demandeur).
- Il appartient aux **autorités nationales d'apprécier si l'accomplissement du service militaire amènerait nécessairement, ou au moins très probablement,** le demandeur **à commettre des actes relevant des clauses d'exclusion** tels que visés à l'article 12, paragraphe 2; c'est également le cas lorsque le demandeur ignore son futur secteur d'intervention (point 33-38).
 - Cette évaluation doit se fonder sur toutes **les preuves pertinentes** (IPO au moment de la décision, statut individuel et situation personnelle du demandeur).
 - Elle doit permettre de déterminer si la **situation d'ensemble** rend plausible la réalisation de tels crimes.
 - **La participation indirecte** à la commission de tels crimes (par exemple, par l'intermédiaire d'un soutien logistique ou d'un appui, plutôt qu'en faisant partie des troupes de combat) n'exclut pas, par principe, l'application de l'article 9, paragraphe 2, point e).
 - Il convient de supposer que, dans le contexte d'**une guerre civile généralisée** caractérisée par la commission répétée et systématique par l'armée de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres crimes énumérés à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) ⁽⁵¹⁾, en faisant intervenir des appelés, que l'accomplissement du service militaire

⁽⁵¹⁾ Article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte).

2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

- (a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- (b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
- (c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies.





supposerait de participer, directement ou indirectement, à la commission de tels crimes, quel que soit le secteur d'intervention.

- Il doit y avoir un **lien entre les motifs de la persécution et les actes de persécution** énumérés à l'article 9, paragraphe 2, point e) (points 45–61).
- Il existe une **forte présomption de l'existence d'un lien** avec l'un des cinq motifs de persécution définis à l'article 2, point d), lorsque le demandeur craint d'être poursuivi ou sanctionné pour avoir refusé d'accomplir son service militaire, lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (points 57–61).

Cette forte présomption se fonde sur le fait que:

le refus d'effectuer le service militaire, particulièrement lorsque celui-ci est passible de lourdes sanctions, permet de supposer l'existence d'un fort conflit de valeurs et d'opinions politiques ou religieuses entre l'intéressé et les autorités du pays d'origine.

[...]

[D]ans un contexte de conflit armé, particulièrement de guerre civile, et en l'absence de possibilité légale de se soustraire aux obligations militaires, il est hautement probable que le refus d'effectuer le service militaire soit interprété par les autorités comme un acte d'opposition politique, indépendamment des motivations personnelles éventuellement plus complexes de l'intéressé ⁽⁵²⁾.

- Il n'appartient pas au demandeur de prouver ce lien mais **aux autorités nationales compétentes d'apprécier**, au vu de l'ensemble des circonstances rapportées par le demandeur de protection internationale, **le caractère plausible de ce lien** (points 54-56).

3.2. Membres de la famille

Pour ce qui est des opinions politiques imputées, un des profils les plus courants est celui d'un demandeur qui risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de l'engagement politique d'un des membres de sa famille.

Dans une telle situation, il nous appartient d'examiner les activités de la famille (élargie) et les risques que ces activités pourraient engendrer pour les autres membres de la famille.

3.2.1. Crainte de persécution en raison des liens familiaux

Lorsqu'un membre de la famille du demandeur est présent dans le pays d'asile et qu'il a été établi par l'autorité responsable de la détermination, ou déclaré par le demandeur, que ledit membre de la famille craint avec raison d'être persécuté, il peut être nécessaire d'examiner si, en fonction de sa situation personnelle, le demandeur est exposé à la menace de persécution

⁽⁵²⁾ CJUE arrêt du 19 novembre 2020, [EZ/Bundesrepublik Deutschland](#), C-238/19, EU:C:2020:945, points 49 et 50. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).





en raison de son lien familial avec la personne exposée à des risques ⁽⁵³⁾. En d'autres termes, lorsque les membres d'une famille ont demandé une protection internationale dans le pays d'asile et que l'un d'entre eux est reconnu comme bénéficiaire en raison de ses activités politiques ou de ses opinions politiques déclarées, l'autorité responsable de la détermination peut être amenée à déterminer si les autres membres de la famille sont également exposés à des risques dans le pays d'origine en raison de leur lien familial avec le bénéficiaire. Dans un tel cas, le lien familial lui-même donne lieu à des craintes chez le demandeur qui doivent être distinctes de la situation dans laquelle tous les membres de la famille sont visés en raison de leurs activités politiques.

Dans la pratique, l'accès aux informations est plutôt simple dans ces cas étant donné que de nombreuses informations nécessaires pour établir le lien et les besoins de protection du demandeur existent dans le dossier du membre de la famille qui bénéficie déjà d'une protection en raison de ses activités ⁽⁵⁴⁾. Dans un tel cas, vous recoupez les informations avec le demandeur et procédez à un examen approfondi de son dossier, afin de déterminer si le demandeur est également exposé à des risques en raison de son lien avec le bénéficiaire. C'est notamment le cas si le demandeur et le bénéficiaire appartiennent à la même famille nucléaire.

N'oubliez pas que les enfants ou même le conjoint ou la conjointe ne sont pas toujours (pleinement) conscients des risques auxquels ils peuvent être exposés. Dans de tels cas, vous devrez examiner les risques pour les membres de la famille, en partant des déclarations du demandeur principal.

En général, les membres d'une famille susceptibles d'être exposés à des risques, des persécutions ou des atteintes graves en raison des activités politiques d'un autre membre de cette famille appartiendront à la famille nucléaire, c'est-à-dire l'épouse ou l'époux et les enfants. Toutefois, les risques ne se limitent pas nécessairement aux membres de la famille nucléaire. Les membres de la famille élargie qui sont étroitement liés à la personne qui est engagée politiquement peuvent également être exposés à des risques. Par exemple, des frères et sœurs adultes qui cohabitent, des enfants adultes qui vivent avec leurs parents, un adulte qui vit dans sa belle-famille, des proches qui gèrent la même entreprise ou des membres de la famille élargie qui partagent les mêmes intérêts et activités.

Si le demandeur appartient à la famille élargie du bénéficiaire et que le lien est moins direct que celui des membres de la famille nucléaire, il est néanmoins nécessaire de cerner et d'évaluer les risques éventuels pour le demandeur en raison de son lien familial. Le dossier du bénéficiaire, contenant toutes les informations nécessaires à l'évaluation, doit être disponible et accessible et les dossiers peuvent aussi être liés les uns aux autres en fonction des pratiques nationales.

Sachez que les enfants peuvent également être engagés politiquement et avoir des opinions politiques particulières, indépendamment des adultes, et que cela peut les exposer à des risques de persécutions. La mesure dans laquelle les enfants peuvent être tenus pour

⁽⁵³⁾ Voir le considérant 36 de la DQ (refonte): «Les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié»; CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova, Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Deputy Chair of the State Agency for Refugees \(Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite\)](#), C-652/16, EU:C:2018:801, point 50.

⁽⁵⁴⁾ Pour la question de l'accès aux dossiers des membres d'une famille, consultez le [guide pratique](#) de l'EASO: [évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015 (mise à jour à venir).





responsables varie selon le contexte culturel du pays d'origine et l'âge de l'enfant. Il n'est pas rare, par exemple, que les mouvements de libération nationale ou de protestation soient dirigés par des étudiants militants, y compris des écoliers. Dans ce cas, les parents ou d'autres membres de la famille peuvent être exposés à des risques en raison de leur lien avec l'enfant qui est engagé politiquement.

Dans certains cas, le membre de la famille qui est engagé politiquement peut se trouver en dehors du pays d'asile. Dans un tel cas, il peut ne pas être aussi facile de déterminer les risques encourus par le demandeur ou ces risques peuvent ne pas être directement liés à ceux qu'encourt le membre de la famille. Cependant, dans un tel cas, les risques peuvent être tout aussi réels. Ainsi, il est important d'examiner, au cours de l'entretien individuel, si des membres de la famille (élargie) sont engagés politiquement et d'en évaluer l'incidence éventuelle sur le demandeur, en tenant compte des IPO.

3.2.2. Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel

Dans tous les cas susmentionnés, il est important d'avoir collecté des informations spécifiques afin de pouvoir déterminer si le lien avec le membre de la famille est susceptible d'exposer le demandeur à des risques. Vous trouverez ci-après une liste d'exemples de sujets que vous devez explorer au cours de l'entretien individuel et prendre en considération dans votre évaluation.





Exemple de thèmes à explorer lors de l'entretien individuel

- Le profil du membre de la famille qui est ou qui a été engagé politiquement. Quelles sont exactement les activités auxquelles ils participent ou ont participé, les opinions qu'ils ont exprimées, leur niveau de participation et leur visibilité?
- Les actes de persécution ou les atteintes graves dont le membre de la famille qui est engagé politiquement a déjà fait l'objet. Que lui est-il arrivé exactement? Des menaces, des mauvais traitements, des actes de violence ou d'autres actes pouvant être assimilés à des persécutions à son encontre ont-ils eu lieu?
- La relation et le lien entre le demandeur et le membre de la famille qui a été ou est menacé de faire l'objet d'actes de persécution ou d'atteintes graves. Le demandeur appartient-il à la famille nucléaire ou à la famille élargie? À quel point est-il proche? Est-il (encore) en contact?
- Que sait le demandeur de ce membre de la famille et de ses activités?
- Selon le pays d'origine, des pièces justificatives attestant du lien familial peuvent être disponibles.
- Le profil et le statut de l'acteur de la persécution. S'agit-il de l'État ou d'un acteur privé? Quelle force a-t-il? Pourrait-il atteindre le demandeur? Quel est le lien entre cet acteur de la persécution et le demandeur?
 - Si l'acteur de la persécution est l'État, il est plus probable que les membres de la famille puissent faire l'objet d'une surveillance et de persécutions. En ce qui concerne les acteurs et les organisations privés, il est important de déterminer leur rôle et le pouvoir qu'ils ont au sein de la société et, en particulier, les liens qu'ils développent avec les autorités.
- Existe-t-il des indices indiquant que l'acteur (potentiel) de la persécution perçoit le demandeur (ou sa famille) comme un opposant politique ou une menace?
- Les menaces, actes violents ou autres actes éventuels pouvant être assimilés à des persécutions que le demandeur aurait lui-même subis. Dans ce cas, il y a tout lieu de penser que le lien familial serait également susceptible d'entraîner des risques pour le demandeur à l'avenir.
- Le fait que d'autres membres de la famille nucléaire ou élargie aient fait ou non l'objet de menaces, d'actes violents ou d'autres actes pouvant être assimilés à des persécutions. Dans ce cas, il y a lieu de penser que cela pourrait arriver à d'autres membres de la famille ⁽⁵⁵⁾. Les acteurs de la persécution ciblent-ils également les membres de la famille dans des cas qui ne sont pas liés au demandeur ni à sa famille?

Il importe également de ne pas oublier qu'un lien familial avec une personne qui est engagée politiquement peut augmenter les risques pour un demandeur ayant ses propres opinions et activités. Le niveau de participation du demandeur peut être plus faible, mais il peut attirer un

⁽⁵⁵⁾ Voir aussi HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 2019, HCR/IP/4/FRE/REV. 4, paragraphe 43: «Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée.»





niveau de visibilité élevé en raison de ses liens familiaux. Dans un tel cas, le contexte familial peut accroître les risques de persécution.

3.2.3. Informations pertinentes sur le pays d'origine

Des IPO fiables, précises et actualisées constituent un élément essentiel de votre évaluation. Les IPO peuvent vous aider à comprendre le type d'éléments de preuve attendus pour justifier le lien familial (par exemple, si le pays dispose d'un système administratif avancé qui délivre des documents tels que des documents attestant de la composition de la famille).

En approfondissant votre évaluation, vous pourriez trouver des informations sur le traitement réservé aux membres de la famille des personnes qui sont engagées politiquement. En particulier, vous pouvez vous attendre à trouver des informations pertinentes si l'acteur de la persécution est l'État ou une organisation connue. En revanche, cela peut être plus difficile s'il s'agit d'individus. Bien entendu, cela dépend toujours des activités auxquelles participe la personne qui est engagée politiquement et du rôle qu'elle joue dans le pays et son milieu politique. Dans tous les cas, les IPO peuvent fournir le contexte nécessaire à la situation que vous évaluez. Les éléments de preuve provenant des IPO doivent être combinés avec ceux que fournit le demandeur (documents, autres éléments de preuve) afin de parvenir à une conclusion.

3.2.4. Motifs de la persécution

S'il a été établi que la crainte fondée de persécution du demandeur est due au lien avec le membre de la famille qui est engagé politiquement, les opinions politiques constituent alors très probablement le motif de ladite persécution.

Outre les opinions politiques, le motif de persécution peut également être apprécié au regard de l'appartenance à un certain groupe social. Dans un tel cas, les membres d'une famille particulière (connue) pourraient constituer un certain groupe social s'ils remplissent les conditions prévues par la DQ (refonte). Cela peut notamment être le cas pour les familles nombreuses dont les membres partagent des caractéristiques fondamentales ou des croyances similaires, liées par exemple à leurs antécédents politiques, et que la société au sens large perçoit comme étant différentes. Dans certains pays, le seul nom de famille peut entraîner l'attribution de caractéristiques, d'opinions et d'attitudes spécifiques.

L'appartenance à un certain groupe social pourrait donc s'appliquer et il pourrait exister un chevauchement entre les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social ou ces deux motifs pourraient s'appliquer de manière égale ⁽⁵⁶⁾.

3.3. Opinions politiques imputées en raison d'un séjour (irrégulier) à l'étranger

L'une des situations spécifiques concernant les opinions politiques imputées est liée aux risques que les demandeurs pourraient encourir lors de leur retour dans leur pays d'origine

⁽⁵⁶⁾ Pour les chevauchements et les motifs pouvant s'appliquer de manière égale liés à l'appartenance à un certain groupe social, voir EASO, *Guide sur l'appartenance à un certain groupe social*, mars 2020, section F) «Considérations particulières», b. «Pluralité des motifs de persécution», p. 18.





en raison d'un départ (irrégulier) du pays d'origine et d'un séjour (irrégulier) à l'étranger. Certains pays ne tolèrent pas le fait de quitter (irrégulièrement) le territoire et/ou de séjourner (irrégulièrement) à l'étranger, que ce soit dans tout pays étranger ou dans des pays spécifiques. Les agents du gouvernement peuvent s'intéresser à la manière dont les demandeurs ont fui le pays, aux personnes qui les ont aidés et à leurs activités lors de leur séjour dans le pays tiers.

Le fait que le demandeur ait demandé une protection internationale peut constituer une circonstance aggravante. Les autorités du pays d'origine peuvent être intéressées par les propos exacts que le demandeur a tenus lors de sa demande de protection internationale. Les autorités peuvent percevoir une demande de protection internationale comme une critique contre le gouvernement. Les demandeurs déboutés peuvent être torturés aussi bien pour les punir d'avoir critiqué le gouvernement que pour les interroger sur leurs activités et leurs déclarations.

Il est possible que le demandeur ne sache pas qu'il court ce risque à son retour. Dans ce cas, lorsque, sur la base du profil du demandeur et des IPO, vous savez qu'un tel risque existe et qu'il y a une probabilité raisonnable que cela puisse donner lieu à des actes de persécution au retour, vous devez **examiner ce risque plus avant avec le demandeur au cours de l'entretien individuel**, même si le demandeur ne l'a pas lui-même avancé de manière explicite.

3.3.1. Considérations pertinentes

Les IPO sont essentielles dans un tel cas, car les risques lors du retour ne sont pas nécessairement fondés sur le comportement du demandeur, comme c'est le cas de l'expression d'opinions politiques contre les autorités. Le risque peut plutôt provenir du fait d'avoir quitté le pays de manière irrégulière, d'avoir séjourné longtemps à l'étranger ou d'avoir demandé une protection internationale à l'étranger. Il s'agit des principales informations que vous devez rechercher en ce qui concerne la manière dont le pays traitera le demandeur à son retour. Les organisations qui apportent de l'aide aux personnes qui rentrent dans leur pays d'origine en ce qui concerne le processus de réintégration peuvent disposer d'informations plus détaillées sur la manière dont ces personnes sont traitées à leur retour.

S'il est facile d'établir que la personne a demandé une protection internationale ou qu'elle a séjourné à l'étranger pendant un certain temps, vous aurez besoin d'IPO détaillées en vue d'évaluer la crédibilité du demandeur qui a quitté son pays d'origine de manière irrégulière. Quelles sont les procédures établies aux frontières et comment le demandeur est-il parvenu à les contourner? Quels sont les différents niveaux de traitement lors du retour?

Dans certains pays, il est courant d'interroger les personnes qui rentrent après un départ irrégulier, un retour forcé ou un long séjour à l'étranger. Cependant, les interrogatoires n'ont pas tous la même finalité et ne prennent pas toujours la même forme. Vous devez connaître l'étendue potentielle de cet interrogatoire dans le pays d'origine en tenant compte des spécificités de la situation personnelle du demandeur. Il peut aussi bien s'agir d'un interrogatoire de routine présentant un risque faible (degré raisonnable de probabilité) que le demandeur soit maltraité que d'un interrogatoire lors duquel des mauvais traitements, voire des actes de torture, sont probables.





Il est également important d'obtenir des informations sur les conditions de retour du demandeur. Existe-t-il une possibilité que le demandeur soit reconduit de force dans son pays d'origine après que sa demande de protection internationale a été déboutée? Les retours forcés, souvent coordonnés entre le pays d'accueil et le pays d'origine, risquent d'attirer l'attention et d'augmenter la probabilité que le demandeur soit identifié et interrogé à son retour.

Enfin, un élément susceptible d'apporter une valeur ajoutée à votre évaluation est celui des relations entre le pays d'origine et le pays d'asile. Le traitement que les autorités réservent à la personne peut également dépendre du pays d'accueil. Si les deux pays entretiennent des rapports hostiles, une personne peut être traitée plus durement à son retour dans son pays d'origine, surtout si elle l'a fui de manière irrégulière. Certains pays peuvent également considérer qu'un demandeur est «occidentalisé» après un séjour dans des pays occidentaux. Les personnes qui se sont rendues et/ou ont vécu dans des pays occidentaux peuvent être automatiquement perçues comme ayant adopté une apparence et une mode, des idées et/ou des attitudes sociétales et politiques considérées comme «occidentales» ou «européennes», à l'encontre des normes sociétales et juridiques de leur pays.

3.3.2. Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel

Exemple de thèmes à explorer lors de l'entretien individuel

- La manière dont le demandeur a quitté son pays. Le fait qu'une personne ait quitté son pays d'origine de manière régulière ou irrégulière ou qu'elle ait dépassé la durée de validité de son visa de sortie peut avoir une incidence significative sur le risque que les autorités lui infligent de mauvais traitements à son retour.
- Le profil du demandeur dans son pays d'origine, mais aussi ses activités et son profil pendant son séjour dans le pays d'asile. Plus le profil du demandeur est fourni, plus il est susceptible de faire l'objet d'un contrôle approfondi à son retour. Si la personne et ses activités dans le pays d'asile étaient très visibles, son retour pourrait susciter l'intérêt des autorités. Le profil du demandeur peut avoir une incidence sur l'intérêt que montrent les autorités concernant le fait qu'il ait quitté le pays et séjourné à l'étranger. S'il ressort de cet interrogatoire que le demandeur avait un profil politique, l'intérêt des autorités pourrait être plus motivé par les opinions/activités politiques que par le départ et le séjour.

3.4. Dénonciation de la corruption et d'autres comportements criminels des autorités ou résistance à de tels agissements

Une autre situation spécifique qui peut être liée à des opinions politiques (imputées) est celle dans laquelle le demandeur a dénoncé la corruption ou d'autres comportements criminels





des autorités ou exprimé sa résistance à de tels agissements ⁽⁵⁷⁾. On s'accorde généralement à dire que, dans certaines situations, mais pas dans toutes, le fait de protester contre la corruption du gouvernement revient à manifester ses opinions politiques ⁽⁵⁸⁾.

Dans un tel cas, la question principale se pose ainsi:

- Les opinions ou les actions de dénonciation, de réaction ou de résistance menées par le demandeur à l'encontre des autorités peuvent-elles être considérées comme l'expression d'«opinions politiques» par le demandeur ou être perçues comme telles par les acteurs de la persécution?

Le point de départ dans cette situation est d'examiner dans quelle mesure l'État est imprégné par la corruption en question ⁽⁵⁹⁾. Cette corruption est-elle le fait d'une personne privée, qui peut entretenir des liens étroits avec les autorités ou bénéficier de leur protection, ou d'un agent du gouvernement qui peut ou non bénéficier du soutien de l'appareil d'État au sens large, ou s'agit-il de la politique du gouvernement lui-même qui organise ou du moins tolère la corruption?

Le point suivant qu'il convient d'évaluer est la réaction des autorités face au comportement du demandeur et le fait qu'elles tentent ou non de défendre leurs choix et leurs pratiques ainsi que la manière dont elles le font. Dans quelle mesure les autorités ont-elles ciblé le demandeur? Il y a lieu de définir si ces persécutions sont dues aux opinions politiques du demandeur ou non. Pour ce faire, il convient d'évaluer s'il existe un lien entre les actes de persécution et les opinions politiques.

Les motivations qui sous-tendent les actions/réactions du demandeur et des autorités constituent le principal élément que vous devez prendre en considération. Les actions qui sont intéressées, privées ou individuelles sont moins susceptibles d'être considérées comme témoignant d'opinions politiques que celles qui sont altruistes, fondées sur un groupe ou publiques ⁽⁶⁰⁾. N'oubliez pas que, selon la situation, même une réaction ad hoc face à une activité illicite des autorités peut suffire à établir un lien entre les risques et les opinions politiques.

⁽⁵⁷⁾ Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) a introduit une demande de décision préjudicielle à ce sujet auprès de la CJUE le 30 avril 2021. Cette question, qui est toujours en suspens à la date de publication du présent guide, a été enregistrée par la Cour sous le numéro d'affaire [C-280/21](#). L'arrêt sera disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#) dès que la CJUE se sera prononcée sur la question qui a été soumise.

⁽⁵⁸⁾ Dauvergne, C., «Toward a new framework for understanding political opinion», *Michigan Journal of International Law*, Vol. 37, n° 2, 2016, p. 271.

⁽⁵⁹⁾ Dauvergne, C., «Toward a new framework for understanding political opinion», *Michigan Journal of International Law*, Vol. 37, n° 2, 2016, p. 272.

⁽⁶⁰⁾ Dauvergne, C., «Toward a new framework for understanding political opinion», *Michigan Journal of International Law*, Vol. 37, n° 2, 2016, p. 272.





3.4.1. Sujets à examiner lors de l'entretien individuel

Exemple de sujets à examiner lors de l'entretien individuel

- Les activités exactes des autorités auxquelles le demandeur réagit.
 - S'agit-il d'actes qui reflètent une corruption systématique et étendue liée au fonctionnement de l'État et intervenant au sein de la plupart des institutions de l'État? Ou s'agit-il plutôt d'une activité ad hoc, isolée et illicite d'un agent du gouvernement ou d'un petit groupe de fonctionnaires? Dans quelle mesure ces responsables gouvernementaux bénéficient-ils du soutien de l'appareil d'État au sens large?
- Les activités du demandeur et l'expression de ses opinions.
 - Le demandeur exprime-t-il systématiquement ses opinions contre les activités des autorités que l'on pourrait qualifier de corrompues ou qui sont illicites? L'intérêt du demandeur se limite-t-il à ses désavantages personnels ou s'étend-il aux intérêts d'un groupe? S'agit-il, dans une certaine mesure, d'un mouvement organisé luttant contre le gouvernement et les pratiques en question ou d'une réaction ad hoc face à une activité illicite? Dans quelle mesure l'opposition à la corruption ou aux activités illicites est-elle exprimée publiquement? Quels sont le profil et le rôle du demandeur dans la situation?
- L'acteur de la corruption ou de l'acte illicite.
 - Quels niveaux de la hiérarchie de l'État la corruption atteint-elle ou à qui l'acte illicite est-il lié? Quelles sont la puissance et l'influence de cet acteur au sein de la hiérarchie de l'État? La réaction peut être différente si la corruption est le fait du Premier ministre ou d'une personnalité politique de rang inférieur. Mais même une personnalité politique de rang inférieur peut avoir le bras long. Sous quelle autorité l'acte a-t-il eu lieu (locale ou nationale, limitée à un service spécifique ou étendue à l'ensemble du système) et les fonctionnaires ont-ils abusé de leur pouvoir pour des intérêts privés ou l'acte relève-t-il de leur(s) rôle(s) et devoirs officiels?
- Les mécanismes de plainte.
 - Existe-t-il, au sein de l'État, des mécanismes ou des voies pour lutter contre la corruption? Comment fonctionnent-ils? Le demandeur a-t-il tenté d'utiliser de tels mécanismes? Si oui, quel a été le résultat? Si non, pourquoi? Ces mécanismes sont-ils efficaces?
- Les persécutions ou les atteintes graves survenues par le passé.
 - Le demandeur a-t-il déjà subi des mauvais traitements ou des menaces de la part des autorités? Le demandeur a-t-il été accusé d'un acte qu'il a admis avoir commis? Ou bien a-t-il été accusé de commettre un acte fabriqué? Qui l'a accusé? L'accusateur était-il l'autorité à laquelle le demandeur s'oppose en actes ou en paroles ou s'agit-il d'un autre organisme?
- La protection nationale.
 - Le demandeur a-t-il essayé de demander la protection de la police dans son pays d'origine? Si non, pourquoi? Si oui, quel a été le résultat?





3.4.2. Informations sur le pays d'origine

Les IPO sont essentielles pour votre évaluation car elles vous aideront à définir le contexte, notamment les aspects suivants.

- Le niveau et l'ampleur dans le pays de la corruption ou des activités illicites attribuables aux autorités. Dans quelle mesure ce comportement est-il répandu dans le fonctionnement des autorités et à partir de quel niveau hiérarchique intervient-il?
- La manière dont les autorités traitent les personnes qui réagissent à la corruption, soit lorsqu'elles luttent systématiquement contre la corruption, soit lorsqu'elles sont confrontées à des comportements illicites de manière occasionnelle. Quelle est la réponse des autorités lorsque ces personnes portent des accusations officielles?
- L'existence de mécanismes ou de voies au sein de l'État permettant de déposer des plaintes contre la corruption et l'efficacité de tels mécanismes.
- Le niveau de protection dont les personnes qui dénoncent la corruption bénéficient de la part des autorités et la mesure dans laquelle elles sont en danger en raison de leurs activités, de leurs opinions ou même des éléments qu'elles connaissent.

3.5. Actes illicites commis par le demandeur et motivés par des opinions politiques

Normalement, un individu qui fuit des poursuites ou des sanctions liées à un acte illicite ne peut pas être considéré comme un réfugié. Toutefois, dans certaines circonstances, les demandeurs peuvent craindre avec raison d'être persécutés car ils sont poursuivis de manière disproportionnée ou injuste pour des actes illicites à motivations politiques ⁽⁶¹⁾. La présente section traite des demandes fondées sur des poursuites et/ou des sanctions pour des actes à motivations politiques. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un militant politique est poursuivi pour avoir piraté un site web de l'administration ou pour avoir vandalisé un bâtiment public, mais pas pour avoir des opinions politiques en soi (par exemple, un militant politique est poursuivi pour son appartenance à un parti politique interdit).

Il peut arriver que les autorités du pays d'origine fabriquent des accusations, par exemple en accusant un membre de l'opposition politique d'irrégularités financières sur la base de fausses preuves. Les autorités peuvent même poursuivre ou sanctionner un comportement qui, en soi, n'est pas illicite. C'est le cas, par exemple, si le demandeur a été accusé d'avoir distribué des tracts politiques sur un campus universitaire, alors que la distribution de tracts n'est pas réellement illicite dans son pays. Dans ce cas, les autorités inculpent le demandeur afin d'entraver l'expression de positions politiques jugées problématiques.

Parfois, les autorités du pays d'origine peuvent avoir des motifs légitimes de poursuivre et de sanctionner un individu pour avoir enfreint la loi en raison de ses convictions politiques. Ce n'est que dans certaines situations que les poursuites et les sanctions en raison d'actes illicites que le demandeur a commis deviendront des persécutions. C'est le cas lorsque les poursuites et les sanctions sont utilisées, de manière discriminatoire ou disproportionnée,

⁽⁶¹⁾ Voir aussi HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 2019, HCR/IP/4/FRE/REV. 4, paragraphes 56–60.





comme prétexte pour sanctionner le demandeur pour avoir exprimé ses convictions politiques.

Afin de déterminer si les demandeurs qui affirment être persécutés pour avoir commis un acte illicite à motivation politique peuvent légitimement prétendre au statut de réfugié, il convient d'examiner en détail tant l'acte illicite en lui-même que la sanction et les poursuites, et d'en vérifier le lien avec les opinions politiques.

3.5.1. Acte illicite

Avant d'examiner l'acte illicite en détail, vous ne devez pas oublier que ce qui est considéré comme illicite dans le pays d'origine du demandeur peut ne pas l'être selon le droit du pays d'accueil; le fait que l'acte soit considéré comme «illicite» dépend donc du pays d'origine.

En outre, lorsqu'un demandeur allègue que les autorités le poursuivront, vous devez préciser si le comportement en question est effectivement considéré comme illicite par les autorités du pays d'origine. Pour ce faire, vous devez consulter les IPO pertinentes, notamment les chefs d'accusation selon lesquels un tel comportement peut constituer une infraction pénale dans le droit national et la manière dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique.

De même, si le demandeur prétend être victime de fausses accusations (c'est-à-dire que des accusations fabriquées de toutes pièces sont utilisées comme prétexte pour le saper politiquement), vous devez consulter les IPO pertinentes pour vous aider à déterminer dans quelle mesure les autorités sont susceptibles d'avoir recours à de telles méthodes.

Lors de l'examen de l'acte illicite, vous devez également noter les points suivants.

- Si les autorités engagent des poursuites simplement sur la base d'opinions politiques (par exemple, la diffusion de textes politiques dont le contenu est «illicite»), ces poursuites peuvent, en elles-mêmes, être assimilées à des persécutions.
- L'autorité responsable de la détermination ne peut pas considérer comme illicites les actes protégés par des traités relatifs aux droits de l'homme (au-delà des limitations légales et légitimes prévues par les traités eux-mêmes), par exemple, l'exercice légitime de la liberté d'expression ne peut pas être érigé en infraction pénale au motif qu'il s'agit d'un discours de haine.
- L'acte illicite ne peut être d'une gravité telle qu'il soit susceptible de tomber sous le coup d'une des clauses d'exclusion ⁽⁶²⁾. Selon la configuration nationale, vous devrez peut-être vous adresser à un agent ou à une unité spécialisée qui vous aidera à effectuer cette évaluation ⁽⁶³⁾. Dans tous les cas, veillez à collecter suffisamment d'informations et à distinguer les faits que le demandeur a admis de ceux qui lui sont attribués par les autorités de l'État et qui pourraient être assimilés à un motif d'exclusion. Par exemple, dans certains pays d'origine, les autorités ont recours à une législation antiterroriste trop étendue ou abusive selon laquelle même des actes d'importance mineure sont considérés comme des «actes terroristes».

⁽⁶²⁾ Pour obtenir de plus amples informations sur les motifs d'exclusion, consultez le [Guide pratique](#) de l'EASO: [Exclusion](#), janvier 2017; et EASO, [Practical Guide on Exclusion for Serious \(Non-political\) Crimes](#) [Guide pratique concernant l'exclusion pour des crimes graves (non politiques)], décembre 2021.

⁽⁶³⁾ HCR, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), avril 2019, HCR/IP/4/FRE/REV. 4, paragraphes 56–60.





Il peut être légitime de poursuivre ou de sanctionner le demandeur pour un acte illicite qu'il a commis en raison de ses convictions politiques. Ce peut être le cas lorsque le fait que l'acte soit considéré comme «illicite» ne viole pas, en tant que tel, les principes des droits de l'homme et lorsque les poursuites en elles-mêmes sont non discriminatoires, justes et proportionnées. Cependant, si les poursuites ou les sanctions sont disproportionnées ou discriminatoires en raison des opinions politiques du demandeur (ou d'un autre motif prévu par la convention), la demande de statut de réfugié du demandeur peut être valable.

3.5.2. Poursuites ou sanctions disproportionnées et discriminatoires

Dans ce type de demandes, la question est essentiellement de savoir si les poursuites relatives à l'acte illicite sont assimilées à des persécutions, au sens de l'article 9, paragraphe 2, point c), de la DQ (refonte), et si l'acte de persécution est lié au motif des opinions politiques.



Article 9, paragraphe 2, point c), de la DQ (refonte) – Actes de persécution

1. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

[...]

(c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;

L'engagement de poursuites pénales et la décision de porter une affaire devant un tribunal pénal peuvent déjà être disproportionnés ou discriminatoires. Ce serait le cas, par exemple, si les autorités chargées des poursuites s'écartent de leurs pratiques habituelles en la matière et ouvrent une procédure contre le demandeur pour un acte qui, tout en étant formellement sanctionné par le droit pénal, fait rarement, ou ne fait jamais, l'objet de poursuites dans la pratique (par exemple, certains délits mineurs). Par exemple, prenons le cas d'un demandeur qui a inscrit des messages politiques non violents à la bombe sur les parois d'un pont, sans trop les endommager. Si, conformément à leurs pratiques nationales, les autorités du pays d'origine ne poursuivraient normalement pas les contrevenants pour des dommages causés à une si petite échelle, mais qu'elles décident de le faire en raison des opinions politiques du demandeur, ces poursuites sélectives pourraient être discriminatoires ou disproportionnées.

Les poursuites et les sanctions seraient considérées comme disproportionnées si la peine requise par les autorités chargées des poursuites ou celle infligée par le tribunal pénal est, pour des raisons liées aux opinions politiques du demandeur, excessive par rapport à la gravité de l'infraction. Ce serait manifestement le cas, par exemple, si une lourde peine de prison était prononcée pour un acte considéré comme un délit dans la plupart des juridictions. Ce serait aussi le cas si, par exemple, un militant politique enfreignait un couvre-feu pour distribuer de l'aide humanitaire et se voyait infliger une lourde peine de prison de plusieurs années. Il en va de même si les sanctions sont appliquées de manière discriminatoire, par exemple si une peine de prison qui serait normalement assortie d'un sursis pour un délit mineur est infligée au demandeur uniquement en raison de ses opinions ou de ses antécédents politiques.





3.5.3. Lien avec les opinions politiques

Pour donner lieu au statut de réfugié, il est nécessaire d'établir le lien entre les poursuites ou les sanctions discriminatoires ou disproportionnées pour un acte illicite et le motif des opinions politiques (voir la section 2.4 [Analyse juridique](#) pour obtenir des orientations sur la manière d'établir ce lien). En général, il peut être difficile d'établir que les poursuites ou les sanctions discriminatoires ou disproportionnées des autorités sont dues aux motivations politiques du demandeur qui est à l'origine de l'acte illicite, et non à l'acte illicite en lui-même. Vous devrez probablement déduire l'intention de l'acteur de la persécution à partir de preuves circonstancielles, plutôt que par des preuves directes. Parmi les éléments de preuve peuvent figurer des IPO concernant l'état de droit dans le pays, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le recours abusif à des procédures pénales pour sanctionner les personnes qui sont engagées politiquement (en particulier les personnes dont le profil est similaire à celui du demandeur). Tout acte judiciaire présenté par le demandeur doit également être considéré dans le contexte du code pénal et des pratiques de procédure pénale du pays, en particulier en ce qui concerne les peines prévues par le droit national pour le comportement en cause. Il convient d'accorder une attention particulière aux procès par contumace s'ils ne sont pas fréquents dans le pays d'origine, mais que les personnes ayant des antécédents politiques en font néanmoins l'objet.

3.5.4. Thèmes à explorer lors de l'entretien individuel

Il peut être pertinent d'examiner les sujets suivants lorsque le demandeur invoque être persécuté pour avoir commis des actes illicites à motivation politique. En fonction de son profil individuel, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur fournisse des déclarations détaillées sur les points mentionnés ci-après. On ne peut pas non plus s'attendre à ce que les demandeurs dont le niveau d'éducation est faible comprennent et soient capables d'expliquer les termes juridiques et les procédures judiciaires dans les moindres détails. En outre, lorsque des questions plus générales sur le comportement (judiciaire) des autorités sont posées au demandeur lors de l'entretien individuel, il convient d'évaluer ses réponses par rapport aux IPO disponibles et il doit être interrogé sur les éventuelles incohérences entre ses déclarations et les IPO. C'est la raison pour laquelle il est essentiel d'avoir collecté, avant l'entretien individuel, des IPO pertinentes concernant la situation du système judiciaire (nomination des autorités judiciaires, interactions avec le pouvoir politique) et l'état de droit dans le pays en général.





Exemple de thèmes à explorer lors de l'entretien individuel

- Les circonstances (par exemple, le moment, le lieu, les personnes concernées, le rôle personnel du demandeur) dans lesquelles l'acte a été commis.
- Les motifs pour lesquels le demandeur a commis cet acte.
- Le fait que l'acte soit ou non illicite au regard du droit du pays d'origine.
- La peine prévue pour cette infraction dans le droit pénal national.
- Les circonstances dans lesquelles le demandeur a été arrêté.
- Les réactions des autorités après la commission de cet acte illicite (par exemple, le demandeur a-t-il été ou non convoqué, interrogé, arrêté et détenu? Dans quelles conditions?).
- Les informations que les autorités ont communiquées au demandeur à cet égard.
- Le stade exact de la procédure pénale concernant cet acte.
- Les pièces justificatives de la procédure pénale.
- Le casier judiciaire antérieur.
- Qu'est-ce qui permet au demandeur de penser que les poursuites ou les sanctions sont discriminatoires et/ou disproportionnées? Pourquoi le demandeur pense-t-il que la réaction des autorités est due à ses opinions politiques? Comment le demandeur pense-t-il que l'affaire le concernant sera instruite?
- La connaissance par le demandeur du traitement que les autorités judiciaires réservent aux personnes dont le profil politique est similaire.
- La connaissance par le demandeur de la manière dont les autorités judiciaires donnent habituellement suite à ces infractions.
- L'existence d'une assistance juridique permettant au demandeur de se défendre et la possibilité de faire appel de la condamnation prétendument abusive (si la condamnation a déjà été prononcée).
- Les chances de réussite de moyens de défense ou d'un appel dans le pays d'origine.





3.6. Opinions politiques exprimées sur place



Article 5 de la DQ (refonte) – Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place

2. *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.*
3. *Sans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.*

Lorsqu'il quitte son pays, un individu peut ne pas craindre d'être persécuté, mais une telle crainte fondée peut surgir après son départ, il devient alors un réfugié sur place. La présente section porte sur les demandeurs qui affirment craindre d'être persécutés en raison de leurs opinions politiques du fait de leurs actes à l'étranger.

Les demandes sur place fondées sur les activités politiques du demandeur à l'étranger peuvent être effectuées dans divers contextes, qu'il s'agisse de premières demandes ou de demandes ultérieures. Les scénarios possibles sont détaillés ci-dessous.

Premières demandes.

- Le demandeur s'est livré à des activités politiques dans son pays d'origine, mais l'a quitté pour des raisons autres et sans lien avec ses activités (par exemple, pour des motifs professionnels). Il a poursuivi ou intensifié ses activités politiques dans le pays d'accueil et demande une protection internationale à ce titre.
- Le demandeur ne s'est pas livré à des activités politiques dans son pays d'origine et l'a quitté pour d'autres raisons (par exemple, pour ses études). Il a commencé à se livrer à des activités après son arrivée dans le pays d'accueil et demande une protection internationale à ce titre.
- Le demandeur s'est livré à des activités politiques dans son pays d'origine; toutefois, la crainte d'être persécuté est survenue plus tard, après son départ, en raison d'évolutions concernant la situation du pays d'origine (par exemple, à la suite d'un changement de régime).

Demandes ultérieures.

- La première demande de protection internationale du demandeur était fondée sur des persécutions politiques, mais n'a pas abouti car ses activités politiques ou sa crainte d'être persécuté n'étaient pas crédibles ou fondées. Le demandeur présente une



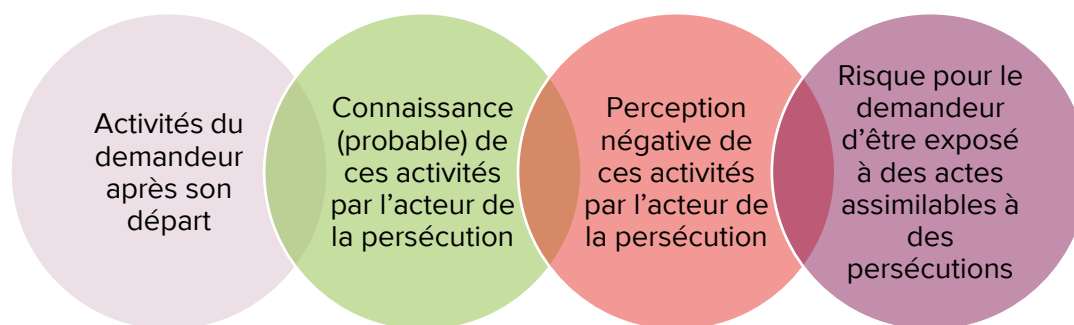


demande ultérieure, en avançant comme éléments nouveaux de nouvelles activités politiques ou une intensification de telles activités dans le pays d'accueil.

- Le demandeur a d'abord demandé une protection internationale fondée sur d'autres motifs (par exemple, la situation en matière de sécurité), mais il a été débouté. Il présente une demande ultérieure, en avançant comme éléments nouveaux des activités politiques dans le pays d'accueil.
- Le demandeur avance comme éléments nouveaux des évolutions concernant la situation du pays d'origine (par exemple, à la suite d'un changement de régime).

Afin d'établir qu'un demandeur craint avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques en raison de ses activités dans le pays d'accueil, il y a lieu de prendre en considération les éléments suivants.

Figure 3. Éléments des demandes sur place fondées sur les activités du demandeur depuis son départ [article 5, paragraphe 2, de la DQ (refonte)]



Pour les demandes sur place fondées sur les opinions politiques, les activités du demandeur et la connaissance qu'en a l'acteur de la persécution présentent certaines particularités. Des orientations à ce sujet sont fournies ci-après.

3.6.1. Activités après le départ

(a) Activités en lien avec les opinions politiques réelles ou imputées du demandeur

Les activités du demandeur à l'étranger peuvent être toute action que l'acteur de la persécution peut percevoir comme étant politique, que les opinions politiques lui soient faussement attribuées ou qu'elles soient réelles. Par exemple, un demandeur peut participer activement à des activités politiques d'un parti d'opposition en exil, ou des opinions politiques peuvent lui être imputées par le simple fait qu'il fréquente des concitoyens qui sont eux-mêmes en désaccord politique avec leur gouvernement. Ou bien des opinions politiques peuvent lui être imputées simplement parce qu'il a participé à des activités socioculturelles organisées par des organisations communautaires associées à certains groupes politiques. Voir aussi la section 1.3 [Manifestation d'opinions politiques](#).

**(b) Les activités peuvent être exercées dans le pays d'accueil ou dans un pays tiers**

Les activités après le départ sont le plus souvent des activités que le demandeur a exercées dans le pays d'accueil, mais elles peuvent aussi avoir eu lieu dans des pays tiers, y compris des pays de transit. Les activités en ligne sont aussi fréquentes dans le contexte des demandes sur place (voir la section 3.7 [Opinions politiques exprimées sur les réseaux sociaux](#)).

(c) Les activités peuvent être nouvelles ou être la prolongation d'opinions politiques tenues dans le pays d'origine

L'article 5, paragraphe 2, de la DQ (refonte) souligne que les activités pertinentes sont notamment celles qui «constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine». Il convient de noter que l'accent est mis sur les opinions politiques «affichées» par le demandeur lorsqu'il se trouvait encore dans le pays d'origine, sans qu'elles aient été nécessairement exprimées ou traduites par des actes. Le demandeur peut, par exemple, tout simplement ne pas avoir été en mesure d'exprimer ses opinions politiques par peur, surtout s'il est originaire d'un pays dont le régime est très répressif. Néanmoins, cet accent n'exclut pas le fait que les activités ou les opinions pertinentes peuvent également être nouvelles. En ce sens, on peut envisager de très nombreuses situations, allant d'une situation où un demandeur n'a jamais exprimé ses opinions politiques dans son pays d'origine à une situation où il a été très actif sur le plan politique. Pourtant, dans la pratique, plus le demandeur a exprimé ses opinions dans son pays d'origine, plus il lui sera facile de démontrer que les activités après son départ reflètent réellement ses véritables opinions politiques.

Si les activités «prolongées» renforcent une demande de protection internationale, vous devez savoir que des **activités nouvelles, après le départ**, peuvent également justifier un besoin de protection internationale ⁽⁶⁴⁾. De nombreux facteurs valables peuvent expliquer les raisons pour lesquelles un demandeur n'a commencé à s'engager politiquement qu'après avoir quitté son pays d'origine.

⁽⁶⁴⁾ EASO, *Analyse juridique – Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, décembre 2016, p. 89.





Exemple

La liste suivante présente des exemples de motifs possibles pour lesquels un demandeur n'a mené des activités qu'après son départ.

- Un demandeur adulte peut avoir développé une nouvelle conscience politique au cours de son séjour à l'étranger pour divers motifs. Par exemple, il peut être devenu critique à l'égard du système politique de son pays d'origine après avoir fréquenté un concitoyen engagé politiquement, après avoir bénéficié d'un meilleur accès à des informations non censurées sur son pays d'origine, après avoir entendu des évaluations intellectuelles critiques pendant ses études ou simplement après avoir fait l'expérience de la vie dans un pays démocratique.
- Pour ce qui est des demandeurs qui étaient encore des enfants ou de jeunes adultes lorsqu'ils ont quitté leur pays d'origine, le manque de maturité et d'autonomie peut expliquer pourquoi le demandeur n'affichait pas auparavant d'opinions politiques explicites.
- Des événements peuvent s'être produits dans le pays d'origine depuis le départ du demandeur, qui n'ont peut-être pas l'ampleur nécessaire pour déclencher l'application de l'article 5, paragraphe 1, de la DQ (refonte), mais qui sont suffisamment significatifs pour faire évoluer les dispositions politiques du demandeur. Par exemple, l'atmosphère politique dans le pays d'origine peut avoir progressivement dégénéré, car les tendances autoritaires du régime se sont renforcées pendant le séjour du demandeur à l'étranger.

En ce qui concerne les **demandes ultérieures**, et sans préjudice de la convention de Genève, la DQ (refonte) a introduit une disposition facultative pour les États membres qui vise à éviter les abus du régime de protection internationale. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de ladite directive, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur ne se voit «normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine» ⁽⁶⁵⁾. Cette disposition ne peut être appliquée que si elle a été transposée dans la législation nationale et sa mise en œuvre dépendra des pratiques nationales.

Si elle est appliquée, vous pouvez tenir compte du fait qu'il existe une charge de la preuve substantielle pour le demandeur en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves ⁽⁶⁶⁾. En outre, n'oubliez pas que ce qui compte, c'est l'évaluation des risques qui est toujours objective et prospective. Ainsi, même si le demandeur a agi de mauvaise foi, il reste

⁽⁶⁵⁾ Pour obtenir de plus amples informations et consulter la jurisprudence relative à l'application de l'article 5, paragraphe 3, de la DQ (refonte), veuillez consulter EASO, *Analyse juridique – Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, décembre 2016, p. 91–92. Notez également que la Verwaltungsgerichtshof (Autriche) a introduit une demande de décision préjudicielle à ce sujet auprès de la CJUE le 29 mars 2022. Cette question, qui est toujours en suspens à la date de publication du présent guide, a été enregistrée par la Cour sous le [numéro d'affaire C-222/22](#). L'arrêt sera disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#) dès que la CJUE se sera prononcée sur la question qui a été soumise.

⁽⁶⁶⁾ Article 4, paragraphe 3, de la DQ (refonte):
Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants: [...] le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays.





que l'acteur de la persécution peut le persécuter sur la base d'opinions politiques imputées et que la personne a donc besoin d'une protection internationale.

Il convient de noter que l'article 5, paragraphe 3, de la DQ (refonte) se limite au statut de réfugié et ne s'étend pas au statut de protection subsidiaire. En outre, le principe de non-refoulement doit être respecté dans tous les cas ⁽⁶⁷⁾.

3.6.2. Connaissance par l'acteur de la persécution des activités du demandeur

Une question centrale à laquelle il est nécessaire de répondre dans les demandes d'asile sur place fondées sur les opinions politiques est de savoir si l'acteur présumé de la persécution a, ou peut raisonnablement avoir, connaissance des actions du demandeur à l'étranger.

Dans certains cas, le demandeur peut être en mesure de présenter des éléments de preuve attestant que les autorités sont déjà au courant de ses activités à l'étranger et ont manifesté de l'intérêt à son égard (par exemple, des membres de la famille ont été interrogés sur les activités du demandeur à l'étranger ou des enquêtes policières ou judiciaires ont eu lieu par contumace).

Cependant, le plus souvent le demandeur ne sera pas en mesure d'apporter des éléments de preuve aussi directs attestant que l'acteur de la persécution a connaissance de ses activités. Dans ce cas, il sera nécessaire de déterminer s'il est probable que les activités du demandeur aient été portées à la connaissance de l'acteur de la persécution, en tenant compte de divers facteurs. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les facteurs peuvent se chevaucher.

- **Le type d'activités et leur niveau.**

En général, le type, la fréquence et la visibilité des activités auront une incidence sur la capacité des autorités à repérer un demandeur qu'elles peuvent considérer comme une menace politique. Toutefois, cela dépendra fortement du pays d'origine concerné et du suivi de la diaspora par le régime (voir le point ci-dessous). Cependant, en général, les activités exercées de manière rare, anonyme et seulement en marge de la scène politique sont moins susceptibles d'être portées à la connaissance de l'acteur de la persécution que les activités régulières menées en son nom propre et dans le cadre desquelles le demandeur joue un rôle central et celles qui se déroulent en public. N'oubliez pas que même les activités informelles peuvent justifier un besoin de protection internationale. Dans un tel cas, les mêmes considérations s'appliquent que pour l'expression d'opinions politiques dans le pays d'origine.

- **La surveillance par les autorités des activités à l'étranger.**

La manière dont les autorités du pays d'origine suivent les activités de leur diaspora sur le territoire étranger peut constituer un facteur décisif. Certains régimes ont mis au point des mécanismes d'observation de grande envergure par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques, d'organisations associées (telles que des fondations culturelles ou des établissements religieux) et en infiltrant des événements politiques

⁽⁶⁷⁾ La Verwaltungsgerichtshof (Autriche) a introduit une demande de décision préjudicielle à ce sujet auprès de la CJUE le 29 mars 2022. Cette question, qui est toujours en suspens à la date de publication du présent guide, a été enregistrée par la Cour sous le [numéro d'affaire C-222/22](#). L'arrêt sera disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#) dès que la CJUE se sera prononcée sur la question qui a été soumise.





d'opposition et des groupes en exil. La présence de la communauté locale dans le pays d'asile et sa taille peuvent également avoir un effet éventuel sur les signalements aux autorités du pays d'origine. Les autorités peuvent également se renseigner sur les activités du demandeur en exerçant une surveillance en ligne (voir la section 3.7 [Opinions politiques exprimées sur les réseaux sociaux](#)).

- **Le filtrage des personnes à leur retour dans leur pays d'origine.**

Les autorités de certains pays d'origine peuvent soumettre leurs ressortissants à un processus de filtrage à leur retour pour le simple fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou en raison de leur situation personnelle spécifique (par exemple, étudiants, départ irrégulier, retour forcé). Ce filtrage peut donc augmenter la probabilité que les autorités fouillent dans le passé d'un demandeur et découvrent les activités exercées sur place. En outre, d'autres membres de la diaspora peuvent être interrogés à leur retour, ce qui permet aux autorités d'obtenir des informations sur les citoyens qui sont engagés politiquement à l'étranger. Pour obtenir des conseils spécifiques concernant le retour, voir la section 3.3 [Opinions politiques imputées en raison d'un séjour \(irrégulier\) à l'étranger](#).

- **Le traitement général réservé à certains groupes.**

Si le demandeur appartient à un certain groupe qui fait déjà l'objet d'une surveillance de la part du gouvernement, notamment une minorité ethno-religieuse, cela peut également augmenter la probabilité que les autorités repèrent les activités du demandeur.

Si les déclarations individuelles et la situation personnelle du demandeur sont extrêmement importantes lors de l'évaluation des activités, il est essentiel d'examiner les IPO pertinentes lors de l'examen des éléments relatifs aux autorités elles-mêmes (c'est-à-dire la surveillance, le filtrage et le traitement général réservé à certains groupes particuliers).



Point clé à retenir

Lorsque l'acteur de la persécution est un acteur non étatique (tel que des milices, des groupes communautaires, des partis politiques), les facteurs qu'il y a lieu de prendre en considération pour évaluer s'il est susceptible d'avoir connaissance des activités du demandeur peuvent être très différents de ceux qui concernent les acteurs étatiques, selon les moyens dont dispose l'acteur non étatique. Si les acteurs non étatiques ne sont pas suffisamment structurés ou ont peu d'autorité sur leur territoire ou dans leur communauté, le demandeur devra peut-être expliquer de manière plus détaillée la manière dont ces acteurs sont susceptibles d'avoir connaissance de ses activités.

3.6.3. thèmes à explorer lors de l'entretien individuel

En plus d'examiner les sujets qui concernent les différentes formes d'expression politique, les sujets suivants peuvent être particulièrement pertinents pour les demandes sur place fondées sur des opinions politiques.





Exemples de thèmes à explorer concernant les premières demandes (activités prolongées ou nouvelles)

- Calendrier, lieu, nature et visibilité de toutes les activités politiques du demandeur.
- Si le demandeur mentionne des activités antérieures dans son pays d'origine, a-t-il rencontré des problèmes avec l'acteur de la persécution par le passé? Quels sont les motifs pour lesquels le demandeur n'a pas quitté son pays à ce moment-là malgré ces problèmes?
- Si le demandeur mentionne des activités antérieures dans son pays d'origine, mais qu'il les a interrompues avant de partir, pour quels motifs les a-t-il interrompues?
- Si le demandeur n'était pas engagé politiquement dans son pays d'origine, quels en étaient les motifs?
- Même si le demandeur n'a jamais exprimé ses opinions politiques dans son pays d'origine, a-t-il existé dans ce pays des situations/incidents qui l'ont conduit à découvrir sa «conscience politique» (par exemple, un conflit avec les autorités, un traitement injuste, des événements politiques)? Dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui l'empêchent de s'engager politiquement?
- Si le demandeur mentionne la crainte des autorités, examinez à quel point il connaît le traitement que les autorités réservent aux personnes qui sont engagées politiquement, notamment en citant des exemples de personnes qui mènent une action politique et le sort qui leur a été réservé.





Exemples de thèmes à explorer concernant les demandes ultérieures (activités prolongées ou nouvelles)

- Explications de la chronologie de l'activisme politique: raisons et facteurs décisifs qui sous-tendent un activisme nouveau ou prolongé.
- Si le demandeur n'était pas engagé politiquement dans son pays d'origine, quels en étaient les motifs?
- Même si le demandeur n'a jamais exprimé ses opinions politiques dans son pays d'origine, a-t-il existé dans ce pays des situations/incidents qui l'ont conduit à découvrir sa «conscience politique» (par exemple, un conflit avec les autorités, un traitement injuste, des événements politiques)? Si oui, pourquoi ne se sont-elles pas traduites en actes?
- Si le demandeur allège un engagement politique avant la demande ultérieure, en omettant de le mentionner lors de sa première demande, quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas mentionné ses activités plus tôt?
- S'il existe des contradictions avec les déclarations que le demandeur a faites lors de sa première demande (par exemple, des déclarations concernant ses croyances ou ses activités politiques, une chronologie contradictoire, les raisons pour lesquelles il a quitté son pays), demandez-lui des explications.

Exemples de thèmes à explorer concernant la connaissance de l'acteur de la persécution

- Qu'est-ce qui permet au demandeur de penser que les autorités ont connaissance ou sont susceptibles d'avoir connaissance de ses activités?
- Le demandeur a-t-il connaissance d'éventuelles réactions des autorités à l'égard de ses activités? Dispose-t-il des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve?
- Si le demandeur mentionne une surveillance des citoyens à l'étranger, que sait-il des méthodes de surveillance de l'acteur de la persécution?
- Le demandeur connaît-il des personnes ayant participé à des activités similaires à l'étranger et qui ont été repérées par les autorités? Que sait le demandeur du sort qui leur a été réservé?

3.7. Opinions politiques exprimées sur les réseaux sociaux

Que ce soit sur place ou dans leur pays d'origine, les demandeurs peuvent exprimer leurs opinions politiques sur internet. Internet est un outil d'expression puissant, car la portée potentielle du contenu publié sur le web peut être étendue.

Diffuser ses opinions politiques publiquement sur internet peut offrir une visibilité et une exposition rapides et faciles à leur auteur, quel que soit le niveau réel de son engagement





politique. Cependant, toutes les publications sur internet n'atteignent pas leur public potentiel de la même manière et peuvent avoir un poids très différent en ce qui concerne la perception de l'acteur de la persécution.

Chaque cas est unique et les règles d'appréciation des éléments de preuve s'appliquent à l'expression d'opinions politiques sur le web. La présente section n'a pas pour objectif de répéter des éléments qui ont été abordés dans les sections précédentes ou dans le guide pratique à venir sur l'évaluation des éléments de preuve ⁽⁶⁸⁾. Vous trouverez néanmoins dans cette section quelques indicateurs qui s'appliquent spécifiquement à ce sujet:

- en vue d'évaluer si des opinions exprimées sur les réseaux sociaux peuvent être considérées comme politiques par l'acteur de la persécution;
- en vue d'évaluer si l'acteur de la persécution peut/est susceptible de connaître ou connaît les opinions exprimées sur les réseaux sociaux.

3.7.1. L'acteur de la persécution perçoit-il les opinions exprimées sur les réseaux sociaux comme des opinions politiques?

Il est essentiel de bien connaître la situation dans le pays d'origine pour pouvoir décider si l'acteur potentiel de la persécution percevrait la publication sur internet comme une opinion politique.



Point clé à retenir

N'oubliez pas que des aspects qui semblent à première vue apolitiques peuvent être considérés, dans le contexte social et politique, comme des positions politiques (voir la section 1.2 [Qu'est-ce que les opinions politiques dans le contexte de la protection internationale?](#)). Par exemple, le fait de publier son expérience sur les réseaux sociaux concernant un service médical dans un hôpital public pendant une pandémie peut, dans le contexte politique et social national, être considéré par les autorités sanitaires comme une critique visant la capacité des autorités nationales à remplir leurs obligations envers leurs citoyens et être perçu comme des opinions politiques.

(a) Quel est le discours officiel de l'acteur de la persécution sur les réseaux sociaux et à leur propos? Quelle connaissance a-t-il du monde numérique?

La manière dont l'acteur potentiel de la persécution utilise, gère et considère les réseaux sociaux fournit une indication précieuse sur la façon dont il perçoit les réseaux sociaux en général et les activités que les individus y exercent: Quels moyens leur sont consacrés? Quels outils l'acteur de la persécution a-t-il mis au point en ce qui concerne les réseaux sociaux et à quelles stratégies a-t-il recours dans ce domaine? Quel discours officiel tient-il à l'égard des réseaux sociaux? Sont-ils, par exemple, considérés comme un outil stratégique en matière de communication et de politique?

⁽⁶⁸⁾ EASO, [Guide pratique: évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015 (mise à jour à venir).





(b) Existe-t-il un cadre juridique spécifique régissant l'utilisation des réseaux sociaux?

Les autorités peuvent exercer un contrôle étendu sur les contenus disponibles sur internet et peuvent même aller jusqu'à couper l'accès à internet sur leur territoire afin d'éviter que des opinions ou des informations soient partagées ou rendues publiques, que ce soit dans le pays ou à l'étranger.

Lorsque l'utilisation de (certains) réseaux sociaux est restreinte par la loi ou érigée en infraction pénale, cela témoigne clairement de l'importance (politique) qu'accorde l'acteur de la persécution à l'expression d'opinions sur les réseaux sociaux. Si ces restrictions sont motivées par la sécurité nationale ou l'ordre public, il y a généralement tout lieu de penser que l'utilisation interdite des réseaux sociaux est perçue comme une activité politique. Cela s'appliquera également aux situations dans lesquelles l'utilisation abusive des réseaux sociaux est érigée en infraction, en fonction des éléments qui sont considérés dans la pratique comme constituant une utilisation abusive.

(c) Les activités sur les réseaux sociaux font-elles l'objet d'une surveillance?

Les acteurs potentiels de la persécution peuvent mettre en place des outils et des procédures visant à repérer, suivre et empêcher les positions politiques indésirables. Les activités en ligne que surveille l'acteur de la persécution sont susceptibles d'être perçues comme ayant une certaine importance (politique), en fonction du contexte général et individuel.

3.7.2. L'acteur de la persécution a-t-il connaissance de la ou des publications sur les réseaux sociaux?

(a) Surveillance par l'acteur de la persécution des activités sur les réseaux sociaux

L'étendue de la surveillance et son efficacité donneront des indications sur la probabilité que certaines publications en ligne soient repérées et portées à l'attention de l'acteur de la persécution. Les activités de surveillance peuvent être généralisées, c'est-à-dire que toutes les activités «subversives» possibles font l'objet d'une surveillance, ou cibler des groupes spécifiques considérés comme ayant un profil critique, tels que les journalistes, les militants et les personnes influentes.

L'acteur de la persécution peut mettre en place des outils techniques de surveillance plutôt élémentaires ou, au contraire, disposer de systèmes informatiques et d'algorithmes très développés. Plus les outils utilisés sont sophistiqués, plus la probabilité est grande que l'acteur de la persécution ait ou puisse avoir connaissance des activités en ligne qu'il surveille.

(b) Quelle est la couverture de la publication?

Le potentiel d'audience des publications sur internet peut être important. Cependant, ce n'est pas parce qu'un tel potentiel existe que chaque publication sur internet dispose d'un large public, et que ce public comprend l'acteur de la persécution. Vous devez vérifier la portée de la publication sur internet du demandeur. Cette portée dépendra à la fois a) du comportement de l'acteur de la persécution (recherche-t-il activement de telles publications?) et b) de la





promotion de la publication par son auteur (comment et où la publication a-t-elle été produite? Et quelle est sa portée même pour l'internaute le plus passif?) Ensuite, c) l'accessibilité et d) la disponibilité de la publication sur internet peuvent également être de bons indicateurs permettant de déterminer si l'acteur de la persécution est susceptible de connaître son existence.

Vous devrez prendre en considération toutes les circonstances générales et les situations personnelles pertinentes, ainsi que les explications éventuelles du demandeur, avant de tirer des conclusions sur la probabilité que l'acteur de la persécution ait connaissance d'une publication. Le processus d'examen est fondé sur la combinaison de l'ensemble des différents facteurs et doit tenir compte du contexte du pays d'origine.

- (a) Lorsque l'acteur de la persécution adopte une **politique de surveillance active** des publications en ligne du type de celles publiées par le demandeur, l'acteur de la persécution est plus susceptible d'en avoir connaissance. Il en est ainsi même lorsque la promotion effectuée par le demandeur concernant sa ou ses publications est proportionnellement limitée.

Si l'acteur de la persécution fait preuve d'un comportement plus passif, la probabilité qu'il ait connaissance de la publication sera plus faible et dépendra davantage de la promotion de la publication elle-même que du comportement de l'acteur de la persécution.

- (b) La **promotion/visibilité de la publication** elle-même peut dépendre de plusieurs facteurs. Vous devrez rechercher des indices qui vous permettront de déterminer dans quelle mesure il est probable que les informations ont atteint ou peuvent atteindre l'acteur de la persécution. La question est la suivante: «S'agit-il d'une publication plutôt confidentielle (dont le nombre de vues ou le potentiel est limité) ou, sur la base des réseaux utilisés et des outils en place, est-elle destinée à être vue par un grand nombre de personnes ou la publication s'est-elle répandue sur internet au-delà de l'intention de l'auteur?».
- Certaines pages internet peuvent vous permettre de consulter le **nombre de vues, de «likes»**, etc. Cela peut donner une idée du nombre de personnes qui ont eu accès à la publication. Sachez que, sur certaines pages web, le nombre de «vues» ne reflète pas le nombre de personnes différentes qui ont vu la publication, mais plutôt le nombre de fois où la page a été visitée. Cela signifie que plusieurs visites d'une même personne, y compris l'auteur lui-même, seront considérées comme des «vues» différentes. Le nombre de vues est un facteur qu'il y a lieu de prendre en considération, mais l'«importance» de ce nombre dépendra du contexte national, et peut-être aussi d'autres facteurs, tels que l'ancienneté des vues (par exemple, un grand nombre de vues datant de plusieurs années peut être considéré comme moins pertinent qu'un petit nombre de vues récentes).
 - **Le nombre d'abonnés de l'auteur**, le cas échéant, peut donner une idée du nombre de personnes qui peuvent avoir vu la publication. Le fait qu'une personne ait un grand nombre d'abonnés augmente la probabilité que ses publications soient vues et que ses opinions soient connues et partagées.
 - **L'importance du type de support utilisé et de son incidence.** Sur internet, l'incidence et la portée de tous les réseaux ne sont pas équivalentes. Vous devez tenir compte du support sur lequel la publication a été publiée. A-t-elle été publiée sur la page web d'un journal grand public ou sur un blog privé? Si vous connaissez





le fonctionnement des différents réseaux sociaux (Facebook, YouTube, Instagram, TikTok, etc.), et l'incidence de chaque réseau dans le pays d'origine, vous serez en mesure d'évaluer la portée potentielle de la publication. Ce n'est pas la même chose de diffuser une publication sur un blog personnel ou privé que d'écrire un article sur le blog d'un parti d'opposition. Ce dernier sera probablement suivi par un plus grand nombre de personnes (et notamment par l'acteur de la persécution), tandis que le premier peut rester assez confidentiel.

(c) **L'accessibilité.** Qui peut accéder à ces informations et avec quelle facilité?

Les publications sur internet ne sont pas toujours destinées à être vues par tout le monde. Il vous appartient donc de vérifier si la page est publique, et dans quelle mesure, ou si elle est restée privée ou limitée à un nombre restreint de personnes (par exemple, certains «amis», les abonnés à une lettre d'information), et dans quelle mesure les informations peuvent être partagées avec d'autres destinataires (par exemple, s'il est possible de partager la page par voie électronique).

Une autre question que vous pouvez vous poser est de savoir si n'importe qui peut tomber sur les informations, que ce soit par hasard ou par une simple recherche, ou si elles sont si difficiles à trouver que seules les personnes qui disposent d'informations très détaillées sur la publication la trouveront/la verront.

Exemple

Par exemple, si le demandeur n'a qu'une seule publication et qu'il est nécessaire de saisir des informations ou des mots-clés très spécifiques ou longs dans un moteur de recherche, ou de rechercher des phrases exactes (en plaçant le terme recherché entre guillemets), pour pouvoir trouver la publication, ou s'il est nécessaire de connaître l'URL pour accéder à la publication, il est très peu probable qu'une personne qui ne dispose pas de toutes ces informations tombe sur cette publication. Elle n'est donc pas considérée comme des informations faisant l'objet d'une forte promotion.

- (d) **La disponibilité.** La page est-elle toujours disponible sur internet? L'auteur peut supprimer une page ou en modifier le contenu après sa publication. Lorsqu'un demandeur fait référence à des publications sur internet, vous devez prêter attention à la manière dont le demandeur vous fournit les informations. Le demandeur ne vous a-t-il présenté qu'une page internet imprimée? Cette page est-elle toujours disponible sur internet et, si ce n'est pas le cas, pourquoi? Si elle n'est plus disponible sur internet, vous pourriez vérifier les raisons pour lesquelles cette publication serait encore pertinente comme élément de preuve attestant d'un fait pertinent ou en quoi elle pourrait encore représenter un risque pour le demandeur lors de son retour. N'oubliez pas, cependant, que les éléments de preuve électroniques laissent des traces numériques et peuvent avoir une durée de vie infinie, ce qui vous permet de trouver ou de récupérer les publications même après leur suppression par l'auteur.



Point clé à retenir

N'oubliez pas qu'il y a lieu de considérer tous les critères ensemble. Par exemple, une publication qui a été supprimée au moment du départ par avion ou qui a été mise en ligne pendant une courte période peut être connue de l'acteur de la persécution en fonction du niveau de surveillance qu'il applique.





3.7.3. Modèles de répression comme indicateurs des risques à venir

Les risques liés aux publications sur les réseaux sociaux lors du retour dépendront, entre autres, des activités de surveillance (voir ci-dessus) et des modèles de comportement de l'acteur de la persécution, que vous pouvez déterminer sur la base des IPO, à l'égard de certaines activités en ligne (ou de toutes). Les actes de répression répétés vous donneront des indications sur la façon dont l'acteur de la persécution réagit à une utilisation des réseaux sociaux considérée comme indésirable. Ces modèles peuvent inclure, par exemple, le recours à la détention, des mauvais traitements, la confiscation du matériel connecté (ordinateurs/téléphones), des demandes d'obtention des mots de passe pour les réseaux sociaux, l'obligation de s'engager à ne plus utiliser les réseaux sociaux ou le recours à des procédures pénales.

3.7.4. Considérations pratiques relatives à la collecte d'informations et à l'évaluation des éléments de preuve

(a) Avant l'entretien individuel

Si le demandeur a déjà mentionné des publications spécifiques sur internet comme élément de preuve lors de la phase d'enregistrement/d'introduction, vous pouvez effectuer des recherches préparatoires.

En recherchant vous-même la ou les publications sur internet avant l'entretien individuel (ou par l'intermédiaire d'un service spécialisé de votre administration, le cas échéant), vous pourrez préparer les questions pertinentes que vous poserez au demandeur concernant le contenu et les raisons de la publication. Cela vous permettra également d'évaluer la facilité avec laquelle ces informations sont accessibles et disponibles. Au cours de l'entretien, vous pourrez présenter au demandeur les éléments que vous avez préalablement trouvés en ligne. Il peut être plus difficile d'effectuer des recherches et de procéder à une évaluation pendant l'entretien si l'accès à internet est limité pendant l'entretien. Toute action que vous pouvez effectuer en amont de l'entretien individuel vous sera d'une aide précieuse.



Il est important de prendre toutes les précautions de sécurité nécessaires applicables dans votre administration avant d'accéder à un contenu sur internet. Il est conseillé de consulter votre service des technologies de l'information et des communications afin de vérifier ce qui est autorisé. Voici quelques exemples de précautions qu'il convient de prendre.

- Le système de sécurité de l'appareil utilisé pour accéder aux informations doit être à jour.
- Vous devez vous protéger d'une exposition. Par exemple, il est recommandé d'utiliser des comptes factices pour consulter un compte sur un réseau social, et non pas vos propres identifiants, afin d'éviter d'être identifié personnellement.





(b) Valeur probante

Lorsque vous évaluez des éléments de preuve recueillis sur les réseaux sociaux, vous devez tenir compte de leurs caractéristiques avant de tirer des conclusions sur leur valeur probante. Le risque est élevé que le contenu soit inexact, subjectif, intentionnellement trompeur ou incertain. En outre, le contenu des réseaux sociaux est souvent produit par les utilisateurs. Lors de l'évaluation d'informations obtenues par l'intermédiaire de comptes sur les réseaux sociaux, il convient d'accorder une attention particulière pour déterminer la source et procéder à la vérification croisée du contenu ⁽⁶⁹⁾. L'identité de l'auteur d'une publication et les comptes privés peuvent être facilement usurpés. Les informations sur les réseaux sociaux peuvent également être facilement modifiées. Vous pouvez trouver des informations complémentaires sur ce sujet dans les guides pratiques de l'EUAA sur l'évaluation des éléments de preuve et l'utilisation des IPO par les agents chargés des dossiers ⁽⁷⁰⁾.

(c) Vidéos et images sur internet

Le demandeur peut présenter des vidéos ou des images publiées sur les réseaux sociaux pour étayer sa demande. Ces vidéos ou images, comme tout autre contenu publié sur internet, peuvent être soit une publication du demandeur lui-même (une vidéo ou une image qu'il a produite), soit une publication dans laquelle le demandeur allègue avoir été exposé en tant que sujet des images (par exemple, le demandeur allègue avoir été filmé ou photographié pendant une manifestation politique). La première situation est principalement couverte par la section 3.7.2(b) [Quelle est la couverture de la publication?](#) (bien qu'elle soit applicable aux deux situations). Le contenu de la présente section est lié à la deuxième situation, dans laquelle le demandeur affirme qu'il pourrait être repéré sur une vidéo ou des images qui ont été publiées sur internet.

Vous devez vérifier à quel fait pertinent les vidéos/images sont liées en tant qu'élément de preuve. Vous devez ensuite évaluer les éléments qui peuvent être vus et ceux qui peuvent être déduits des images. Si possible, vous devez regarder les images avec le demandeur afin qu'il puisse les décrire et pour que vous puissiez lui poser des questions et déterminer la valeur probante des vidéos/images.

Demandez-vous s'il est possible de déterminer les circonstances de l'événement au cours duquel les images ont été prises et les éléments pertinents qui vous permettent de parvenir à cette conclusion. N'oubliez pas que les contenus disponibles sur internet doivent être évalués avec prudence.

Par exemple, le fait de disposer d'une vidéo ou d'une photo montrant des personnes défilant avec une bannière ne signifie pas nécessairement que les personnes qui tiennent la bannière défilaient pendant l'événement spécifique auquel le demandeur fait référence. Vous devrez trouver d'autres indices pour déterminer le contexte dans lequel les images ont été prises avant de pouvoir tirer une conclusion concernant les éléments de preuve présentés et leur relation avec le fait pertinent qu'ils sont censés étayer.

⁽⁶⁹⁾ EASO, [Guide pratique sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers dans le cadre de l'examen des demandes d'asile](#), 2020, p. 56.

⁽⁷⁰⁾ EASO, [Guide pratique: évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015 (mise à jour à venir), [Guide pratique de l'EASO sur l'utilisation des informations sur le pays d'origine par les agents chargés de l'instruction des dossiers dans le cadre de l'examen des demandes d'asile](#), 2020, p. 56.





Conseils

- Pour faciliter le visionnage d'une vidéo, vous pouvez faire préciser au demandeur le moment précis auquel les images pertinentes apparaissent dans la vidéo (heure, minute et seconde). En effet, les demandeurs font parfois référence à des images difficilement identifiables dans la vidéo, surtout lorsque la ou les personnes ne sont pas facilement reconnaissables et que la vidéo est longue.
- Il est recommandé, lors de vos recherches sur les réseaux sociaux, d'effectuer des captures d'écran des publications pertinentes, en veillant à ce que la date d'accès à la page soit visible. Les captures d'écran peuvent ensuite être versées au dossier du demandeur. Cela permettra d'éviter que les informations ne soient perdues si le demandeur (ou une autre personne) supprime des publications avant que l'entretien individuel n'ait lieu ou que la décision finale ne soit rendue.

Lorsque le demandeur allègue être visible sur une vidéo, vous devez déterminer s'il est reconnaissable. Demandez-vous s'il est possible de reconnaître les caractéristiques physiques du demandeur et si le demandeur peut être identifié (c'est-à-dire si l'acteur de la persécution sait que cette personne est le demandeur). Même si le demandeur peut être reconnu et identifié par des personnes de son entourage, cela ne signifie pas qu'un tiers serait capable d'identifier une personne qu'il ne recherche pas activement. Dans certains cas, les éléments permettant l'identification peuvent être présents ailleurs (par exemple, par des indications dans la vidéo, des indications dans les éléments descriptifs de la vidéo, des commentaires).





Office des publications
de l'Union européenne

